

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/JOR/7/Rev.1

23 novembre 1999

(99-5093)

Groupe de travail de l'accession de la Jordanie

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Révision

Introduction

1. Le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) en janvier 1994 (document L/7378). À sa réunion du 25 janvier 1994, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement jordanien à l'Accord général au titre de l'article XXXIII de ce dernier. Après la conclusion du Cycle d'Uruguay, la Jordanie a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Jordanie au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession de la Jordanie à l'OMC. Le mandat et la composition de ce groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/JOR/5/Rev.3.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 28 octobre 1996; le 4 juillet 1997; le 22 juillet 1998; le 22 octobre et le [24 novembre] 1999 sous la présidence de S.E. M. K. Kesavapany (Singapour).

Documentation fournie

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Jordanie, des questions posées par les Membres sur le régime de commerce extérieur de la Jordanie et des réponses qui y ont été apportées, et d'autres renseignements donnés par les autorités jordaniennes (L/7533, WT/ACC/JOR/2, WT/ACC/JOR/3 et Add.1, WT/ACC/JOR/8 et Add.1, WT/ACC/JOR/9, WT/ACC/JOR/13, WT/ACC/JOR/14, WT/ACC/JOR/18; WT/ACC/JOR/22; WT/ACC/JOR/23; WT/ACC/JOR/24; WT/ACC/JOR/25;

WT/ACC/JOR/26; WT/ACC/JOR/27; WT/ACC/JOR/28; WT/ACC/JOR/30 et WT/ACC/JOR/32), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

Déclarations liminaires

4. Dans sa déclaration liminaire de 1996, le représentant de la Jordanie a expliqué qu'à l'approche du nouveau millénaire, la Jordanie se trouvait dans un environnement radicalement différent de celui qui existait dans les premières décennies de son développement. Dans les années 70 et 80, la Jordanie avait énormément investi dans le développement de ses ressources humaines, grâce aux niveaux élevés du financement venant de l'extérieur et des envois de fonds des Jordaniens travaillant à l'étranger. En raison de son incapacité à faire face à ses obligations extérieures, à la fin des années 80, la Jordanie avait mis en place un programme de stabilisation de l'économie. Les politiques de stabilisation s'étaient avérées fructueuses, malgré le retour de plus de 400 000 travailleurs expatriés. Depuis le début des années 90, afin de stabiliser l'économie, d'améliorer l'efficacité et d'accroître le rôle du secteur privé, le gouvernement avait mis en œuvre un ambitieux programme de réformes, comportant notamment une réforme du régime fiscal et du commerce. Le déficit des paiements courants avait diminué de façon marquée à la suite de la forte croissance des exportations, de l'accroissement des recettes tirées du tourisme et de l'augmentation des envois de fonds des travailleurs à l'étranger. Le programme de réformes à moyen terme visait à maintenir la croissance annuelle du PIB réel à au moins 6 pour cent et celle des exportations à environ 10 pour cent, à faire en sorte que l'évolution du taux d'inflation soit comparable à celle des taux d'inflation des pays industrialisés, à maintenir le déficit des paiements courants à un niveau inférieur à 3 pour cent du PIB et à favoriser l'accroissement des réserves en devises.

5. La réforme économique avait pour but de favoriser la libéralisation de l'économie et d'éliminer tous les obstacles au commerce, à l'investissement, au travail, aux mouvements de capitaux, aux paiements et au commerce des services. Le gouvernement avait élaboré une nouvelle loi douanière fondée sur les meilleures pratiques internationales. Les mesures prises pour accélérer le dédouanement incluaient la simplification des formalités d'entrée temporaire et du régime de ristourne de droits, la mise en place d'une "filiale verte" ou mécanisme d'autorisation automatique pour le dédouanement des marchandises importées, l'informatisation et la modernisation des services de douane ainsi que le perfectionnement du personnel douanier. Le gouvernement avait également entrepris d'examiner et de réviser les principales lois régissant l'activité économique, et établi une Section de la privatisation, qui relève du Premier Ministre, chargée de coordonner les divers programmes de privatisation et d'assurer la transparence du processus. Les réformes internes allaient dans le même sens que la réforme multilatérale, mais la Jordanie n'avait pas attendu que la

libéralisation soit réalisée à l'échelle mondiale pour prendre les décisions qu'exigeaient ses intérêts propres.

6. Comme il lui était essentiel de pouvoir s'appuyer sur un système commercial multilatéral qui soit solide, la Jordanie était disposée à lier son économie à l'économie mondiale. La coopération économique et les relations commerciales de la Jordanie avec la communauté internationale étaient caractérisées par un engagement sincère de respecter ses obligations envers ses partenaires. Un certain nombre d'obligations découlant de l'Accord sur l'OMC imposaient des contraintes au chapitre des politiques et de la réglementation visant certaines branches d'activité névralgiques. La Jordanie était prête à négocier un arrangement équitable qui respecte les intérêts des diverses parties concernées ainsi que l'esprit des accords multilatéraux signés dans le cadre de l'OMC. Elle espérait que sa demande d'accession serait acceptée en tenant compte du fait qu'elle était un pays en développement doté d'une économie de petite envergure. L'accession à l'OMC permettrait à la Jordanie de coopérer avec les autres Membres à la consolidation du système commercial multilatéral pour le bénéfice de tous.

7. Dans leurs exposés liminaires, les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'OMC présentée par la Jordanie. Selon eux, l'accession de la Jordanie accroîtrait l'universalité de l'OMC. Ils ont loué les efforts déployés par cette dernière pour surmonter ses difficultés économiques et ils ont fait remarquer que l'accession à l'OMC devrait l'aider à consolider ses réformes. Les membres escomptaient pouvoir collaborer étroitement avec la Jordanie afin de mener à bien le processus d'accession dans les plus brefs délais. Relevant l'intention exprimée par la Jordanie de faire usage de certaines dispositions transitoires, un certain nombre de membres ont appuyé cette requête tandis que d'autres ont fait valoir que de telles demandes devraient être prises en considération dans un esprit ouvert et étudiées au cas par cas sur la base des besoins dûment justifiés.

8. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des politiques économiques et du régime de commerce extérieur de la Jordanie ainsi que des dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail relativement aux divers aspects du régime de commerce extérieur de la Jordanie sont résumés dans les paragraphes 9 à 246.

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politiques monétaire et fiscale

9. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les politiques monétaire et fiscale en vigueur visaient à favoriser la stabilité budgétaire et à assurer la stabilité monétaire. Le déficit public avait diminué par suite de la réduction des subventions, de la compression des dépenses et de l'augmentation des recettes. Les subventions visant les produits alimentaires avaient été réduites, les prix intérieurs des produits dérivés du pétrole avaient augmenté et un programme avait été mis en place en vue d'améliorer la rentabilité des entreprises publiques accusant des pertes comme la société Royal Jordanian Airlines, la Société des transports publics et l'Office de commercialisation des produits agricoles. Un projet de loi visant la suppression intégrale des privilèges de la Banque de crédit au logement, dans le respect de ses obligations en matière de logements sociaux, a été soumis au Conseil des ministres. La Banque de crédit au logement était devenue une banque commerciale ne bénéficiant plus d'aucun privilège. Les subventions visant les produits alimentaires avaient été supprimées dernièrement; la société Royal Jordanian Airlines et la Société des transports publics étaient en voie de privatisation.

10. Au chapitre des recettes, l'assiette fiscale avait été élargie, la perception des contributions avait été améliorée et une nouvelle taxe, la taxe générale sur les ventes, avait remplacé l'ancienne taxe de consommation. Selon le régime d'imposition sur le revenu institué par la Loi n° 14 de 1995 relative à l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés et les revenus gagnés ou accumulés en Jordanie étaient imposés sur la base d'une autoévaluation annuelle. Les taux d'imposition allaient de 5 à 30 pour cent pour les particuliers et de 15 à 35 pour cent dans le cas des sociétés. Étaient exonérés les revenus des organismes charitables, culturels, éducatifs et sportifs, des organismes de santé sans but lucratif et ceux des coopératives; les revenus provenant des terres consacrées à l'agriculture, à l'élevage de bétail ou de volaille, à la pisciculture et à l'apiculture; les gains en capital réalisés sur le matériel, l'équipement, les terres, les actifs immobiliers, les obligations et les actions; les traitements des diplomates étrangers; les traitements et salaires versés par les succursales de sociétés étrangères à leurs employés étrangers; les traitements et salaires versés par les sociétés étrangères enregistrées en Jordanie conformément à la Loi sur les sociétés; les intérêts échus sur les dépôts des personnes physiques et morales jordaniennes et étrangères; les revenus perçus au titre des brevets, du droit d'auteur ou de distinctions; et les revenus spécifiés dans les conventions empêchant la double imposition; les revenus expressément visés par la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements et par des accords bilatéraux et multilatéraux. Les exonérations s'appliquaient aussi aux entreprises étrangères.

11. La politique monétaire visait à instaurer la stabilité monétaire pour maintenir la stabilité des prix et assurer un financement approprié des activités économiques. Les moyens utilisés à cet effet étaient la régulation de la masse monétaire, l'assouplissement des restrictions au titre du contrôle

monétaire, la consolidation des réserves en devises, une libéralisation continue des taux d'intérêt, la création d'une société de garantie des dépôts et le contrôle de toutes les institutions financières par la Banque centrale.

Régime de change et système de paiements

12. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la monnaie nationale, le dinar (1 dinar correspondant à 1 000 fils), était rattachée au dollar des États-Unis depuis le 23 octobre 1995, les cours officiels d'achat et de vente étant respectivement de 0,708 dinar et de 0,710 dinar pour 1 dollar EU. La Jordanie avait formellement accepté les obligations découlant de l'article VIII, alinéas 2, 3 et 4 des Statuts du Fonds monétaire international à compter du 20 février 1995. Elle n'imposait donc aucune restriction aux paiements en devises effectués au titre des opérations courantes. En ce qui concerne les opérations en capital, le représentant de la Jordanie a précisé que les transferts vers la Jordanie n'étaient pas soumis à des restrictions, alors que les transferts vers l'étranger devaient être autorisés par la Banque centrale de Jordanie (CBJ). Les transactions liées à l'investissement étranger avaient été entièrement libéralisées. La Banque centrale autorisait les transferts de capitaux vers les pays arabes sur une base de réciprocité. Les résidents étaient autorisés à avoir ou à transférer jusqu'à 35 000 dinars en devises pour faire face aux paiements courants relatifs à des invisibles comme les dépenses liées aux voyages, aux études, aux médicaments, aux pèlerinages, aux séjours à l'étranger et à l'aide fournie à la famille sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation de la Banque centrale. Les demandes concernant des montants supérieurs à 35 000 dinars pouvaient être examinées favorablement en tenant compte des besoins de l'auteur de la demande. En 1997, les transferts vers l'étranger avaient été entièrement libéralisés.

13. Les banques agréées étaient habilitées, dans le cadre d'opérations à terme, à acheter autant de devises qu'elles voulaient à leurs clients en contrepartie de dinars, et à leur vendre des devises pour leur permettre de payer des importations à destination de la Jordanie.

14. Les contrats de change à terme dans les principales devises étaient autorisés pour des transactions commerciales déterminées (notamment l'importation de produits de base) à condition que les banques agréées garantissent la couverture des opérations à l'étranger. Les transactions à terme de chaque agent agréé étaient soumises à des limites quantitatives, mais la Banque centrale pouvait offrir des facilités de change à terme pour la couverture assurée par les banques jordaniennes dans le cas de sociétés ou de projets considérés comme étant d'un intérêt vital pour le pays. La réglementation sur le change avait été modifiée afin de permettre aux banques de réaliser des opérations de crédit croisé pour tous leurs clients, nationaux ou étrangers, détenant des devises et souhaitant les convertir en dinars jordaniens.

15. Des autorisations de change étaient requises dans le cas des marchandises dont l'importation nécessitait l'obtention d'une licence; elles étaient délivrées automatiquement une fois la licence d'importation obtenue. Les autorisations de change étaient délivrées par le Service du contrôle des changes de la Banque centrale moyennant un droit de 0,1 pour cent perçu au titre des frais administratifs. Bien que les autorisations de change ne soient plus nécessaires, les banques continuaient de percevoir ce droit de 0,1 pour cent pour le compte de la Banque centrale dans le cas de certaines catégories de transferts. Ce droit faisait l'objet d'une révision visant à réduire le nombre des catégories de transferts qui y sont soumises et devait à terme être supprimé. Il ne s'appliquait pas aux transferts des ministères, des comptes en devises de non-résidents, et de certaines institutions agréées ni aux transferts des particuliers pour des montants inférieurs à 300 dinars.

16. Le représentant de la Jordanie a confirmé que les entreprises du secteur privé pouvaient emprunter librement à l'étranger, sans l'autorisation des pouvoirs publics. Le rapatriement des recettes d'exportation n'était assujéti à aucune prescription particulière. Les achats et les ventes de devises n'étaient assortis d'aucune taxe ou prime; les droits et les frais liés à de telles opérations étaient fixés librement par le marché.

Régime des investissements

17. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements remplaçait et annulait la Loi n° 11 de 1987 sur l'encouragement de l'investissement et la Loi n° 27 de 1992 sur les investissements arabes et étrangers. Un Conseil supérieur de la promotion des investissements avait été constitué sous la présidence du Premier Ministre et une Société de promotion des investissements avait été créée pour mettre en application la loi, y compris en remplissant la fonction de point d'information sur l'investissement.

18. En Jordanie, les entreprises commerciales étaient constituées en société comme société en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions ou société publique par actions. Les demandes d'enregistrement devaient être déposées auprès du Contrôleur des sociétés, au Ministère de l'industrie et du commerce. Dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, il fallait joindre à la demande l'original du contrat de société et une déclaration signée par chacun des membres; dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, il fallait joindre les actes et statuts de la société, reproduits sur les formulaires approuvés à cette fin. La déclaration devait être signée devant le Contrôleur ou toute personne autorisée par celui-ci, devant notaire ou devant un avocat agréé. Dans le cas des sociétés publiques par actions, la demande d'enregistrement devait être accompagnée des statuts et des actes de la société ainsi que des noms et de la signature des promoteurs participant à la création de la société.

Les statuts et les actes de la société devaient être signés devant le Contrôleur ou toute personne autorisée par celui-ci, devant notaire ou devant un avocat agréé. Les investisseurs étrangers devaient faire inscrire leur société en Jordanie comme société jordanienne dans le Registre des sociétés, au Ministère de l'industrie et du commerce. Une succursale d'une société étrangère devait déposer auprès du Contrôleur des sociétés une copie des statuts et des actes de la société ainsi que les documents officiels certifiant que la société avait obtenu des autorités jordaniennes compétentes l'autorisation d'exercer des activités en Jordanie. Le représentant de la Jordanie a donné des informations détaillées sur le droit d'enregistrement des sociétés dans le document WT/ACC/JOR/30.

19. Des incitations fiscales étaient accordées en vertu de la Loi sur la promotion des investissements pour des projets dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, du transport maritime, des chemins de fer, des hôpitaux et de l'hôtellerie. Le Conseil des ministres pouvait désigner d'autres secteurs conformément aux besoins du Royaume. En janvier 1997, le Conseil des ministres avait ajouté les centres de loisirs et de villégiatures et les centres de congrès ou d'expositions à la liste des projets bénéficiant d'incitations fiscales en vertu de la Loi sur la promotion des investissements. Tous les actifs fixes importés nécessaires à l'exécution d'un projet étaient exemptés des droits d'importation, des taxes sur les ventes et autres taxes et impositions liées à l'importation (sauf les taxes pour les municipalités), à condition que ces actifs soient importés dans le Royaume dans les trois ans suivant la date à laquelle le Comité de la promotion des investissements a approuvé leur importation. Le Comité pouvait proroger ce délai s'il estime que la nature du projet ou l'ampleur des travaux le justifie. Les pièces détachées importées nécessaires à l'exécution d'un projet étaient exemptées des droits d'importation, des taxes sur les ventes et autres taxes et impositions liées à l'importation (sauf les taxes pour les municipalités), à condition que la valeur de ces pièces ne dépasse pas 15 pour cent de la valeur totale des actifs fixes les utilisant et à condition que ces pièces soient importées dans le Royaume ou utilisées pour le projet considéré dans les dix ans suivant le début des travaux ou de la production. Les actifs fixes nécessaires à l'expansion, au développement ou à la modernisation d'un projet étaient exemptés des droits d'importation, des taxes sur les ventes et autres taxes et impositions liées à l'importation (sauf les taxes pour les municipalités) s'ils conduisaient à un accroissement de la capacité de production du projet au moins égale à 25 pour cent. L'exemption couvrait également tout accroissement de la valeur des actifs fixes attribuable à une hausse des prix ou des frais de transport ou aux fluctuations des taux de change. Les projets hôteliers et hospitaliers bénéficiaient d'exemptions additionnelles des taxes et impositions sur les achats de meubles et fournitures pour renouvellement ou rénovation une fois tous les sept ans.

20. Des réductions de l'impôt sur le revenu et des charges sociales de l'ordre de 25, 50 ou 75 pour cent étaient accordées selon la nature de l'activité et l'emplacement du projet. Dans certaines zones

désignées par le Conseil des ministres, la réduction pouvait être de 100 pour cent. Les exemptions de l'impôt sur le revenu et des charges sociales étaient valables pour dix ans, à partir du début des travaux (entreprises de services) ou de la production (entreprises manufacturières). Une exonération additionnelle, valable pour un maximum de quatre ans, pouvait être accordée si l'expansion, l'amélioration ou la modernisation du projet avait pour effet d'accroître la capacité de production (une année pour chaque augmentation de 25 pour cent au moins).

21. La Loi sur la promotion des investissements ne faisait pas de distinction entre les investisseurs jordaniens et les investisseurs étrangers et aucune préférence n'était accordée sur la base des résultats à l'exportation ou de la teneur en produits nationaux. L'article 24 de la Loi sur la promotion des investissements prévoyait que les investisseurs étrangers participant à un projet régi par la loi devaient bénéficier du même traitement que les investisseurs jordaniens. La loi garantissait aux investisseurs étrangers le transfert des bénéfices et le rapatriement du capital étranger investi. Selon le Règlement n° 39 de 1997 sur la promotion des investissements étrangers publié en conformité de l'article 24 de la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements, la participation étrangère était limitée à 50 pour cent dans le cas de projets ou d'activités économiques appartenant aux secteurs de la construction, du commerce et des services commerciaux (à l'exclusion du droit d'importer et d'exporter comme cela est expliqué au paragraphe 50 ci-dessous), et à celui des industries extractives. Exception faite de ces trois secteurs, il était permis à un investisseur étranger de détenir la totalité des capitaux d'une entité jordanienne. La Société de promotion des investissements était en train d'élaborer une loi définissant clairement les branches des services commerciaux visées par les restrictions à la participation étrangère. L'investissement étranger dans les valeurs inscrites au marché financier d'Amman était soumis aux dispositions de l'article 6 voulant que les paiements soient effectués à partir de la vente de devises convertibles. Le montant minimal des investissements étrangers dans tout projet devait être de 50 000 dinars sauf dans le cas des sociétés publiques par actions, où il devait être de 1 000 dinars.

Propriété d'État et privatisation

22. Le représentant de la Jordanie a expliqué que, selon la stratégie économique de la Jordanie, le secteur privé devait jouer un rôle beaucoup plus important dans l'économie. Le gouvernement avait l'intention de limiter son intervention dans la production et dans la distribution de biens et services. Certains des secteurs antérieurement fermés, comme les télécommunications et la production d'énergie, étaient sur le point d'être ouverts à l'investissement privé et de nouveaux partenariats entre le secteur public et le secteur privé étaient en voie d'établissement. Un des objectifs primordiaux de

l'État était de mettre en œuvre dans les plus brefs délais un programme de privatisation qui soit transparent.

23. Le Conseil des ministres avait créé un comité interministériel, dirigé par le Premier Ministre, pour superviser le plan de privatisation global. Une Section de la privatisation, relevant du Cabinet du Premier Ministre, avait pour tâche de favoriser le déroulement des activités de privatisation, et la Banque mondiale avait appuyé l'établissement d'une capacité institutionnelle pour la mise en œuvre du programme de privatisation par le biais du Fonds de développement institutionnel (FDI). Les principales attributions de la Section de la privatisation étaient les suivantes:

- a) coordination de la préparation des opérations de dessaisissement;
- b) gestion des équipes d'experts techniques et de conseillers externes à court terme;
- c) gestion des efforts de commercialisation des entreprises en voie de privatisation;
- d) négociations avec divers groupes d'actionnaires;
- e) exécution des transactions;
- f) diffusion de l'information sur l'avancement du programme de privatisation.

24. Le programme de privatisation visait à accroître l'efficacité des entreprises. Les résultats opérationnels d'un certain nombre d'entreprises publiques devaient s'améliorer du fait que celles-ci auront une plus grande autonomie pour la prise de décisions administratives et de décisions d'investissement et par suite de la vente d'actions à des investisseurs stratégiques de bonne réputation. De grands pas avaient été franchis vers une éventuelle privatisation des secteurs de l'énergie et des télécommunications. Le gouvernement avait également l'intention de restructurer les entreprises publiques du secteur des transports. Il avait décidé que la première phase du programme comporterait la privatisation de la Société jordanienne de télécommunications (JTCC), de la Régie jordanienne d'électricité (JEA), de la Compagnie d'électricité de la province d'Irbid (IDECO), de la Compagnie jordanienne de l'électricité (JEPCO), de la Société des chemins de fer d'Aqaba (ARC), de la Cimenterie de Jordanie (JCFC), de la Société des transports publics (PTC) et du Complexe touristique et thermal de Zerqa Mai'n. Le gouvernement prévoyait également de vendre sa part dans les sociétés lorsque celle-ci était minoritaire (inférieure à 5 pour cent) et de procéder à une vente partielle d'autres actifs de l'État comme sa participation dans la Société arabe de la potasse et dans la Société jordanienne des phosphates (à l'étude).

25. Le représentant de la Jordanie a précisé que le processus de privatisation en Jordanie ne prévoyait aucune pratique discriminatoire ni autorisation discrétionnaire en matière d'investissement. Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, pouvaient participer au processus de privatisation, dans le cadre des lois en vigueur. Les consultants, investisseurs et promoteurs internationaux étaient

invités, au moyen des médias locaux et internationaux, à présenter des soumissions en régime de concurrence pour les besoins du programme de privatisation.

Politique des prix

26. Le représentant de la Jordanie a ajouté que le gouvernement avait entrepris d'éliminer graduellement les contrôles des prix visant certains produits de base dans l'objectif de libéraliser à terme tous les prix au détail. La Jordanie appliquait un contrôle des prix et de la rentabilité, ainsi qu'un plafonnement des prix, à certains produits jordaniens et à certains produits importés. Les produits visés par ces contrôles sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1: Contrôles des prix

Code du SH	Désignation du produit
CONTRÔLE DES PRIX	
ex 0713.20	Pois chiches, semences utilisées pour les semis
ex 0713.40	Lentilles, semences utilisées pour la culture
ex 1001	Froment (blé), semences utilisées pour la culture
ex 1214.90	Vesce et autres plantes fourragères, semences utilisées pour la culture de plantes fourragères
1001.10, ex 1001.90	Froment (blé)
1101.00	Farine
ex 1905.90	Pain – arabe, tanouri, taboun, arménien et baladi
ex 2302	Sons
ex 2523.29 ex 2523.29 ex 2523 ex 2523	Ciments, Portland, en sac Ciments, Portland, en vrac Ciments, résistant aux sulphates, en sac Ciments, résistant aux sulphates, en vrac
ex 2711.13 ex 2710.00 ex 2710.00 ex 2710.00 ex 2710.00 ex 2710.00 2710.004 2710.005 ex 2714.90 ex 2714.90 ex 2710.00	Gaz liquifiés, butanes Au plomb (essence) Super (essence) Sans plomb (essence) Carburacteur (carburant pour avions) Kérosène Gazole Mazout Asphaltes, sans conteneur Asphaltes, en conteneur Carburant diesel pour navires
ex 3002, ex 3003, ex 3004	Médicaments à usage humain
ex 2201.90	Eaux
2716.00	Énergie électrique
CONTRÔLE DE LA RENTABILITÉ	
ex 3002, ex 3003 et ex 3004	Médicaments à usage humain
ex 3002, ex 3003 et ex 3004	Médicaments à usage vétérinaire
PLAFONNEMENT DES PRIX	
ex 0401.30	Lait de vache, frais
ex 1003.00	Orge, semences utilisées pour la culture
ex 2005.90 ex 2005.90 ex 2005.90 ex 2005.90 ex 2106.90	Houmos Qudsieh Fool Musabaha Sandwiches de falafel et boulettes de falafel, vendus dans les restaurants non classifiés

27. Un comité composé de représentants des commerçants, du Ministère de l'approvisionnement et du Ministère de l'agriculture fixait les prix en fonction des coûts et autorisait une marge bénéficiaire de 17 pour cent aux grossistes et aux détaillants. Une marge bénéficiaire du même ordre était appliquée aux produits importés similaires. Les prix fixés pouvaient être révisés tous les six mois. Dans la majorité des cas, la révision était demandée par les importateurs à la suite des fluctuations des prix à l'importation (par exemple, pour le blé destiné à la panification). Initialement, les contrôles des prix touchaient 66 produits alimentaires. En réponse à des questions spécifiques, le représentant de la Jordanie a confirmé que les prix du lait en poudre, du sucre et du riz importés par des entreprises privées n'étaient pas réglementés. Exception faite du pain ordinaire jordanien, les prix de tous les types de pain et produits de boulangerie étaient établis librement par le marché. Les prix des cigarettes importées et des cigarettes de fabrication nationale avaient été libéralisés.

28. Les prix des services publics (électricité, eau, énergie solaire et gaz naturel) et des produits pétroliers, à l'exception des lubrifiants, étaient contrôlés pour le bénéfice des groupes à faible revenu. Les tarifs de l'électricité avaient été relevés dernièrement pour rationaliser l'utilisation de l'énergie et pour favoriser la viabilité financière de la production d'électricité. Les prix de l'eau avaient également été majorés, notamment par l'adoption d'une tarification progressive pour l'eau d'irrigation, pour en rationaliser l'utilisation et pour favoriser le recouvrement des coûts des services d'adduction d'eau et des services sanitaires.

29. Des membres ont fait remarquer que l'imposition d'un contrôle des prix à la viande réfrigérée importée, mais non à la viande réfrigérée produite localement, pouvait être considérée comme une infraction à l'obligation de traitement national prévue à l'article III du GATT. Ils ont demandé ce que la Jordanie entendait faire pour respecter les prescriptions de l'OMC à ce chapitre. Les mêmes membres ont souhaité que la Jordanie s'engage à respecter les dispositions de l'article III concernant l'application de prix maxima aux produits importés, et qu'en ce qui concerne plus particulièrement les paragraphes 4 et 9, la Jordanie notifie au Groupe de travail les contrôles de prix visant les importations et les produits et services locaux. Ils ont demandé, en outre, que tout nouveau contrôle de cet ordre soit publié au Journal officiel pour que les négociants en soient informés et puissent en prendre connaissance. Un membre a ajouté que les prescriptions concernant le classement par qualités de la viande étaient arbitraires et injustifiables et que le maintien d'un tel régime après l'accession empêcherait ses exportateurs de bénéficier des avantages auxquels ils auraient droit au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Il a donc demandé que les prescriptions en matière de classement par qualités et le régime de fixation des prix qui y était associé soient supprimés avant l'accession.

30. Le représentant de la Jordanie a répondu que le contrôle des prix visait les importations de viande et de médicaments à usage humain; que le contrôle de la rentabilité concernait les médicaments importés à usage humain et vétérinaire; et que le plafonnement des prix visait l'orge importée et en vrac. Ces contrôles étaient appliqués d'une manière égale aux produits importés et aux produits nationaux. Ils ne violaient donc pas les dispositions relatives au traitement national de l'article III du GATT de 1994. Il a ajouté que la Jordanie n'avait pas l'intention de libéraliser avant son accession à l'OMC les prix des produits faisant encore l'objet d'un contrôle. Toutefois elle veillerait à ce que les mécanismes de contrôle des prix soient conformes à l'article I^{er} et à l'article III du GATT de 1994, ainsi qu'aux prescriptions de l'OMC relatives à la transparence. Il a confirmé que la Jordanie avait supprimé les contrôles de prix visant les importations de viande réfrigérée. Les dispositions légales destinées à éliminer cette pratique ont été adoptées en octobre 1999. Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'il n'y avait pas de relation entre les prescriptions en matière de classement par qualités de la viande et le régime de prix. La Jordanie mettait au point de nouveaux règlements techniques pour la viande qui comporteraient un système de classement par qualités conforme à celui du membre préoccupé. Le principal objectif des prescriptions en matière de classement par qualités serait d'informer les consommateurs.

31. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, dans tous les secteurs de l'activité économique jordanienne, les prix des biens étaient déterminés librement par les forces du marché, exception faite des produits énumérés dans le tableau 1. Les contrôles de prix visant la viande importée fraîche et réfrigérée ont été supprimés à la fin du mois d'octobre 1999 conformément aux "Instructions relatives à la suppression du plafonnement des prix de la viande importée" publiées par le Ministère de l'industrie et du commerce. Il existait encore un contrôle des prix en ce qui concernait les services fournis par l'État (inspection des véhicules, droit de timbre sur les passeports), les services des agents en douane, les entrepôts sous douane, les services de transport pour passagers et marchandises, les services de télécommunication, les services médicaux professionnels offerts par les pouvoirs publics, les services d'assurance voiture, et les services de billetterie des agents de voyage. Le plafonnement des prix visait les services médicaux professionnels, certains services bancaires, les services de change, la commission sur les services des courtiers, les tarifs hôteliers, les excursions dans le pays, les voyages organisés avec pension complète, les prix des repas servis dans les hôtels, les tarifs des chambres d'hôtes pour les invités officiels, les ventes aux enchères de légumes et de fruits et les services juridiques. Le prix de tous les autres services était déterminé librement par les forces du marché.

32. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays appliquerait, à compter de la date de son accession, les contrôles de prix et de rentabilité décrits dans les paragraphes 26 à 31 et au

tableau 1, ainsi que tout autre contrôle qui serait ultérieurement établi, d'une manière compatible avec l'OMC, et prendrait en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. La Jordanie publierait au Journal officiel toute liste de biens et de services dont le prix serait soumis à un contrôle de l'État, ainsi que toute modification relative aux contrôles actuels des prix. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique en matière de concurrence

33. Le représentant de la Jordanie a indiqué qu'un projet de loi sur la prévention des pratiques monopolistiques et l'encouragement de la concurrence avait été soumis au Parlement pour examen et approbation. Dès que la version anglaise du projet de loi serait disponible, la Jordanie la ferait parvenir au Groupe de travail.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

34. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie était une monarchie constitutionnelle. Le Roi et le Conseil des ministres représentaient le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif était représenté par le Roi et le Parlement, ce dernier se composant d'une Chambre haute, formée de 40 dignitaires désignés par le Roi, et d'une Chambre basse, formée de 80 députés élus par le peuple. L'article 97 de la Constitution garantissait l'indépendance de l'appareil judiciaire, soit les juridictions civiles et les juridictions criminelles, comprenant des tribunaux de police, des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

35. Le Conseil des ministres était chargé de promulguer les règlements fondés sur les lois pertinentes. Les règlements du Conseil des ministres devaient avoir été approuvés par le Roi et avoir été publiés pour pouvoir entrer en vigueur. Conformément à la législation douanière en vigueur, c'est le Conseil des ministres qui décidait de la modification des droits de douane sur la proposition du Conseil des droits de douane, composé du Ministre des finances, du Ministre de l'industrie et du commerce et du Directeur général du Département des douanes. Le Conseil des ministres pouvait, sur proposition du Ministre de l'industrie et du commerce, restreindre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, restreindre totalement ou en partie le droit conféré à certaines entités d'importer ou d'exporter des marchandises ou encore exempter des marchandises d'une licence d'importation ou d'exportation.

36. Le Ministère de l'industrie et du commerce supervisait la formulation et l'exécution des politiques relatives à l'industrie et au commerce extérieur. Il était responsable notamment de la mise en œuvre des principaux textes juridiques relatifs au commerce extérieur comme la Loi et le

Règlement sur les importations et les exportations, la Loi sur les sociétés, la Loi sur la propriété industrielle, la Loi sur les assurances et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que de la négociation des accords et des protocoles économiques et commerciaux; et il représentait le gouvernement dans les réunions bilatérales, régionales et internationales. Sur proposition des instances concernées ou de concert avec celles-ci, le Ministère de l'industrie et du commerce pouvait exiger l'autorisation préalable de ces instances pour certaines importations ou exportations.

37. Le Département des douanes du Ministère des finances administrait les flux de marchandises aux frontières conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Département, composé de 16 directions et de 28 centres à la frontière, huit entrepôts sous douane et six points de passage réservés aux personnes, était chargé d'appliquer les droits de douane aux produits importés; d'administrer les régimes d'admission temporaire et/ou de ristourne de droits pour les exportateurs, les missions diplomatiques, les bureaux régionaux et les projets; d'octroyer les exonérations visant certaines catégories d'entités telles que les associations caritatives; de percevoir la taxe sur les ventes; de réprimer toutes les infractions à la législation douanière, notamment la contrebande, les fraudes et les fausses déclarations; d'organiser des patrouilles spécialisées pour lutter contre la contrebande; et de vérifier toutes les déclarations en douane. Le Ministère de la santé était chargé d'homologuer les médicaments produits en Jordanie et les médicaments importés.

38. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les projets de loi étaient habituellement soumis pour examen au Conseil des ministres par le ministère ou l'organisme compétent dans le domaine visé. Une fois approuvé par le Conseil des ministres, le projet de loi était transmis au Bureau de la législation qui lui donnait la forme juridique voulue avant de le présenter au Parlement. Il devait ensuite être examiné et approuvé par chacune des deux Chambres. Une fois adopté par celles-ci, il était soumis au Roi pour approbation et signature. Une fois cette étape réalisée, la loi entrait en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel ou dans les délais stipulés par le texte. Les accords et les traités internationaux signés par la Jordanie ne devaient être ratifiés par le Parlement que s'ils entraînaient des dépenses pour le Trésor ou affectaient les droits des citoyens jordaniens. Tous les traités devaient être publiés au Journal officiel pour pouvoir être applicables.

39. Le représentant de la Jordanie a ajouté qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, les tribunaux civils avaient compétence sur toutes les matières civiles, y compris le commerce. Les tribunaux jordaniens pouvaient statuer sur une affaire qui n'était pas de leur ressort si les parties en cause étaient d'accord. Les questions commerciales étaient du ressort des tribunaux de police (affaires ayant une valeur pécuniaire maximale de 750 dinars), des tribunaux de première instance (qui servaient également de tribunaux d'appel pour les décisions des tribunaux de police), des cours d'appel

et de la Cour de cassation. La Cour de cassation statuait sur les recours concernant les jugements des cours d'appel en matière civile. Elle statuait également sur les points de droit ou de procédure si l'affaire lui était renvoyée avec l'assentiment du juge président de la Cour d'appel. Dans certains cas, la Cour de cassation pouvait décider de renvoyer une affaire à la Cour d'appel pour que celle-ci la réexamine. Les questions relatives aux droits des parties à un litige n'ayant soulevé aucune opposition devant la Cour de première instance ne pouvaient être plaidées devant la Cour d'appel et celles n'ayant soulevé aucune opposition devant la Cour d'appel ne pouvaient pas être plaidées devant la Cour de cassation.

40. Les personnes physiques et les personnes morales contestant des décisions administratives pouvaient porter l'affaire devant la Cour supérieure de justice, spécialisée dans les affaires administratives. Des tribunaux spécialisés statuaient sur les affaires relatives aux douanes et à l'impôt sur le revenu. Les décisions en matière de douane pouvaient être portées en appel devant la Cour de première instance des douanes, dont les jugements pouvaient être portés en appel devant la Cour d'appel des douanes et, ultimement, devant la Cour de cassation. Les questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle étaient du ressort des tribunaux civils. Hormis le droit d'accorder une amnistie ou un pardon partiel à des condamnés et celui de sanctionner l'exécution de la peine capitale, le Roi n'avait le pouvoir de réformer aucun jugement du tribunal, qu'il soit civil ou pénal. Les tribunaux religieux entendaient principalement des causes de mariage, de divorce, de testament et d'héritage. Les affaires civiles ou pénales et celles ayant trait au commerce international ou autre n'étaient pas de leur juridiction.

41. Un membre a demandé à la Jordanie de clarifier le droit d'en appeler auprès d'une instance judiciaire distincte en ce qui a trait aux affaires relevant des Accords de l'OMC. En réponse, le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie avait adopté une procédure à deux niveaux pour les tribunaux civils aussi bien que pour les tribunaux administratifs, de sorte que toute décision de nature judiciaire pouvait être portée en appel, d'une façon ou d'une autre. En l'absence d'un tribunal spécial de première instance, toutes les décisions de nature administrative étaient considérées comme des décisions de première instance et pouvaient être portées en appel devant la Cour supérieure de justice. Cette dernière pouvait recevoir une liste restreinte d'appels énoncée dans la Loi sur la Cour supérieure de justice ou dans d'autres lois spécifiques, par exemple la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ou la Loi sur les brevets. Les décisions en matière de douane, d'imposition du revenu et d'indemnisation pour expropriation pouvaient être portées en appel devant un tribunal civil conformément aux dispositions correspondantes des lois pertinentes. La Cour de première instance des douanes et la Cour d'appel des douanes pouvaient entendre toutes les causes relatives aux douanes et aux sanctions. Les décisions de la Cour de première instance des douanes et celles de la Cour

d'appel des douanes pouvaient être révisées par la Cour de cassation. Toutefois, les décisions relatives à l'octroi d'une autorisation préalable pour l'importation pouvaient être portées en appel devant la Cour supérieure de justice conformément à la théorie générale de la Loi sur la procédure administrative.

42. En ce qui a trait à la répartition des pouvoirs entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux, le représentant de la Jordanie a précisé que le gouvernement central était responsable de toutes les questions liées à l'économie nationale et au commerce extérieur. Les entités publiques autonomes et des organismes privés participaient à la mise en œuvre des politiques économiques nationales, y compris la politique commerciale.

43. Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'en cas de contradiction entre les lois ou autres textes législatifs jordaniens et les traités ou accords internationaux tels que l'Accord sur l'OMC, ces derniers prévaudraient. Il a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient pas de pouvoir autonome relativement au subventionnement, à la fiscalité, à la politique commerciale ou à quelque autre mesure qui soit visée par les dispositions de l'OMC. Il a également confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de la Jordanie, seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble de son territoire douanier et des autres territoires de son ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce frontalier, les zones économiques spéciales et les autres régions bénéficiant de régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Il a ajouté que, si elles apprenaient que des dispositions des Accords de l'OMC n'étaient pas appliquées ou l'étaient de manière non uniforme, les autorités centrales prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droit de pratiquer le commerce extérieur (droit d'importer et d'exporter)

44. Des membres ont prié la Jordanie d'apporter des précisions sur le droit des personnes physiques et morales de pratiquer le commerce extérieur c'est-à-dire d'importer et d'exporter des produits afin de pouvoir mieux comparer les dispositions jordaniennes aux prescriptions des articles III:4 et XI du GATT. Il a été notamment demandé à la Jordanie de définir le droit de pratiquer le commerce extérieur i) des sociétés à capital entièrement national, ii) des sociétés à participation étrangère inférieure à 50 pour cent, iii) des sociétés à participation étrangère supérieure à 50 pour cent et iv) des entreprises à capital entièrement étranger. Pour chacune de ces catégories, la Jordanie était aussi priée de préciser quelles entreprises seraient autorisées à se faire enregistrer en Jordanie en tant qu'entreprises habilitées à importer pour leur propre compte (par exemple à des fins de fabrication), à

importer à des fins de distribution ultérieure ou à exporter. Le représentant de la Jordanie a répondu par une communication détaillée sur le droit de pratiquer le commerce extérieur (WT/ACC/JOR/25). Le droit jordanien établissait une distinction entre importation/exportation à des fins commerciales (distribution ultérieure et commerce de gros et de détail) et les échanges à des fins non commerciales (compte propre).

45. Les échanges à des fins commerciales étaient permis aux sociétés de capitaux et aux entreprises individuelles ayant déclaré l'exercice d'activités commerciales parmi leurs objectifs au moment de l'enregistrement. À cet égard, la législation jordanienne établissait une distinction entre les sociétés jordaniennes (y compris à capitaux étrangers) et les sociétés étrangères. Étaient considérées comme des sociétés jordaniennes les entreprises établies et enregistrées en Jordanie et y ayant leur principal établissement. Le Règlement de 1997 sur la promotion des investissements étrangers limitait à 50 pour cent la participation étrangère dans une société jordanienne pratiquant le commerce extérieur ou fournissant des services commerciaux (y compris les services de distribution et l'importation ou l'exportation à des fins commerciales). De plus, les ressortissants étrangers investissant dans une société jordanienne de commerce extérieur ou de services commerciaux devaient faire un dépôt minimum de 50 000 dinars auprès d'une banque jordanienne pour faire enregistrer une telle société (à l'exception des sociétés publiques par actions). Il était possible de faire enregistrer en Jordanie une société étrangère, par exemple une filiale d'une société constituée à l'étranger, à des fins de commerce extérieur et de fourniture de services commerciaux, auquel cas la prescription relative au capital minimum de 50 000 dinars n'était pas applicable. L'enregistrement pouvait être provisoire – relatif à l'exécution d'un projet particulier ou à la participation à un appel d'offres déterminé en Jordanie – ou permanent. Cependant, l'enregistrement permanent des sociétés étrangères souhaitant exercer une activité commerciale suivie en Jordanie était subordonné à l'approbation du Ministère compétent.

46. Les personnes physiques, qu'elles soient jordaniennes ou étrangères, n'étaient pas habilitées à importer ou à exporter à des fins commerciales. Cependant, une personne physique jordanienne avait la faculté de se faire enregistrer en tant qu'"entreprise individuelle", possibilité qui n'était pas offerte aux personnes physiques étrangères souhaitant importer ou exporter à des fins commerciales. Les étrangers pouvaient se faire enregistrer en tant qu'entreprise individuelle et réaliser des importations à des fins non commerciales après avoir obtenu un permis d'importation spécial. L'importation et l'exportation à des fins non commerciales (pour compte propre) étaient permises aux sociétés jordaniennes, quelle qu'y soit la participation étrangère, aux sociétés étrangères enregistrées en Jordanie et aux personnes physiques tant jordaniennes qu'étrangères. L'importation pour compte

propre était limitée aux marchandises nécessaires pour atteindre les objectifs déclarés par les entités en cause.

47. Une société exerçant des activités d'importation ou d'exportation à des fins commerciales devait détenir un permis d'importation valide, comme il était stipulé dans les Instructions sur les importations n° 1 de 1999. Les permis d'importation étaient délivrés automatiquement par la Direction du commerce du Ministère de l'industrie et du commerce après que l'importateur eut reçu un certificat d'enregistrement dans le Registre des importateurs du Ministère de l'industrie et du commerce. Toute demande d'inscription dans le Registre des importateurs devait être accompagnée d'un certificat professionnel valide et des renseignements pertinents (nom, adresse, capital et dénomination sociale de l'entreprise). Les certificats professionnels étaient délivrés aux personnes physiques ou morales enregistrées en Jordanie membres d'une chambre de commerce ou d'une chambre d'industrie dont les locaux avaient été inspectés et agréés par les autorités municipales. Pour être membre d'une chambre de commerce ou d'une chambre d'industrie, il suffisait d'avoir payé la cotisation.

48. Le certificat d'immatriculation de la société ou du commerçant devait être joint à la demande dans le cas d'une entreprise individuelle dont le capital n'était pas inférieur à 5 000 dinars. Dans la mesure où la documentation requise était dûment fournie, le permis d'importation était délivré dans la demi-heure, sans frais. Sa durée de validité était d'une année (se terminant le 28 février). Le permis d'importation pouvait être renouvelé chaque année, sur présentation de la documentation requise (y compris un nouveau certificat professionnel valide). Le permis d'importation ne pouvait pas être annulé. Le Ministère ne pouvait pas rejeter une demande de permis d'importation. Les critères de délivrance des permis d'importation étaient les mêmes pour toutes les personnes, entités et établissements, quelles que soient leur nationalité et leur branche d'activité.

49. Le permis d'importation permettait à l'importateur d'avoir un numéro spécial et un dossier spécial, ce qui facilitait le dédouanement des marchandises importées. Il était possible d'importer des marchandises sans permis d'importation valide, mais celles-ci étaient alors assujetties à une amende représentant 5 pour cent de leur valeur. Cette amende était la même quelle que soit l'origine des marchandises importées.

50. Un Membre a fait observer que, puisque la réglementation jordanienne ne semblait pas établir de distinction entre l'importation ou l'exportation et la fourniture de services après l'importation, comme la distribution, ces règlements pouvaient être considérés comme une restriction à l'importation incompatible avec l'article XI du GATT de 1994. De plus, l'examen des besoins économiques dans le contexte de l'enregistrement des importateurs aurait un effet défavorable sur les conditions de

concurrence entre produits importés et produits nationaux. Le représentant de la Jordanie a reconnu la distinction établie par les règles de l'OMC entre le droit d'importer et d'exporter au titre du GATT et le droit, au titre de l'AGCS, de fournir des services, comme la distribution et le transport, concernant les produits importés. Sans préjuger de sa liste d'engagements dans le secteur des services, la Jordanie modifierait les lois, règlements et prescriptions pertinents de manière à permettre aux entreprises étrangères, y compris aux entreprises individuelles, de se faire enregistrer en tant qu'importateurs sans limitation concernant leurs fonds propres et sans examen des besoins économiques, y compris pour les succursales de sociétés étrangères enregistrées à titre permanent en Jordanie.

51. Des membres ont demandé que la Jordanie fournisse à l'OMC une justification pour l'existence des permis d'importation et ont dit qu'ils considéraient que l'amende imposée en cas d'importation de marchandises sans permis était trop élevée. Le représentant de la Jordanie a répondu que le permis d'importation servait à des fins d'identification et à des fins statistiques, et que l'amende était imposée pour inciter les importateurs à demander un permis. Les sociétés jordaniennes ou étrangères qui n'avaient pas déclaré l'"exercice d'activités commerciales ou d'activités d'importation" à l'enregistrement pouvaient éviter la pénalité de 5 pour cent attachée aux importations pour compte propre en demandant un permis d'importation spécial. Les effets personnels importés n'étaient pas visés par la prescription relative au permis d'importation spécial du fait que leur dédouanement n'était soumis à aucune réserve.

52. Le représentant de la Jordanie a déclaré que les prescriptions de son gouvernement concernant le droit de pratiquer le commerce extérieur ne contrevenaient en rien aux articles III, VIII et XI du GATT de 1994. Le représentant de la Jordanie a confirmé que le droit des personnes physiques ou morales, étrangères ou nationales, à importer des biens et des services sur le territoire douanier de la Jordanie et à en exporter n'était pas soumis à restrictions, sauf dans la mesure permise par les Accords de l'OMC. Il a également confirmé que la faculté des personnes physiques ou morales d'importer ou d'exporter n'était pas soumise à restrictions en fonction du champ d'activité déclaré à l'enregistrement, et que les critères de l'enregistrement des entreprises en Jordanie étaient d'application générale et publiés au Journal officiel.

53. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays veillerait à ce que ses lois, règlements et prescriptions relatifs au droit d'importer et d'exporter, ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes y afférentes, soient pleinement conformes aux obligations qu'il aurait contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

1. Réglementation des importations

Tarif douanier

54. Le représentant de la Jordanie a indiqué que le gouvernement avait modifié la Loi douanière pour la rendre compatible avec les prescriptions de l'OMC, et que la loi révisée garantissait la transparence et simplifiait les procédures douanières. La nouvelle Loi douanière, abrogeant la Loi de 1983, avait été publiée le 1^{er} octobre 1998 et était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999. La Jordanie avait commencé à utiliser la nomenclature du Système harmonisé le 1^{er} janvier 1994 et la nomenclature du Système harmonisé de 1996 était appliquée depuis le 1^{er} mars 1997. La Loi n° 20 de 1998 sur les douanes avait été examinée pour vérifier si elle était conforme aux prescriptions de l'OMC. Bien que, de façon générale, la Loi n° 20 de 1998 sur les douanes soit conforme aux prescriptions de l'OMC, certaines modifications étaient nécessaires pour en assurer la conformité intégrale. Les principaux aspects devant être retouchés étaient les suivants: i) règles d'origine non préférentielles (articles 24 à 26), celles-ci devant être modifiées sur le fond pour inclure les règles d'origine harmonisées une fois que celles-ci auraient été finalisées par l'OMC en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes; ii) évaluation en douane (articles 28 à 32), le libellé de certains articles devant être revu pour ce qui est de la définition de la valeur transactionnelle, de la valeur déductive et des méthodes prohibées. La Jordanie publiait également en 1999 une Instruction reprenant la note interprétative sur l'évaluation en douane; iii) redevances pour opérations douanières, le libellé devant être révisé de façon à inclure une disposition visant à faire en sorte que les redevances pour opérations douanières reflètent bien le coût des services fournis, conformément à l'article VIII du GATT de 1994; iv) mesures à la frontière pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un cadre juridique devant être prévu qui se traduirait ultérieurement par l'adoption d'un règlement; et v) droits compensateurs et mesures de sauvegarde, le contenu de l'article 15 devant être modifié puisque la Jordanie avait adopté une Loi sur les sauvegardes et était en train d'élaborer un règlement sur les mesures compensatoires. Ces modifications étaient en cours d'élaboration et devaient être adoptées en l'an 2000.

55. Le représentant de la Jordanie a indiqué que le tarif douanier avait été simplifié et réduit. Le nombre de plages tarifaires avait été réduit à six (0, 5, 10, 20, 30 et 40 pour cent). Le niveau moyen pondéré par les échanges de la protection tarifaire avait été ramené de 34,1 pour cent en 1994 à 16,7 pour cent en 1996, et la part des droits de douane dans les recettes publiques avait diminué, passant de 25 pour cent en 1992 à 10 pour cent en 1995. Depuis le 1^{er} janvier 1997, le taux maximum de droits était de 40 pour cent (sauf pour l'alcool et le tabac). En septembre 1999, la Jordanie a ramené à 35 pour cent la plage tarifaire de 40 pour cent. Le taux maximum de droits devait être abaissé à 30 pour cent avant la fin de 2000, sauf pour le tabac et les succédanés de tabac fabriqués (de

70 à 100 pour cent) et les boissons alcooliques (50 et 180 pour cent). La Jordanie maintenait des droits combinés (droits *ad valorem* et droits spécifiques) sur les bananes, les raisins, les pommes, les veaux, les moutons et les brebis. La Jordanie n'avait pas l'intention d'éliminer ces droits combinés.

Autres droits et impositions

56. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Loi n° 7 sur l'uniformisation des taxes et des droits, adoptée en mars 1997, avait permis de regrouper tous les autres droits et prélèvements à l'importation dans le taux de droits de douane ordinaire. Les redevances et les taxes incluses dans les droits de douane comprenaient la surtaxe unifiée (6 pour cent); les redevances pour les municipalités et les universités (2 pour cent et 4 pour cent, respectivement); la surtaxe de 1969 (5 pour cent sur les marchandises exonérées de droits de douane, 3 pour cent sur les marchandises assujetties aux droits de douane); et la taxe à l'importation (5 pour cent).

57. Le Conseil des ministres a décidé d'éliminer les droits de 86,5 fils (0,0865 dinar) sur chaque paquet (20) de cigarettes importées qui étaient perçus en application de la Décision n° 16 du 20 septembre 1984 de la Commission de la sécurité économique. Les recettes ainsi perçues avaient été réservées au soutien de certains produits agricoles. La Jordanie comptait imposer une taxe interne aux cigarettes importées et aux cigarettes produites localement. Cette taxe serait pleinement conforme à l'article III du GATT de 1994. Des droits étaient perçus sur les appareils de radio importés conformément au Règlement n° 20 de 1966 du Ministère des postes et télécommunications. Ces droits étaient de 0,2 dinar dans le cas des radios-transistors à une seule bande de fréquences, de 0,3 dinar pour les radios transistors à deux bandes de fréquences et de 0,4 dinar pour les radios à trois bandes de fréquences. De plus, des droits de 0,5 dinar étaient perçus sur chaque radio transistor muni d'un transformateur et des droits de 2 dinars l'étaient sur chaque appareil de radio fonctionnant à l'électricité. Invité à donner la raison d'être des droits perçus sur les radios transistors importés, le représentant de la Jordanie a dit que la législation instituant ces droits, c'est-à-dire le Règlement n° 30 de 1966 sur les émetteurs et récepteurs sans fil et la Loi de 1934 sur la télégraphie sans fil (article 4) n'en faisaient pas état. L'article 90 de la Loi n° 13 sur les télécommunications de 1995 avait abrogé ce règlement et cette loi et par conséquent aboli les droits d'importation perçus sur les radios transistors. À la question d'un membre concernant la justification au regard de l'OMC des droits d'importation perçus sur les ovins et les chèvres (2 dinars par tête) et sur les veaux (10 dinars par tête), le représentant de la Jordanie a répondu que la Loi n° 7 de 1997 sur l'uniformisation des taxes et des droits serait modifiée avant l'accession. La Jordanie rétablirait pour les ovins et les veaux le système de droits composés en vigueur avant février 1997.

58. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de son accession, son pays ne percevrait ni droits ni impositions sur les importations autres que les droits de douane proprement dits et les redevances et impositions pour services rendus. Toutes redevances de cette nature appliquées aux importations après l'accession seraient conformes aux dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

59. Le représentant de la Jordanie a également confirmé que son pays ne ferait figurer aucune autre imposition dans sa liste d'engagements en matière d'accès aux marchés concernant les marchandises au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et que ces impositions seraient consolidées à un taux nul.

Contingents tarifaires et exemptions de droits

60. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'appliquait pas de contingent tarifaire, mais que des exemptions de droits étaient accordées au titre des intrants et des produits alimentaires de base, des produits pour la santé et des produits médicaux nécessaires et des biens d'équipement et du matériel destiné à l'agriculture et à l'industrie. Les importations exonérées de droits représentaient près de 60 pour cent de la valeur totale des importations en 1996, 50 pour cent en 1997 et 38 pour cent en 1998. Ces chiffres incluaient les importations en franchise des missions diplomatiques, des organisations caritatives, des établissements d'enseignement et des hôpitaux, certaines importations régies par des accords commerciaux bilatéraux (ou des protocoles commerciaux), les importations de certaines institutions publiques et les importations relevant de la Loi sur la promotion des investissements.

61. La nouvelle Loi n° 20 de 1998 sur les douanes avait éliminé toutes les exemptions de droits à l'importation pour les entreprises appartenant à l'État et pour les institutions publiques (sauf s'il s'agissait d'un don ou d'une aide). Les exemptions de droits avaient été maintenues pour dix entreprises en application des accords conclus avec l'État ou de concessions accordées à leur création (tableau 2). Ces exemptions devaient prendre fin automatiquement à la date prévue dans la concession ou dans l'accord. Les bénéficiaires étaient des entreprises ayant une importante participation du secteur privé, comme la Société jordanienne des mines de phosphates, la Société de raffinage du pétrole, la Cimenterie de Jordanie, la Société arabe des ponts et du transport maritime, la Société arabe de la potasse, la Compagnie jordanienne de l'électricité, la Compagnie d'électricité de la province d'Irbid, la Société jordanienne du tannage, la Société de production d'huile végétale et la Société arabe de fabrication du ciment blanc. Les produits faisant l'objet d'une exemption des droits de douane étaient utilisés par ces entreprises à des fins de production ou d'exploitation. Les produits ci-après importés par ces entreprises n'étaient pas exemptés de droits d'importation: les véhicules

automobiles et leurs pièces détachées, les pneumatiques, les produits pétroliers, les minibus et autobus et leurs pièces détachées, la papeterie, le matériel informatique, les climatiseurs, les outils à main, les biens de consommation, les produits et matériaux pour bâtiments servant à loger des employés et les produits similaires à des produits jordaniens. Ces entreprises n'étaient pas exemptées de l'impôt sur le revenu, et les exemptions de droits n'étaient pas subordonnées aux résultats à l'exportation.

Tableau 2: Exemptions de droits de douane consenties à certaines entreprises en Jordanie

Dénomination de l'entreprise	Clauses, conditions et durée de l'accord de concession ou autre
Société jordanienne des mines de phosphates	Cette société est investie des droits exclusifs d'exploitation de quatre mines de phosphates en Jordanie, droits octroyés sous le régime de la Loi n° 12 de 1968 sur les ressources naturelles. Les droits miniers sont en général concédés pour 30 ans et peuvent être renégociés et renouvelés à l'expiration. La Société jordanienne des phosphates jouit également (pour une durée indéterminée) du droit exclusif d'importer, d'entreposer et de vendre les explosifs utilisés en Jordanie dans les industries extractives.
Société jordanienne de raffinage du pétrole	L'accord de concession signé par le gouvernement jordanien et la Société de raffinage du pétrole a été sanctionné par la Loi n° 19 de 1958. Cet accord confère à la Société de raffinage du pétrole le droit exclusif de raffiner le pétrole et de le vendre en Jordanie. De même, cette société est seule habilitée à importer le pétrole et les autres hydrocarbures nécessaires au marché intérieur.
Cimenterie de Jordanie	La Cimenterie de Jordanie bénéficie d'une concession d'une durée de 50 ans (de 1951 à 2001). Elle est investie des droits exclusifs de prospection, d'extraction et de production relatifs au ciment et à ses dérivés sur l'ensemble du territoire du Royaume hachémite de Jordanie, aux fins d'approvisionnement intégral du marché intérieur. Sa concession expire en 2001.
Société arabe de la potasse	La Société arabe de la potasse s'est vu accorder en 1958 une concession d'une durée de 100 ans sous le régime de la Loi n° 16 de 1958, promulguée pour sanctionner l'acte de concession. Elle jouit du droit exclusif d'exploiter les ressources minérales de la mer Morte. Sa concession expirera en 2058.
Société jordanienne du tannage	Le gouvernement jordanien a accordé en 1962 à la Société jordanienne du tannage une concession d'une durée de 40 ans, sous le régime de la Loi n° 9, promulguée pour sanctionner l'acte de concession. Elle est investie du droit exclusif d'importer et d'exporter les peaux, ainsi que d'exporter les cuirs. Sa concession expire en 2002.
Compagnie jordanienne de l'électricité	La Compagnie jordanienne de l'électricité jouit d'une concession qui lui a été accordée en 1961 pour 50 ans sous le régime de la loi promulguée pour sanctionner l'acte de concession. Elle est investie du droit exclusif de distribuer l'électricité dans les agglomérations d'Amman, de Zarqa, de Madaba et de Salt. Cette concession expirera en 2012. Cette société ne pratique pas le commerce international et ne bénéficie pas d'un droit exclusif en matière de production de l'électricité. Son principal objectif est la distribution de l'électricité dans les agglomérations énumérées ci-dessus. (Elle jouit cependant d'un monopole naturel sur la distribution d'électricité à l'échelle locale.)

Dénomination de l'entreprise	Clauses, conditions et durée de l'accord de concession ou autre
Compagnie d'électricité de la province d'Irbid	<p>La Compagnie d'électricité de la province d'Irbid bénéficie d'une concession qui lui a été accordée en 1961 pour 50 ans sous le régime de la Loi n° 1 de 1961, promulguée pour sanctionner l'acte de concession. Elle est investie du droit exclusif de distribuer l'électricité dans les régions d'Ajlun, d'Irbid, de Mafraq et de Jerash. Sa concession doit expirer en 2011.</p> <p>Cette société ne pratique pas le commerce international et ne bénéficie pas d'un droit exclusif en matière de production de l'électricité. Son principal objectif est la distribution de l'électricité dans les agglomérations énumérées ci-dessus. (Elle jouit cependant d'un monopole naturel sur la distribution d'électricité à l'échelle locale.)</p>
Société de production d'huile végétale	<p>La Société des usines d'huile végétale est théoriquement investie du droit exclusif d'approvisionner le marché intérieur en ghee végétal (margarine). Cette concession lui a été octroyée en 1956 pour 30 ans et a été prorogée de 15 ans. Elle doit expirer en 2001.</p> <p>Cependant, cet acte de concession n'est pas appliqué.</p>
Société arabe de fabrication du ciment blanc	<p>Il n'y a pas d'accord de concession entre le gouvernement jordanien et la Société arabe de fabrication du ciment blanc.</p> <p>Cette société bénéficie d'une exemption de droits de douane, illimitée dans le temps, en vertu de la Décision du 10 novembre 1984 du Conseil des ministres.</p>
Société arabe des ponts et du transport maritime	<p>La Société arabe des ponts et du transport maritime bénéficie d'une concession qui lui a été accordée en 1985 pour 50 ans en vertu d'un accord de coopération maritime liant la Jordanie à deux autres pays arabes (l'Égypte et l'Iraq). Elle est investie du droit exclusif de transporter des marchandises, du courrier et des voyageurs dans les deux sens entre Aqaba et Noueibe.</p> <p>Cette société, étant enregistrée au Panama, n'est pas assujettie à la législation fiscale jordanienne.</p>

62. Le représentant de la Jordanie a ajouté que les exemptions de droits accordées à la Société jordanienne des mines de phosphate seraient supprimées lors de l'accession de son pays à l'OMC, conformément à la Décision du Conseil des ministres n° 12-9-76 de septembre 1999. Il a fait observer que les concessions accordées à la Société arabe des ponts et du transport maritime viendraient à expiration en 2035.

63. Le représentant de la Jordanie a confirmé que les exemptions de droits accordées à certaines importations effectuées par les dix compagnies énumérées au tableau 2 expireront comme indiqué dans ledit tableau et ne seront pas renouvelées. Comme il ressort du tableau 2, l'exemption accordée à la Société arabe de fabrication du ciment blanc avait été accordée pour une durée illimitée, conformément à la Décision du 10 novembre 1994 du Conseil des ministres. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

64. Les organisations caritatives étaient inscrites dans un registre spécial du Ministère de l'industrie et recevaient du Ministère, sur recommandation du Ministère du développement social, une licence leur permettant d'importer des marchandises en franchise sous réserve que les marchandises

importées soient destinées à être utilisées à des fins caritatives. Les marchandises suivantes pouvaient être importées en franchise: fournitures médicales et médicaments (avec l'approbation du Ministère de la santé et du Ministère des finances, Département des douanes); le matériel et les appareils servant de pièces fixes et les autres appareils reçus à titre de don ou d'aide utilisés par les établissements scolaires et les institutions administrés par des organisations caritatives (sur recommandation du Ministère du développement social et avec l'approbation du Ministère des finances, Département des douanes); les vêtements, produits alimentaires et meubles (y compris les tapis et les rideaux) reçus à titre de don ou d'aide par des orphelinats, des foyers pour personnes âgées et des hôpitaux (sur instruction du Ministère du développement social et avec l'approbation du Ministère des finances, Département des douanes); les matériaux de construction offerts à titre de don ou d'aide pour l'édification de mosquées, d'églises ou d'écoles appartenant à des organisations religieuses ou caritatives accréditées par le Ministère du développement social; et les fourgons automobiles (exemption des droits de douane de 95 pour cent). Les importations de matériel didactique et de matériel médical de même que de tout autre appareil, matériel, machine et leurs pièces détachées, ainsi que les importations de véhicules de transport destinés aux écoles, institutions et programmes pour personnes handicapées étaient entièrement exonérées de droits de douane.

65. Les exemptions de droits de douane accordées pour les biens d'équipement et leurs pièces détachées destinés à des projets d'investissement sont décrites dans la section "Régime d'investissement". Les produits agricoles exonérés de droits de douane étaient le froment (blé) et la farine, ainsi que certains fruits et légumes importés dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux conclus avec les pays arabes, Israël et l'Autorité palestinienne selon le calendrier agricole.

66. Des membres ont fait observer que, dans le cas de certains produits agricoles, les exemptions saisonnières de droits de douane et de taxes à l'importation n'étaient pas appliquées sur la base de la nation la plus favorisée. Le représentant de la Jordanie a répondu que son pays avait l'intention de se conformer aux prescriptions de l'OMC en matière de traitement NPF. La Jordanie maintiendrait les exemptions saisonnières de droits de douane consenties à titre de préférences commerciales à certains pays arabes dans le contexte de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe.

Redevances et impositions pour services rendus

67. Un membre a fait remarquer que la Jordanie imposait des redevances pour les heures supplémentaires ainsi que des droits *ad valorem* non tarifaires pour les marchandises réexportées et que les droits applicables à la certification des factures et des certificats d'origine augmentaient dans le

cas des marchandises d'une valeur supérieure à 10 000 dinars. La Jordanie a été invitée à rendre les redevances et impositions perçues pour ces services conformes à l'article VIII du GATT de 1994.

68. Le représentant de la Jordanie a répondu que certaines redevances et impositions étaient perçues pour services rendus aux importateurs. La Jordanie avait communiqué au Groupe de travail un rapport détaillé à ce sujet sous la cote WT/ACC/JOR/27. Les impositions pour services vétérinaires étaient perçues en application du Règlement n° 17 de 1987, adopté dans le cadre de la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture, et de leurs modifications. Il a ajouté que les autorités jordaniennes visionnaient les documents audiovisuels à des fins de protection de la moralité publique, conformément à la Loi n° 52 de 1951, et que les redevances pour visionnement des films cinématographiques (50 dinars), des films vidéo et des vidéodisques (3 dinars), ainsi que pour contrôle des disques sonores, des jeux électroniques et d'ordinateurs des audiocassettes (1 dinar), étaient inférieures au coût des services rendus.

69. Une redevance pour temps supplémentaire représentant 0,2 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées lorsque celle-ci était supérieure à 50 dinars (0,1 pour cent dans le cas de marchandises en transit) était prélevée pour services rendus par le personnel du Département des douanes durant les heures de travail déclarées et pour l'exécution de tâches difficiles ou comportant des risques. Le représentant de la Jordanie a confirmé que ces redevances seraient mises en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994 par la promulgation des modifications de la Loi n° 20 sur les douanes (qui devrait avoir lieu pendant la session ordinaire du Parlement en novembre 1999-février 2000). La redevance pour temps supplémentaire serait remplacée par une redevance pour traitement des importations égale à 0,2 pour cent de la valeur transactionnelle, sous réserve d'un minimum de 10 dinars et d'un maximum de 250 dinars par transaction. Cette redevance viserait tous les échanges et elle servirait à assurer le fonctionnement et à financer l'infrastructure du Département des douanes en ce qui concerne les opérations de dédouanement (article 161D de la Loi douanière). La redevance applicable aux marchandises en transit serait fixée au taux forfaitaire de 20 dinars par transaction.

70. Un membre a fait observer que la Jordanie exigeait une certification consulaire des effets de commerce et jugeait inutile la certification des documents par les consulats et les chambres de commerce. En outre, cette prescription constituait une charge additionnelle pour les importations et ne s'appliquait pas aux produits nationaux, ce qui était incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine et l'article VIII du GATT. La Jordanie était par conséquent priée de supprimer cette pratique.

71. Le représentant de la Jordanie a répondu que des droits consulaires étaient imposés en application du Règlement n° 1 de 1989 basé sur l'article 2 de la Loi n° 36 de 1947 sur les droits consulaires. Ces droits étaient imposés pour la certification des effets de commerce n'ayant pas été acquittés au moment de la certification de ces effets par les autorités consulaires dans le pays exportateur. Ils allaient de 2 dinars par effet de moins de 100 dinars à 50 dinars par effet de 50 000 à 100 000 dinars, auxquels s'ajoutaient 2 dinars pour chaque tranche de 10 000 dinars excédant 100 000 dinars. Les certificats d'origine délivrés par une autorité consulaire étaient assujettis à des droits de 2 dinars par pièce. Des dispositions légales assurant la mise en conformité des droits consulaires perçus pour la certification des effets de commerce avec les prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994 seraient adoptées et une redevance forfaitaire de 21 dinars par transaction s'appliquerait à compter de la date de l'accession de la Jordanie à l'OMC. La Jordanie modifierait la Loi douanière n° 20 de 1998 et le Règlement n° 1 de 1989 sur les services et les redevances consulaires pendant le second semestre de 2002 de manière à supprimer les prescriptions relatives à l'authentification consulaire.

72. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de son accession, son pays ne percevrait des redevances ou impositions pour services rendus relativement aux importations ou aux exportations qu'en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994. Il a également confirmé que la redevance (décrite au paragraphe 71) perçue pour l'authentification ou la certification des documents d'importation par les chambres de commerce ou le personnel consulaire dans le pays exportateur serait fixée à 21 dinars par transaction à compter de la date d'accession. Ces certifications ne seront plus nécessaires à partir du 31 décembre 2002. Des renseignements sur l'application et le montant de redevances ou impositions de cette nature, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournis aux Membres de l'OMC à leur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application des taxes intérieures

73. Des membres ont fait observer qu'en Jordanie la taxe sur les ventes était appliquée selon des taux différents aux produits importés et aux produits locaux, ce qui allait à l'encontre des dispositions de l'article III du GATT de 1994, et ils ont demandé quelles mesures la Jordanie avait prises pour éliminer cette différence de traitement. Un membre a fait observer qu'au titre de plusieurs dispositions de la Loi de 1994 relative à la taxe générale sur les ventes, telle que modifiée, le traitement national n'était pas accordé en ce qui concerne la taxation des produits importés et il a demandé que la Loi soit mise pleinement en conformité avec les prescriptions de l'article III:2 du GATT de 1994 avant l'accession. Il a dit que les dispositions de la Loi relative à la taxe générale sur les ventes qui n'étaient pas compatibles avec l'article III:2 du GATT de 1994 étaient les suivantes:

i) l'article 6 qui donnait deux listes de produits visés par une taxe supplémentaire sur les ventes ayant pour but de compenser les réductions des droits d'importation; ii) l'article 7 qui autorisait le Conseil des ministres à exempter totalement ou partiellement de l'application de cette taxe des biens produits localement; iii) la liste qui énumérait les produits non visés par la taxe sur les ventes et notamment certains produits nationaux: meubles, légumes secs, chauffe-eau solaires, etc., mais pas les produits similaires importés; iv) la liste 2 qui énumérait les produits soumis à une taxe sur les ventes de 20 pour cent mais comportait deux colonnes distinctes pour les produits nationaux et les produits importés pour autant que les taux ne soient pas les mêmes; v) la liste 3 qui reprenait les produits soumis à une taxe spécifique sur les ventes mais comportait deux colonnes distinctes pour les produits nationaux et les produits importés pour autant que les taux applicables ne soient pas les mêmes et vi) la liste 5-A qui énumérait les produits importés soumis à une taxe supplémentaire sur les ventes, y compris l'eau naturelle et minérale et les boissons gazéifiées et alcooliques.

74. Le représentant de la Jordanie a répondu qu'une taxe générale sur les ventes était imposée en Jordanie et que dans le cas des marchandises importées, la taxe était perçue à la frontière sur la base de la valeur en douane majorée des droits. La Jordanie comptait supprimer ces différences de taux avant l'accession. Le Ministère des finances préparait un projet de modification de la Loi relative à la taxe générale sur les ventes de manière à rendre son application pleinement conforme à l'article III du GATT de 1994. Le Parlement devait adopter ces modifications au cours de sa session ordinaire en novembre 1999-février 2000. Ces modifications garantiraient l'application du traitement national pour ce qui est de la taxe générale sur les ventes. Les produits soumis au taux spécifique (modifié) de la taxe sur les ventes sont énumérés au tableau 3.

Tableau 3: Produits assujettis à une taxe sur les ventes spécifique

N°	Produit	Unité de mesure	Taux d'imposition (en dinars) Production intérieure ou produits importés
1	Toutes les sortes de ciments	tonne	10,000
2	Fer pour la construction	tonne	50,000
3	Huiles lubrifiantes minérales	kg	0,200
4	Eau naturelle et eaux minérales, eaux gazeuses, y compris eaux gazéifiées	litre	0,020
	- dans des récipients réutilisables		0,166
	- dans des récipients jetables		0,175
5	Boissons effervescentes		
	a) pour consommation immédiate		
	- dans des récipients réutilisables	litre	0,166
	- dans des récipients jetables	litre	0,175

N°	Produit	Unité de mesure	Taux d'imposition (en dinars) Production intérieure ou produits importés
	b) concentrés		
	- dans des fûts contenant l'équivalent de 96 bouteilles de 25 cl chacun	fût	3,984
	- dans des fûts contenant l'équivalent de 480 bouteilles de 25 cl chacun	fût	19,920
6	Bière, y compris bière sans alcool	litre	0,600
7	Alcool éthylique non saturé	litre	0,330
8	Boissons alcooliques, y compris le vin	litre	1,000
9	Tabac		
	a) ordinaire	kg	2,000
	b) mélangé à du sirop de fruit	kg	2,000
10	Tabac à priser	kg	2,000
11	Tabac coupé	kg	0,500
12	Cigares	kg	15,000
13	Cigarettes	paquet de 20	
	a) pour consommation locale		0,170
	b) mêmes marques vendues aux forces armées		0,130

75. Le représentant de la Jordanie a dit que celle-ci, à compter de la date de son accession, appliquera la même taxe sur les ventes aux produits importés et aux produits nationaux, conformément à l'article III du GATT de 1994. Un certain nombre de produits importés étaient assujettis à une taxe générale sur les ventes de 10 pour cent, alors que les produits locaux étaient exonérés de la taxe. Les produits en question étaient les bâtiments agricoles à corps de plastique; les meubles; les couvertures, les jetés et les matelas de laine, les couvre-pieds et les serviettes; les stimulants de levure et les préparations servant à améliorer la farine; la chaux vive, la chaux éteinte et les briques silico-calcaires; les poêles à cheminée et leurs pièces; les légumes secs traités comme les pois, les pois chiches, les fèves, les haricots, les lentilles et les haricots de grande culture; les boîtes à œufs; les appareils de chauffage à énergie solaire; les articles de bonneterie; les produits de mouture comme les épices, le thym et les autres plantes aromatiques; et les matériaux isolants pour la construction. Après l'adoption des modifications de la Loi relative à la taxe générale sur les ventes, les produits susmentionnés produits localement ne seraient plus exemptés de cette taxe. Une taxe générale sur les ventes de 13 pour cent s'appliquerait à tous les produits importés et nationaux mentionnés ci-dessus, à l'exception des appareils de chauffage fonctionnant au kérosène ou au gaz naturel qui étaient exemptés de la taxe sur les ventes qu'ils soient importés ou produits localement. Le représentant de la Jordanie a ajouté que la Loi relative à la taxe générale sur les ventes avait été modifiée en juillet 1999 et que le taux de la taxe était passé de 10 à 13 pour cent en conséquence.

76. Le représentant de la Jordanie a déclaré que, à compter de son accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris celles perçues sur les produits énumérés au tableau 3, en conformité avec les articles premier et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

77. Le représentant de la Jordanie a expliqué que, même si les importations avaient été libéralisées ces dernières années et si de nombreux obstacles non tarifaires avaient été abolis, l'importation d'un certain nombre de produits était toujours prohibée ou assujettie à une autorisation préalable ou à l'obtention d'une licence d'importation. Le tableau 4 donne la liste des marchandises dont l'importation était interdite en Jordanie. Les produits interdits ne pouvaient entrer à la frontière ni être dédouanés et devaient éventuellement être réexportés dans le pays d'origine ou en zone franche.

Tableau 4: Produits dont l'importation est interdite

Code du SH	Produit
39.15	Déchets de matières plastiques
87.03	Voitures de tourisme utilisant un autre carburant que le benzène

78. Des membres ont fait remarquer que les prohibitions à l'importation que la Jordanie imposait dans le cas des déchets de matières plastiques, de l'eau minérale, du sel de table, des véhicules automobiles d'occasion et des véhicules automobiles fonctionnant avec un carburant autre que l'essence visaient à réduire les importations et allaient à l'encontre des dispositions de l'article XI du GATT et de l'Accord sur l'agriculture. La Jordanie a été invitée à confirmer qu'elle allait éliminer ou réviser toutes ces restrictions au plus tard au moment de son accession à l'OMC afin de les rendre conformes aux prescriptions de l'OMC. Le représentant de la Jordanie a répondu que l'interdiction d'importer de l'eau minérale et du sel de table s'appuyait sur des raisons socio-économiques. Les contrôles de prix visant le sel de table ont été levés en juin 1997, à titre de première étape vers la libéralisation. La Jordanie avait supprimé l'interdiction d'importer de l'eau minérale en avril 1999 ainsi que l'interdiction d'importer du sel de table et des voitures d'occasion de plus de cinq ans en septembre 1999, et avait l'intention de lever les autres prohibitions. L'importation de limousines et de voitures de taxis fonctionnant au carburant diesel était interdite parce que ces véhicules polluaient l'environnement. Les camions à moteur diesel étaient acceptés parce qu'ils étaient utilisés essentiellement en dehors des zones congestionnées. Le gouvernement incitait les Jordaniens à remplacer leurs vieilles voitures par des modèles plus récents (plus sécuritaires). Les propriétaires de

vieux véhicules servant pour le transport en commun pouvaient importer des véhicules neufs en franchise à condition de céder le vieux véhicule à l'État ou de le mettre hors service.

79. Le représentant de la Jordanie a ajouté que l'application des normes jordaniennes relatives aux voitures avait été suspendue et que ces normes seraient vraisemblablement abrogées. La prohibition à l'importation des limousines à moteur diesel resterait en vigueur jusqu'à ce que la raffinerie jordanienne ait été modernisée de manière à pouvoir produire du gazole à plus faible teneur en soufre. Quand à la prohibition à l'importation des déchets de matières plastiques, elle ne serait pas levée, étant donné que la transformation des matières plastiques était considérée comme un problème environnemental important en Jordanie.

80. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les autorisations préalables étaient accordées dans des conditions spécifiques par certaines institutions publiques. Une autorisation préalable était nécessaire pour importer les produits indiqués dans le tableau 5, quel que soit le pays d'origine (y compris des pays avec lesquels la Jordanie avait conclu des accords préférentiels). Les autorisations préalables étaient accordées automatiquement aux importateurs de riz et de sucre du secteur privé, et il n'y avait pas de contingents d'importation ni de restrictions visant les quantités importées. Les importations de cigarettes par le secteur privé devaient faire l'objet d'une autorisation préalable et d'une licence d'importation délivrées par le Ministère de l'industrie et du commerce, mais il n'y avait pas de contingents d'importation. Les autorisations préalables pour importer des jeux vidéo électriques ou électroniques étaient délivrées uniquement aux commerçants autorisés à utiliser ou à vendre de tels jeux.

Tableau 5: Autorisations préalables (mesure en vigueur avant l'accession)

	Code du SH	Produit	Entité accordant l'autorisation	Justification
1.	10.06	Riz	Ministère de l'industrie et du commerce (MIT)	Pour des fins statistiques
2.	11.01	Farine de froment (blé)	MIT	Pour des fins statistiques
3.	17.01	Sucre	MIT	Pour des fins statistiques
4.	10.01	Froment (blé)	MIT	Pour des fins statistiques
5.	10.03	Orge	MIT	Pour des fins statistiques
6.	10.05	Maïs	MIT	Pour des fins statistiques
7.	Chapitre 1	Animaux vivants	Ministère de l'agriculture	Santé
8.	0511.10	Sperme congelé d'animaux	Ministère de l'agriculture	Santé
9.	Chapitre 2	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées	Ministère de l'agriculture	Santé
10.	1509	Huile d'olive	Ministère de l'agriculture	Raisons d'ordre social

	Code du SH	Produit	Entité accordant l'autorisation	Justification
11.	Chapitre 93	Tous les types d'armes et de munitions	Ministère de l'intérieur, Département de la sécurité publique (PSD)	Sécurité nationale
12.	36.01 36.02 36.03 36.04	Tous les types d'explosifs	PSD	Sécurité nationale
13.	82.11	Canifs et articles similaires	PSD	Sécurité nationale Ordre public
14.	95.01	Voitures jouets pour enfants fonctionnant à l'essence	PSD	Sécurité
15.	9503.20	Avions jouets téléguidés	PSD	Sécurité
16.	95.04	Machines électriques et machines électroniques pour jeux vidéo	PSD	Moralité publique
17.	85.43	Matériel d'autodéfense électrique	PSD	Sécurité nationale Ordre public
18.	28.44	Matériaux radioactifs et uranium	Ministère de l'énergie et des ressources minérales	Sécurité nationale Santé Sécurité Environnement
19.	85.25	Émetteurs et récepteurs sans fil	Commission de réglementation des télécommunications (TRC)	Sécurité nationale Sécurité Santé
20.	85.31	Matériel d'alarme sans fil	TRC	Sécurité nationale Santé
21.	8543.209 8526.92	Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo)	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé
22.	8526.91	Appareils de radiodétection et de radiosondage	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé
23.	85.25	Stations de transmission et de réception	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé Environnement
24.	85.25.201	Systèmes de téléphonie cellulaire	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé Environnement
25.	85.17.11	Téléphones sans fil	TRC	Sécurité nationale Santé
26.	8518.10	Microphones sans fil	TRC	Sécurité nationale Santé

	Code du SH	Produit	Entité accordant l'autorisation	Justification
27.	85.17	Matériel électrique pour la téléphonie et la télégraphie par fil	TRC	Sécurité Environnement
28.	8543.899	Décodeurs	TRC	Sécurité nationale Santé
29.	85.29 8529.101 8543.891	Satellites	TRC	Sécurité nationale Sécurité Santé
30.	90.09	Machines à photocopier en couleurs	Banque centrale	Sécurité nationale
31.	29.41 30.02 30.03 30.04	Médicaments, antibiotiques, sang humain, vaccins	Ministère de la santé (MOH)	Santé
32.	2106.90	Préparations alimentaires pour athlètes	MOH	Santé
33.	2827.51	Bromures de potassium	MOH	Santé
34.	13.02	Colorants alimentaires	MOH	Santé
35.	68.11	Plaques et tuyaux en amiante	MOH	Santé
36.	04.02 2106.90	Lait et aliments pour enfants	MOH	Santé
37.	21.05	Glaces de consommation	MOH	Santé
38.	84.70	Machines à affranchir	Ministère des postes et des communications	Sécurité nationale
39.	2903.4 2903.46	Dérivés halogénés des hydrocarbures	Société publique de protection de l'environnement	Sécurité Environnement
40.	2903	Chlorofluorocarbone	Société publique de protection de l'environnement	Sécurité Environnement
41.	8430.4	Machines de forage des puits d'eau	Ministère de l'eau et de l'irrigation	Conservation des ressources naturelles
42.	Chapitres 61 et 62	Vêtements militaires	Commandement général des forces armées	Sécurité nationale

81. Il fallait une licence d'importation i) pour les marchandises en provenance des pays et territoires ayant conclu des accords et des protocoles commerciaux avec la Jordanie, soit le Bahreïn, l'Égypte, l'Iraq, Israël, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, Oman, l'Autorité palestinienne, l'Arabie saoudite, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen; ii) pour les marchandises importées par les banques, les sociétés en voie de constitution, les exploitations agricoles, les boutiques d'artisanat, les hôpitaux, les hôtels, les journaux et les organisations religieuses, scientifiques ou caritatives; iii) pour les marchandises importées par des particuliers pour usage personnel, non commercial; iv) pour les marchandises, dont l'importation n'était ni prohibée ni limitée et dont la valeur globale était supérieure à 2 000 dinars, rapportées au pays par des voyageurs;

v) pour les marchandises importées par des entreprises, des organisations ou des particuliers enregistrés auprès des organismes officiels pour établir des projets de développement en Jordanie; vi) pour les marchandises importées par des entreprises ou des entrepreneurs étrangers et leurs succursales enregistrés en Jordanie comme entités étrangères; et vii) pour les marchandises importées par des entités étrangères autorisées à exploiter une succursale en territoire jordanien pour faire des affaires en dehors de la Jordanie et par des ressortissants étrangers travaillant pour les médias. Le tableau 6 donne la liste des produits pour lesquels il fallait obtenir une licence d'importation spécifique. Ces licences servaient à des fins statistiques ainsi que pour l'administration des exemptions de droits prévues dans les accords pertinents.

Tableau 6: Licences d'importation

Code du SH	Produit
ex 19.05	Biscuits
ex 87.03	Voitures automobiles d'occasion
ex 2201.10	Eaux minérales
ex 84.18	Réfrigérateurs
ex 84.18	Meubles congélateurs-conservateurs
84.14.30	Compresseurs
ex 04.02	Lait pour usage industriel
ex 40.12	Pneumatiques rechapés
ex 85	Appareils et matériel électroniques d'occasion

82. Le représentant de la Jordanie a précisé que les licences d'importation étaient délivrées sans frais et que la plupart des ministères ne percevaient aucun droit pour la délivrance des autorisations préalables. La législation relative aux autorisations préalables, variable selon les institutions concernées, ne prévoyait aucun délai pour la délivrance des autorisations préalables. Le processus pouvait prendre d'un jour à un an, à condition que les renseignements nécessaires soient fournis. Dans certains cas (armes, munitions, explosifs et canifs), seuls les exportateurs ayant une licence pouvaient présenter une demande d'autorisation préalable. En général, le principal critère appliqué pour la délivrance d'une telle autorisation était la nature du produit et son incidence sur la santé, la sécurité, l'environnement, la sécurité nationale, l'ordre et la moralité publics et la conservation des ressources naturelles. Les importations de produits chimiques devaient satisfaire à des prescriptions générales en matière de sécurité, notamment la disponibilité d'installations d'entreposage appropriées et l'existence de procédures convenables pour ce qui était du transport, de la manutention et de l'étiquetage. Le matériel de télécommunication et les jouets faisaient l'objet de vérifications ou d'essais en laboratoire pour s'assurer qu'ils ne présentaient pas de risques pour la sécurité nationale, la santé, la sécurité ou l'environnement. En réponse à la question demandant si la Jordanie offrait aux autres pays la

possibilité de se prononcer par écrit au sujet des nouvelles procédures ou des produits devant être ajoutés à la liste des marchandises assujetties à une autorisation préalable, le représentant de la Jordanie a dit que les autres pays avaient toute liberté pour le faire.

83. Des membres ont signalé que la Jordanie appliquait des restrictions quantitatives et exigeait des licences d'importation alors que ces mesures ne pouvaient être considérées comme des exceptions aux prescriptions de l'article XI du GATT. Certaines de ces mesures semblaient en outre contrevenir aux dispositions du GATT relatives au traitement NPF et au traitement national. La Jordanie a été invitée à supprimer ou à modifier ces mesures avant son accession à l'OMC. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie avait l'intention de se conformer aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994 au plus tard lors de son accession à l'OMC et qu'elle entendait supprimer ou modifier avant la fin de 1999 toutes les restrictions contrevenant à l'article XI. Le gouvernement jordanien était en train d'examiner la liste des produits assujettis à une autorisation préalable et avait l'intention d'ici la date de son accession à l'OMC d'en éliminer les produits dont l'inscription contrevenait aux règles de l'OMC. La législation visant à rendre le régime actuel entièrement conforme aux prescriptions de l'OMC devrait être adoptée avant l'accession de la Jordanie à l'OMC.

84. Le représentant de la Jordanie a présenté, sous la cote WT/ACC/JOR/28, un rapport sur les licences d'importation et d'exportation, qui comprend une proposition détaillée relativement à l'application d'un nouveau régime de licences. Il y est proposé d'abolir le système actuel des licences et des autorisations préalables et de le remplacer par un régime de licences d'importation automatiques et non automatiques conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Le gouvernement jordanien aurait recours aux licences non automatiques conformément aux dispositions de l'article 3 de cet accord et subordonnerait l'autorisation d'importer à la production de ces licences pour contrôler: i) l'application des restrictions quantitatives (par exemple les contingents), conformément à l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994, ou conformément aux articles XII et XVIII du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements; ii) l'importation des marchandises susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes, l'environnement, la santé, la sécurité nationale et l'ordre et la moralité publics; iii) l'importation des marchandises qui ont un impact sur la conservation des ressources naturelles (l'eau, par exemple). Les importations d'appareils et de matériel électroniques d'occasion bénéficieraient du traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994 après le dédouanement. Seuls trois types de produits "usagés" (les appareils et le matériel électrique d'occasion, les pneumatiques usagés et les appareils de photocopie d'occasion) seraient soumis à des licences d'importation non automatiques. Les produits usagés n'étaient généralement pas accompagnés de catalogue ou de garantie. L'objectif principal de

l'application du régime de licences non automatiques à ces deux types de produits était d'obtenir de l'importateur des renseignements sur leur état étant donné les problèmes de santé, de sécurité pour les personnes et les problèmes environnementaux associés à ces produits.

85. Le régime de licences automatiques serait appliqué à des fins administratives et statistiques, telles que l'observation des courants d'échanges et la collecte de statistiques, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les licences automatiques seraient délivrées dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la présentation de tous les documents pertinents, conformément à l'article 2.2 a) iii) de l'Accord. Des licences d'importation automatiques seraient exigées pour les marchandises visées par les dispositions des protocoles commerciaux (cette mesure étant déjà appliquée à une liste spécifique de produits en provenance de la Syrie); pour le lait et les produits de la laiterie (chapitre 4 du SH) et les fruits et légumes à l'état frais (chapitres 7 et 8) en provenance de pays auxquels la Jordanie est liée par des accords commerciaux; et pour les produits énumérés au tableau 7. Des licences non automatiques seraient délivrées pour les produits énumérés au tableau 8 à des fins de protection de la santé, de la sécurité des personnes, de l'environnement, de la sécurité nationale et de l'ordre et de la moralité publics, ainsi que de conservation des ressources naturelles. Le représentant de la Jordanie a confirmé que l'importation de ces produits n'était pas actuellement soumise à des restrictions quantitatives.

Tableau 7: Produits dont l'importation est soumise à licence automatique

Code du SH	Produit	Organisme d'exécution
ex 19.05.30	Biscuits	Ministère de l'industrie et du commerce (MIT)
ex 22.01.10	Eaux minérales	MIT
25.01	Sel préparé pour la table	MIT
10.06	Riz	MIT
11.01	Farine de froment (blé) et autres produits du froment	MIT
17.01	Sucre	MIT
10.01	Froment (blé)	MIT
10.03	Orge	MIT
10.05	Maïs	MIT
24.02.20	Cigarettes	MIT
ex 97.05.00	Animaux sauvages empaillés	Ministère de l'agriculture
20.02.90	Purée de tomates	Ministère de l'agriculture
15.09	Huile d'olive	Ministère de l'agriculture
29.03.4	Dérivés halogénés des hydrocarbures	Société publique de protection de l'environnement
ex 84 et ex 85	Nouveau matériel électrique	MIT
85.25.10 85.25.20	Émetteurs et récepteurs sans fil; stations de transmission et de réception	Commission de réglementation des télécommunications (TRC)

Code du SH	Produit	Organisme d'exécution
85.25.201	Systèmes de téléphonie cellulaire	TRC
85.43.209 85.26.92	Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo)	TRC

Tableau 8: Produits dont l'importation est soumise à licence non automatique

Code du SH	Produit	Justification	Organisme d'exécution
ex 40.12	Pneumatiques usagés	Sécurité	MIT
ex 84 et ex 85	Appareils et matériel électriques d'occasion	Santé, sécurité et environnement	MIT
ex 90.09	Appareils de photocopie d'occasion (de plus de trois ans)	Santé et sécurité	MIT
04.02	Lait pour usage industriel	Santé	MIT
Chapitre 1	Animaux vivants	Santé	Ministère de l'agriculture
0511.10	Sperme congelé d'animaux	Santé	Ministère de l'agriculture
Chapitre 2	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées	Santé	Ministère de l'agriculture
Chapitre 31	Engrais	Environnement	Ministère de l'agriculture
38.8	Insecticides, fongicides, herbicides et désinfectants	Santé et environnement	Ministère de l'agriculture
12.09	Graines et fruits à ensemercer	Préservation des végétaux	Ministère de l'agriculture
30.03 30.04	Médicaments à usage vétérinaire	Santé des animaux	Ministère de l'agriculture
Chapitre 93	Tous les types d'armes et de munitions	Sécurité nationale	Ministère de l'intérieur, Département de la sécurité publique (PSD)
36.01 36.02 36.03 36.04	Tous les types d'explosifs	Sécurité nationale	PSD
82.11	Canifs et articles similaires	Sécurité nationale Ordre public	PSD
95.01	Voitures jouets pour enfants fonctionnant à l'essence	Sécurité	PSD
95.03.90	Avions jouets téléguidés	Sécurité	PSD
95.04.10	Machines électriques et machines électroniques pour jeux vidéo	Moralité publique	PSD
85.43	Matériel d'autodéfense électrique	Sécurité nationale Ordre public	PSD
ex 28.34.299	Nitrates d'ammonium	Sécurité nationale Ordre public	PSD

Code du SH	Produit	Justification	Organisme d'exécution
28.44	Matières radioactives et uranium	Sécurité nationale Santé Sécurité Environnement	Ministère de l'énergie et des ressources minérales
85.31	Matériel d'alarme sans fil	Sécurité nationale Santé	TRC
85.26.91 85.26.10	Appareils de radiodétection et de radiosondage	Sécurité nationale Sécurité Santé	TRC
85.17.11	Téléphones sans fil	Sécurité nationale Santé	TRC
8518.10	Microphones sans fil	Sécurité nationale Santé	TRC
85.17	Matériel électrique pour la téléphonie et la télégraphie par fil	Sécurité Environnement	TRC
85.43.899	Décodeurs	Sécurité nationale Santé	TRC
85.29.101 85.43.891	Satellites	Sécurité nationale Sécurité Santé	TRC
90.09	Machines à photocopier en couleurs	Sécurité nationale	Banque centrale
29.41 30.02 30.03 30.04	Médicaments, antibiotiques, sang humain, vaccins	Santé	Ministère de la santé (MOH)
21.06.90	Préparations alimentaires pour athlètes	Santé	MOH
28.27.51	Bromures de potassium	Santé	MOH
33.02	Colorants alimentaires	Santé	MOH
68.11	Plaques et tuyaux en amiante	Santé	MOH
04.02 21.06.90 1901.10 1901.90	Lait et aliments pour enfants	Santé	MOH
21.05	Glaces de consommation	Santé	MOH
84.70.90	Machines à affranchir	Sécurité nationale	Ministère des postes et des communications
29.03.4	Chlorofluorocarbone	Sécurité Environnement	Société publique de protection de l'environnement
84.30.4	Machines de forage des puits d'eau	Conservation des ressources naturelles	Ministère des eaux et de l'irrigation
Chapitres 61 et 62	Vêtements militaires	Sécurité nationale	Commandement général des forces armées

86. Le représentant de la Jordanie a dit que tout motif de refus d'une licence serait pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, en particulier les

articles 1:6, 1:7 et 1:8, et à toutes les autres dispositions de l'Accord sur l'OMC. L'autorité chargée de la délivrance des licences serait habilitée à retirer une licence d'importation et à rembourser les redevances si l'importation de marchandises devait être interdite ou limitée à une entité donnée. Cependant, pendant toute la durée de validité des licences d'importation ou d'exportation, les droits d'aucun négociant ne seraient annulés au motif que des droits commerciaux exclusifs liés au(x) produit(s) concerné(s) étaient accordés à une autre entité. En outre, les licences pouvaient être retirées dans des situations d'urgence, telles que la dissémination d'une maladie dans un pays donné. Les circonstances donnant lieu à ces retraits seraient définies de manière plus précise dans les règlements d'application de la Loi sur les importations. Le représentant de la Jordanie a confirmé que la législation, les règlements et les instructions jordaniens modifiés seraient notifiés au Comité des licences d'importation pour examen avec le questionnaire sur les procédures de licences d'importation, conformément au calendrier de notification présenté dans le document WT/ACC/JOR/31.

87. Un membre a demandé que l'objectif des prescriptions en matière de licences d'importation appliquées au lait pour usage industriel soit précisé. Le représentant de la Jordanie a répondu que ces prescriptions étaient appliquées pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur et il jugeait la mesure conforme à l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC. Ce membre a répondu à son tour que les risques associés à la non-réalisation de cet objectif n'étaient pas évidents et que l'on ne comprenait donc pas clairement dans quelle mesure cette mesure devait être considérée comme nécessaire pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur, ni pourquoi elle était conforme à l'article 2.2. Ce membre a également déclaré que la mesure semblait servir à protéger le secteur laitier national et il estimait qu'elle ne pouvait pas être conforme aux articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 ni à l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.

88. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays abolirait les restrictions quantitatives à l'importation et autres mesures non tarifaires - telles que les prescriptions en matière de licences, de permis ou d'autorisation préalable, les contingentements, les prohibitions et les autres restrictions d'effet équivalent – qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC, et qu'il n'en instituerait pas, ni n'en rétablirait, ni n'en appliquerait. Toutes nouvelles modifications apportées au régime de licences d'importation après l'accession seraient pleinement conformes à toutes les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dans le cas du "lait pour usage industriel", la Jordanie remplacerait les licences d'importation non automatiques par des licences d'importation automatiques dans un délai de trois ans à compter de la date d'accession. Il a en outre confirmé que les pouvoirs conférés par la loi au gouvernement jordanien de suspendre les importations ou les

exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences susceptibles d'être invoquées pour suspendre ou prohiber les échanges ou en restreindre autrement la quantité seraient exercés, à compter de la date d'accession, conformément aux règles applicables de l'OMC, notamment aux articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, ainsi qu'aux Accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

89. Un membre a affirmé qu'à son avis, l'Accord sur l'évaluation en douane était un élément essentiel de l'Accord issu du Cycle d'Uruguay. Il a invité la Jordanie à inclure dans sa législation au plus tôt, ou, à tout le moins, à l'occasion de son accession à l'OMC, les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

90. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les articles 28 à 32 de la Loi de 1998 sur les douanes, basée sur l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, renfermaient des dispositions relatives à l'évaluation en douane. Selon la loi, l'évaluation était fondée sur l'autodéclaration par les importateurs et il fallait utiliser la valeur transactionnelle plutôt que la valeur "normale" pour les fins de l'évaluation. Les droits de douane étaient calculés sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises importées à la date de leur enregistrement sur le formulaire d'évaluation en douane. Au milieu de l'année 1996, le Département des douanes avait constitué une base de données regroupant les prix de référence pour les besoins de l'évaluation en douane des marchandises, mais cette base n'existait plus.

91. La Loi n° 20 de 1998 sur les douanes était en bonne partie conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Elle comportait une définition des personnes liées semblable à celle de l'article 15:4 de l'Accord sur l'évaluation en douane, à l'exception toutefois que la loi jordanienne restreignait les liens familiaux au troisième degré. Le représentant de la Jordanie a confirmé que la Loi douanière incluait la méthode d'évaluation décrite à l'article 5:2 et que les pratiques douanières prévues étaient conformes aux dispositions de l'article 5:2 de l'Accord sur la valeur en douane. Le droit à un nouvel appel (à une instance supérieure à la Cour des douanes) était garanti par la loi. Pour le représentant de la Jordanie, l'article 80 de la Loi douanière, selon lequel une décision du Directeur général du Département des douanes pouvait être contestée devant la Cour des douanes dans les 15 jours suivant la date de sa publication, était conforme aux prescriptions de l'article 11:3 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a ajouté qu'à son avis, les prescriptions relatives à la confidentialité énoncées à l'article 10 de l'Accord étaient couvertes par l'article 175 de la Loi douanière. Une prescription concernant l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées

figurerait dans les instructions du Ministère des finances, qui permettraient également d'inclure les notes interprétatives dans la législation jordanienne.

92. Un membre a demandé que la Jordanie communique les règlements d'application homologuant les notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, soulignant que l'article 14, dont les notes interprétatives faisaient partie intégrante, et les autres articles de cet accord ne pouvaient pas être interprétés et appliqués sans référence aux notes interprétatives en question. Ce membre a également demandé que la mise en œuvre par la Jordanie des Décisions 3.1 (logiciels) et 4.1 (traitement des montants des intérêts) du Comité de l'évaluation en douane soit vérifiée et que la Jordanie confirme i) que les dispositions de l'article premier, paragraphes 1 d) et 2 a) de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC concernant les parties liées ont été totalement intégrées dans la Loi jordanienne sur les douanes; ii) qu'elle éliminerait l'incompatibilité relevée de la disposition relative à la valeur déductive figurant de la version modifiée de la Loi douanière; iii) que l'article 31C i) concernant la mise en œuvre d'autres dispositions avait pour objet les dispositions réglementaires telles que les notes interprétatives, la Décision sur les logiciels et la Décision sur les montants des intérêts; et iv) que la Jordanie mettrait en œuvre une disposition qui correspondrait pleinement à la prescription de confidentialité figurant à l'article 10 de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC.

93. Le représentant de la Jordanie a répondu qu'un examen de la Loi n° 20 sur les douanes avait été achevé en mars 1999 et que son pays avait établi un projet de modification pour régler ces points et assurer la conformité intégrale avec l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC (qui doit être soumis au Parlement en novembre 1999). Il a confirmé que l'article premier, paragraphes 1 d) et 2 a), de l'Accord concernant les parties liées avait été pleinement intégré à la Loi jordanienne sur les douanes et que l'article 31C i) concernant la mise en œuvre d'autres dispositions était destiné à couvrir les dispositions réglementaires, c'est-à-dire les notes interprétatives, la Décision sur les logiciels et la Décision sur les montants des intérêts. La Jordanie préparait des "instructions relatives à la mise en œuvre de l'évaluation en douane" qui portaient sur les notes interprétatives, l'évaluation des logiciels et les montants des intérêts. Ces instructions seraient adoptées avec la version modifiée de la Loi douanière.

94. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays appliquerait intégralement les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, à compter de la date de son accession, sans recourir à une période transitoire. L'annexe I de cet accord (Notes interprétatives) et les dispositions de la Décision n° 4.1 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des

données étaient incorporées à la Loi douanière et à son règlement d'application. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Règles d'origine

95. Le représentant de la Jordanie a indiqué que les articles 24 à 27 de la Loi de 1998 sur les douanes établissaient le cadre juridique pour l'application des règles d'origine. Un certificat d'origine attestant de l'origine initiale devait être produit pour pouvoir importer des produits de n'importe quel pays étranger. Le certificat devait être délivré par une entité autorisée dans le pays exportateur. L'entité autorisée, par exemple un ministère, une chambre de commerce ou une chambre d'industrie, devait être agréée par l'Organisation mondiale des douanes.

96. Dans le cas des produits exportés de Jordanie, la chambre d'industrie délivrait des certificats d'origine pour des usines agréées. La Direction du développement industriel, au Ministère de l'industrie et du commerce, vérifiait les données du certificat, c'est-à-dire si l'usine existait, si le produit était bien originaire de cette usine et si la teneur en éléments d'origine nationale était conforme à la proportion stipulée dans l'accord bilatéral pertinent.

97. En Jordanie, les règles d'origine préférentielles dépendaient de l'accord bilatéral conclu avec chaque pays concerné; elles étaient basées essentiellement sur la valeur ajoutée ou sur la teneur en produits nationaux. Le principe d'un minimum de 40 pour cent de valeur ajoutée était appliqué dans les accords commerciaux signés avec les pays arabes et d'un minimum de 35 pour cent pour les échanges avec Israël.

98. Le représentant de la Jordanie a expliqué que son pays avait l'intention d'adopter les Règles d'origine harmonisées une fois qu'elles auraient été finalisées par l'OMC en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes. La Jordanie se conformerait aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine dès que les Règles d'origine harmonisées seraient finalisées.

99. Un membre a fait observer que, ayant examiné la législation jordanienne en vigueur, il avait constaté que les dispositions des articles 24 à 27 de la Loi douanière étaient insuffisantes au regard de l'Accord sur les règles d'origine. Il a invité la Jordanie à élaborer des dispositions relatives aux règles d'origine en fonction des normes internationales. Le représentant de la Jordanie a répondu que son pays était en train d'élaborer, afin d'en assurer la conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, un projet de modification de la Loi n° 20 sur les douanes qui doit être déposé au Parlement en novembre 1999.

100. Le représentant de la Jordanie a déclaré que les règles d'origine préférentielles et les règles d'origine non préférentielles de son pays seraient, à compter de la date d'accession, parfaitement conformes aux dispositions de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC. Les dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord seraient d'ailleurs mises en œuvre intégralement avant l'accession. Il a également déclaré qu'en tout cas, les douanes fourniraient, à compter de la date d'accession, une appréciation de l'origine de l'importation à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Toute demande relative à une telle appréciation serait acceptée même avant que le commerce des marchandises concernées commence. Toutes ces appréciations auraient un caractère contraignant pendant une durée de trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Autres formalités douanières

101. Le représentant de la Jordanie a ajouté que le gouvernement avait mis en œuvre un programme grâce auquel les industries ayant la certification ISO 9000 passaient par une "filrière verte" (mécanisme d'autorisation automatique pour le dédouanement des marchandises) pour importer le matériel, l'équipement et les composants utilisés pour produire les marchandises destinées à l'exportation. Cette filière verte impliquait l'acceptation des factures présentées par les exportateurs sur la base de la confiance et le recours à des vérifications aléatoires à posteriori des usines. Une étude de faisabilité avait été entreprise pour préparer la mise en œuvre, à tous les postes frontaliers, de services d'inspection utilisant des machines à rayons X pour faciliter l'inspection des camions et des camions-citernes.

Inspection avant expédition

102. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie n'avait pas de système d'inspection avant expédition et n'avait pas l'intention d'en établir un dans un avenir prévisible.

103. Le représentant de la Jordanie a déclaré que si son pays décidait ultérieurement de retenir les services d'une société d'inspection avant expédition, il ferait en sorte que soient intégralement appliquées les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition. L'intervenant a confirmé que la Jordanie veillerait à ce que les activités de toute société de cette nature soient conformes aux règles de l'OMC, y compris en ce qui concerne la fixation de redevances et impositions compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994, les garanties de procédure régulière, les prescriptions de transparence des accords pertinents de l'OMC – en particulier l'article X du GATT de 1994, l'Accord sur l'inspection avant expédition et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 – et les dispositions de fond de ces accords. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Droits antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde

104. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Jordanie avait adopté la Loi sur la protection de la production nationale, ou "Loi sur les sauvegardes", le 1^{er} octobre 1998 (une comparaison détaillée des dispositions de la Loi sur les sauvegardes et de celles de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes est donnée dans le document WT/ACC/JOR/18, pages 39 à 49). Le représentant de la Jordanie a également expliqué qu'en vue de l'application de la loi, l'article 14 de la loi exigeait du Conseil des ministres qu'il prenne un règlement couvrant les aspects suivants: i) droits à percevoir auprès des auteurs d'une demande de protection; ii) conditions devant être remplies par les auteurs d'une demande de protection et description détaillée des éléments de preuve et des documents devant accompagner la demande; iii) procédures d'enquête visant les demandes et portée des enquêtes; iv) questions devant être abordées dans le rapport, y compris la recommandation à l'intention du Ministre concernant la demande de protection; v) période maximale prévue pour présenter une demande de mesure de protection et procédures et conditions relatives à la prolongation ou à la réimposition de telles mesures. La Jordanie était en train d'élaborer un tel règlement. L'intervenant a ajouté que 17 demandes de protection avaient été présentées au Ministère de l'industrie et du commerce depuis l'entrée en vigueur de la loi (décembre 1998). Aucune décision n'avait encore été prise à leur égard.

105. Un membre a dit qu'il craignait que la Loi sur les sauvegardes adoptée par la Jordanie ne satisfasse pas intégralement aux dispositions de l'OMC relatives aux mesures de sauvegarde, aux droits antidumping et aux droits compensateurs et il a demandé que la Jordanie s'engage à ne pas appliquer de telles mesures tant que sa législation ne serait pas conforme aux prescriptions de l'OMC. S'il s'avérait impossible à la Jordanie de mettre en œuvre une législation conforme aux prescriptions de l'OMC d'ici son accession à l'OMC, l'intervenant a demandé que le gouvernement jordanien s'engage à ne pas prendre de mesures antidumping, de mesures compensatoires ni de mesures de sauvegarde tant qu'une législation conforme aux prescriptions de l'OMC n'aurait pas été adoptée et dûment notifiée aux comités pertinents de l'OMC.

106. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Loi sur la protection de la production nationale avait été adoptée et qu'elle avait été publiée au Journal officiel et communiquée au Secrétariat de l'OMC. La Jordanie avait entrepris d'élaborer les règlements visant la mise en œuvre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (antidumping). Elle examinait la Loi sur la protection de la production nationale et le projet de législation sur les droits antidumping et les droits compensateurs afin d'assurer leur conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC pertinents.

107. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde aux importations en provenance des Membres de l'OMC tant qu'il n'aurait pas notifié et mis en œuvre une législation à cet effet, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les sauvegardes, respectivement. Il a confirmé que la Jordanie veillerait à ce que toute législation de cette nature soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, y compris aux articles VI et XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'Accord sur les sauvegardes. Après la mise en œuvre d'une telle législation, si la Jordanie appliquait des droits antidumping, des droits compensateurs ou des mesures de sauvegarde, elle le ferait en respectant pleinement les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Réglementation des exportations

Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations

108. Le représentant de la Jordanie a affirmé que le certificat d'enregistrement de l'entreprise était le seul document exigé pour se livrer à des activités d'exportation.

109. Invité à donner la liste des impositions visant les exportations (qu'il s'agisse de redevances, de taxes ou de droits de douane), le représentant de la Jordanie a expliqué que les exportations à destination de la Syrie et de l'Iraq étaient assujetties à l'obtention d'une licence et à un timbre fiscal de 2 dinars, perçu par le Ministère de l'industrie et du commerce. Les autorités douanières percevaient une taxe de 25 dinars par tonne sur les exportations de ferraille et de déchets de cuivre et d'aluminium. Les taxes à l'exportation perçues par l'Administration des ressources naturelles sont énumérées dans le tableau 9 et les taxes perçues par le Ministère de l'agriculture à l'exportation de produits agricoles sont énumérées dans le tableau 10. La Société de développement des exportations de la Jordanie (JEDCO) percevait également des redevances pour les services fournis aux exportateurs conformément aux accords commerciaux conclus avec l'Arabie saoudite, le Liban et la Libye. La JEDCO percevait 1 pour cent sur toutes les transactions avec la Libye et appliquait une redevance dans le cas de certaines marchandises échangées avec le Liban (1 pour cent) et l'Arabie saoudite (0,25 pour cent).

Tableau 9: Taxes à l'exportation des produits des industries extractives

Produit	Redevance (en dinars la tonne)
Pierres concassées	0,2
Pierres de construction	0,3
Marbre et granit	1,0
Travertin et marbre concassé	0,5
Xylolite brute	1,0
Argile, dérivés de l'argile et kaolin	0,5
Tripine biotitite et diatomite	0,3
Silicate, gypse, calcaire pur, feldspath, tuf volcanique et huile minérale bitumineuse	0,2
Dolomite et basalte	0,1

Tableau 10: Taxes à l'exportation des produits agricoles

Type de redevance	Montant (en fils)
1. Fumigation des convois d'animaux expédiés	250 fils la tonne
2. Inspection et contrôle	250 fils la tonne
3. Inspection d'animaux vivants:	
Bovins, chameaux et porcs	50 fils par tête
Chevaux	50 fils par tête
Moutons, chèvres et cerfs	20 fils par tête
Chats, chiens et animaux sauvages	100 fils par tête
Oiseaux	20 fils par oiseau
4. Droits d'interdiction et de quarantaine des animaux	
Bovins, chameaux et porcs	80 fils par tête
Chevaux	90 fils par tête
Moutons, chèvres et cerfs	20 fils par tête
Chats, chiens et animaux sauvages	100 fils par tête
Oiseaux	20 fils par oiseau
5. Abreuvement des animaux	
Chameaux, chevaux, bovins et gros animaux	10 fils par tête par jour
Moutons, chèvres et petits animaux	5 fils par tête par jour
6. Droits de désinfection:	
Transport maritime, 1-100 têtes	2 dinars
Transport maritime, 1 000 tonnes	3 dinars
Transport maritime, 4 000 tonnes	5 dinars
Transport maritime, plus de 400 tonnes	7 dinars
Autres véhicules	0,5 dinar par véhicule

110. Des droits d'inspection de 2 pour cent, dont le représentant de la Jordanie a dit qu'ils constituaient des redevances pour services rendus, étaient imposés sur les marchandises étrangères réexportées. Dans le cas de marchandises importées subissant une transformation additionnelle en

Jordanie, la valeur ajoutée devait être de 40 pour cent ou plus pour que le produit puisse être considéré comme une exportation jordanienne. Étaient exonérés de droits les exportations effectuées par les missions diplomatiques et leurs employés; les effets personnels; les articles exonérés de droits d'importation; l'ameublement d'habitation usagé; le matériel et les machines temporairement importés en vue de réaliser des projets; les marchandises étrangères réexportées avant leur départ des magasins et entrepôts; et toute marchandise que le Conseil des ministres décidait d'exonérer sur la recommandation du Ministère des finances. Les marchandises réexportées étaient également assujetties à des droits au titre de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel douanier (0,2 pour cent de la valeur déclarée).

111. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le droit d'inspection de 2 pour cent perçu sur les marchandises étrangères réexportées serait aboli au moment de la promulgation, en janvier 2000, des modifications de la Loi n° 7 de 1997 sur l'uniformisation des taxes et des droits. À l'avenir, le Département des douanes demanderait des droits forfaitaires de 15 dinars par transaction pour les formalités relatives à l'exportation et de 20 dinars par transaction pour les marchandises en transit. Selon l'intervenant, ces redevances équivalaient au coût approximatif des services rendus. Comme suite aux modifications apportées à la Loi douanière n° 20 de 1998, le droit appliqué au titre de la rémunération des heures supplémentaires serait remplacé par une redevance pour les formalités douanières à l'exportation de 15 dinars. La redevance minière était considérée comme un droit d'exportation et serait maintenue. Répondant aux questions d'un membre, le représentant de la Jordanie a confirmé que toutes les importations et les exportations seraient assujetties à des redevances pour les formalités liées à l'importation et à l'exportation, respectivement, et que le produit de ces redevances serait exclusivement destiné à financer l'ensemble des opérations et de l'infrastructure douanières nécessaires pour accomplir les formalités relatives aux marchandises importées et aux marchandises exportées, conformément à l'article 161D de la Loi douanière.

Restrictions à l'exportation

112. Le représentant de la Jordanie a précisé qu'il n'était généralement pas nécessaire d'avoir une licence pour exporter des produits jordaniens. Il en fallait une pour exporter à destination des pays ayant signé un protocole commercial avec la Jordanie des expéditions d'une valeur supérieure à 1 000 dinars, quelle que soit leur origine (jordanienne ou étrangère). Il fallait une licence d'exportation pour commercer avec la Syrie et l'Iraq, car la Jordanie avait pris certains arrangements bancaires pour les échanges avec ces deux pays. Les exportations à destination des autres pays n'étaient pas assujetties à l'obtention d'une licence selon le Règlement n° 74 de 1993 sur les

exportations et les importations. L'obligation d'obtenir une licence pour réexporter des marchandises étrangères d'une valeur supérieure à 1 000 dinars avait été supprimée.

113. L'exportation d'un certain nombre de produits était assujettie à une autorisation préalable (tableau 11). Les autorisations préalables étaient considérées comme des licences d'exportation.

Tableau 11: Exportations nécessitant une approbation préalable (avant l'accession)

Produit	Organisme accordant l'approbation
Froment (blé)	Ministère de l'industrie et du commerce
Farine de froment (blé) et autres produits dérivés (semoule, son, blé concassé)	"
Sucre	"
Riz (ordinaire)	"
Lait pour usage industriel	"
Brebis et vaches	Ministère de l'agriculture
Métaux précieux, y compris les lingots et les pièces d'or et d'argent	Banque centrale
Dalles de marbre	Administration des ressources naturelles
Éclats de marbre	"
Minerais	"
Matières et sources radioactives, et uranium épuisé	"
Fruits et légumes frais destinés aux pays ayant signé un protocole commercial	Office de commercialisation des produits agricoles

114. Des membres ont mis en doute la conformité du régime d'autorisations préalables avec l'article XI du GATT. Le représentant de la Jordanie leur a répondu que les produits dont l'exportation était assujettie à une autorisation préalable étaient pour la plupart des produits alimentaires stratégiques. Le régime d'autorisations préalables était en train d'être aboli graduellement et il devrait, à terme, être rendu conforme aux dispositions de l'article XI du GATT. L'exportation du lait en poudre de marque Halibuna et des métaux précieux (y compris les lingots et les pièces d'or et d'argent) n'était plus soumise à autorisation préalable.

115. Le représentant de la Jordanie a exposé les grandes lignes d'un nouveau régime de licences d'exportation dans sa communication sur les licences d'importation et d'exportation (document WT/ACC/JOR/28). Les prescriptions existantes en matière d'autorisation préalable des exportations seraient abrogées et remplacées par un régime de licences automatiques pour les produits énumérés dans le tableau 12. La Jordanie prévoyait d'éliminer les licences d'exportation pour le sucre, les macaroni et vermicelles, ainsi que le riz. De plus, la Jordanie maintiendrait des prescriptions en matière de licences automatiques pour toutes les exportations à destination de l'Iraq et de la Syrie à compter de la date de son accession.

Tableau 12: Produits dont l'exportation est soumise à licence automatique

Code du SH	Produit	Organisme d'exécution
10.01	Froment (blé)	Ministère de l'industrie et du commerce (MIT)
11.01	Farine de froment (blé) et autres produits dérivés (semoule, son, blé concassé)	MIT
17.01	Sucre	MIT
19.02.111 19.02.191	Macaroni et vermicelles	MIT
10.06.10 10.06.20	Riz (ordinaire)	MIT
25.15	Dalles de marbre	Administration des ressources naturelles (NRA)
25.17.41	Éclats de marbre	NRA
Chapitre 26	Minerais	NRA
ex chapitre 25	Matières argillacées extraites de la mer Morte	NRA
28.44	Matières et sources radioactives, et uranium épuisé	NRA
15.09	Huile d'olive	Ministère de l'agriculture
Chapitres 7 et 8	Fruits et légumes frais destinés aux pays ayant signé un protocole commercial	Ministère de l'agriculture

116. Le représentant de la Jordanie a confirmé que toutes mesures de contrôle des exportations qui resteraient en vigueur à la date de l'accession seraient pleinement compatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC, y compris les dispositions des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Subventions à l'exportation

117. Le représentant de la Jordanie a déclaré que la Banque centrale administrait un programme de promotion des exportations depuis 1980. Elle refinançait les prêts à l'exportation, offrant un taux d'intérêt inférieur de 2 points de pourcentage au taux d'escompte. Toute entreprise officiellement inscrite au Registre jordanien des sociétés commerciales pouvait bénéficier d'un tel refinancement; en conséquence, tout exportateur, quelle que soit sa branche d'activité, pouvait bénéficier des bonifications d'intérêt sur prêt consenties par la Banque centrale. L'objectif principal du mécanisme de refinancement des exportations était d'inciter les banques à répondre à la demande de crédit des exportateurs. La Banque centrale fournissait des avances aux banques autorisées à les obtenir, c'est-à-dire toutes les banques agréées en Jordanie, sur la foi de lettres de crédits à l'exportation ou d'effets de commerce relatifs à des recouvrements. La durée maximale des avances accordées contre de telles pièces était de neuf mois. Le plafond fixé pour le crédit préexpédition était de 75 pour cent de la lettre de crédit de l'exportateur, tandis que, dans le cas de prêts postexpédition, le plafond était de

90 pour cent de la valeur des connaissements et des traites. Les produits exportés devaient satisfaire à un critère relatif à la valeur ajoutée localement (au moins 25 pour cent) pour pouvoir bénéficier du programme. Le taux d'intérêt et la commission perçus auprès des exportateurs sur les avances accordées par les banques agréées et les sociétés financières ne devaient pas être supérieurs à 9 pour cent par an. La valeur estimée globale des bonifications accordées avait diminué, passant d'un niveau record de près de 40 millions de dinars en 1994 à moins de 10 millions de dinars en 1995. Un mécanisme de financement mis en place par la Banque de développement industriel pour les stocks de produits de base destinés à l'exportation avait été supprimé le 1^{er} janvier 1997.

118. La Société des centres commerciaux et de développement des exportations de la Jordanie (JEDCO), créée initialement pour mettre en application, au nom du gouvernement, les protocoles commerciaux passés avec plusieurs pays arabes, avait été réorganisée en 1995. Société autonome sans but lucratif appartenant au Ministère de l'industrie et du commerce, à la Fédération jordanienne des chambres de commerce et à la Chambre d'industrie d'Amman, la JEDCO ne recevait aucune aide budgétaire de l'État. Son conseil d'administration, dont les membres étaient des hauts fonctionnaires, des dirigeants d'organisations commerciales et des industriels de premier plan du Royaume, nommait le directeur général. Les fonctions de la JEDCO étaient d'ordre technique et promotionnel, et consistaient principalement à fournir une aide aux industriels pour leur permettre d'améliorer leurs produits, d'adopter les normes internationales et de développer leurs moyens de commercialisation et leurs compétences techniques.

119. Les entreprises fabriquant des produits destinés à l'exportation bénéficiaient d'exemptions de droits en vertu du régime d'admission temporaire. Le régime s'appliquait aux importations directes de même qu'aux achats en gros de marchandises se trouvant en entrepôt sous douane. Un régime de ristourne des droits de douane permettait aux exportateurs de se faire rembourser les droits acquittés sur les produits importés destinés à être utilisés pour la production à l'exportation. Le remboursement était calculé selon une formule spécifique à chaque produit. Les régimes de l'admission temporaire et de la ristourne des droits de douane avaient été améliorés en 1996 grâce à l'introduction de l'informatisation.

120. Le représentant de la Jordanie a dit que, selon lui, les exemptions de droits d'importation accordées à dix entreprises (voir "Contingents tarifaires, exemptions de droits) ne pouvaient être considérées comme des subventions prohibées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les bénéficiaires étaient des sociétés par actions avec une importante participation privée et, par conséquent, le paragraphe d) de l'annexe I (Liste exemplative de subventions à l'exportation) de l'Accord ne s'appliquait pas dans ce cas. Il a reconnu que, si ces exemptions de droits

d'importation pouvaient être considérées comme des subventions pouvant donner lieu à une action selon l'accord susdit, elles avaient pour objet de promouvoir la production et ne visaient pas à nuire aux intérêts d'autres pays. En outre, ces exemptions n'étaient pas subordonnées aux résultats à l'exportation ou au remplacement des importations. La Jordanie était disposée à prendre les mesures appropriées, y compris l'abolition ou la réduction immédiates de ces subventions, si d'autres pays pouvaient prouver au regard de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qu'elles portaient préjudice à leur branche de production.

121. Le représentant de la Jordanie a dit qu'en raison des répercussions négatives de la guerre du Golfe sur l'économie et sur les exportations de la Jordanie, le gouvernement avait décidé en 1993 d'encourager les producteurs jordaniens à diversifier leurs produits et à rechercher de nouveaux marchés non traditionnels. Le Conseil des ministres avait décidé (Décision n° 3394 de 1994) d'exonérer de l'impôt sur le revenu les bénéficiaires tirés des exportations (à l'exception des exportations jordaniennes traditionnelles comme les phosphates et la potasse) à destination de pays et de territoires non signataires d'un protocole commercial avec la Jordanie, c'est-à-dire tous les pays et territoires excepté l'Arabie saoudite, l'Autorité palestinienne, Israël et le Liban. Les pays arabes faisant commerce avec la Jordanie en vertu d'accords ou de protocoles commerciaux bilatéraux, qui étaient par conséquent exclus du régime d'exonération d'impôt, représentaient environ 45 pour cent des exportations de la Jordanie.

122. L'exonération totale ou partielle de l'impôt sur le revenu visant les bénéficiaires tirés des exportations s'appuyait sur l'article 3 c) de la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et sur les modifications qui lui ont été ultérieurement apportées. La décision avait été prise par le Conseil des ministres sur la recommandation du Ministre des finances. Les exonérations de l'impôt sur le revenu étaient accordées aux entreprises pouvant fournir au Département de l'impôt des documents officiels (par exemple les déclarations en douane) attestant de leurs recettes d'exportation. L'intervenant a ajouté que le Conseil supérieur de l'investissement avait approuvé l'établissement de sociétés jordaniennes d'exportation spécialisées dans l'exportation de produits et de biens nationaux. Ces sociétés étaient également exonérées de l'impôt sur le revenu. Selon la Décision n° 12/11/4 du 30 décembre 1997 du Conseil des ministres, toutes les entreprises ayant un capital versé minimal de 2 millions de dinars constituées en vertu de la Loi sur les sociétés et spécialisées dans "la commercialisation et la promotion publicitaire de produits locaux à l'étranger et leur exportation" pouvaient devenir des sociétés jordaniennes d'exportation. Les activités de ces entreprises devaient être limitées à l'exportation, à la commercialisation et à la promotion de produits jordaniens à l'étranger. Les entreprises devaient faire leurs achats auprès des producteurs locaux et ne pouvaient pas uniquement agir comme agent rémunéré.

123. Des membres ont fait observer que la Jordanie appliquait des mesures non conformes à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Les bonifications d'intérêt sur les prêts à la promotion des exportations et l'exonération de l'impôt sur les bénéfices tirés des exportations, y compris dans le cadre de l'établissement de sociétés jordaniennes d'exportation, semblaient constituer des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Ces membres ont invité la Jordanie à supprimer ou réviser immédiatement son programme de subventions à l'exportation. La Jordanie a également été priée de notifier les subventions restantes découlant de l'application antérieure de ce programme et de prendre l'engagement spécifique de supprimer toutes subventions restantes de cette nature avant le 31 décembre 2002.

124. Selon le représentant de la Jordanie, la Jordanie admettait que l'exonération de l'impôt sur le revenu visant les ventes à l'exportation n'était pas conforme aux prescriptions de l'OMC. Actuellement, la Jordanie avait deux types de subventions à l'exportation. La Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et les modifications subséquentes autorisaient le Conseil des ministres à accorder des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur le revenu pour les bénéfices tirés de certaines exportations. En application de cette loi, la Décision n° 3394 de 1994 avait été prise exonérant de l'impôt sur le revenu les bénéfices tirés de toutes les exportations (à l'exception des phosphates et de la potasse) à destination de pays et de territoires non signataires d'un protocole commercial avec la Jordanie, c'est-à-dire tous les pays et territoires excepté l'Arabie saoudite, l'Autorité palestinienne, Israël et le Liban. L'autre forme de subventions à l'exportation était le programme de la Banque centrale prévoyant le refinancement des exportations jordaniennes à un taux inférieur au taux du marché sur la foi de documents commerciaux. La Jordanie avait examiné le programme des sociétés jordaniennes d'exportation pour établir s'il entraînait dans le champ d'application de l'article 3 de l'Accord SMC et le Conseil des ministres avait décidé de supprimer les dispositions légales permettant d'établir ces sociétés d'exportation en novembre 1999. L'intervenant a ajouté qu'aucune société de cette nature n'avait été constituée. La Jordanie prévoyait de demander, en vertu de l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, une période transitoire pour l'élimination progressive des subventions prohibées (au sens de l'article 3 du même accord). Les subventions prohibées accordées avant l'abrogation des lois qui les avaient autorisées seraient maintenues pour la durée convenue au moment où elles avaient été accordées. Un membre s'est dit d'avis que la Jordanie ne pouvait de plein droit se prévaloir d'un délai d'élimination progressive des subventions de cette nature ni les maintenir après l'accession pour la durée convenue au moment où elles avaient été octroyées.

125. Le représentant de la Jordanie a dit que les programmes énumérés ci-après étaient des subventions à l'exportation qui pouvaient être considérées comme des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires: i) la Loi n° 57 de 1985 relative à l'impôt sur le revenu et les modifications y relatives, qui autorisait l'exonération totale ou partielle de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires tirés de certaines exportations, et la Décision n° 3394 de 1994 prise en application de cette loi, qui prévoyait l'exonération de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires tirés de toutes les exportations (à l'exception des exportations de phosphates et de potasse) à destination de pays et de territoires non signataires d'un protocole commercial, c'est-à-dire tous les pays et territoires excepté l'Arabie saoudite, l'Autorité palestinienne, Israël et le Liban; et ii) le programme de bonification d'intérêt sur la foi de documents commerciaux administré par la Banque centrale. L'intervenant a confirmé que la Jordanie avait pris les dispositions légales nécessaires, en septembre 1999 (Décision n° 12-9-76 du Conseil des ministres), pour éliminer ces subventions à l'exportation d'ici au 31 décembre 2002.

126. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays éliminerait les subventions à l'exportation indiquées au paragraphe 125 pour le 31 décembre 2002. Il a également confirmé qu'à compter de la date de l'accession, la Jordanie n'appliquerait ou n'instaurerait plus aucune autre subvention prohibée. Il a indiqué que, conformément à l'article 28 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, les deux programmes de subventions à l'exportation susmentionnés seraient notifiés au moment de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

Politiques industrielles, y compris les subventions

127. Le représentant de la Jordanie a expliqué que, depuis 1988, la politique industrielle en Jordanie était axée sur le marché plutôt que sur le développement. L'État avait réduit son engagement dans les entreprises industrielles et son rôle de supervision. Le Ministère de l'industrie et du commerce appuyait le développement de l'industrie i) en favorisant le développement d'un secteur des services aux entreprises capables de répondre aux besoins croissants du secteur industriel; ii) en renforçant les liens entre entreprises en amont et en aval; iii) en encourageant la conclusion de "contrats globaux" favorisant l'utilisation de la totalité des capacités des entreprises existantes et le développement de débouchés commerciaux sur le marché local et sur les marchés d'exportation; iv) en encourageant la sous-traitance et les partenariats avec l'industrie.

128. La Banque centrale avait alloué un montant de 10 millions de dinars en 1994 et un montant maximal de 5 millions de dinars en 1995 pour le financement de nouveaux projets industriels et le développement de projets existants. Les prêts étaient accordés par la Banque de développement industriel sous forme de crédit à moyen terme (maximum de cinq à sept ans) à un faible taux d'intérêt (6 pour cent). La Banque de développement industriel prélevait une marge d'intérêt annuelle ainsi qu'une commission de 2,5 pour cent au titre des services qu'elle fournissait.

129. En ce qui concerne les mesures d'ajustement visant le secteur de l'énergie, le représentant de la Jordanie a indiqué que la Régie jordanienne de l'électricité (JEA) avait été transformée en 1996 en une société publique par actions (NEPCO). Cette dernière était détenue à 100 pour cent par l'État et fonctionnait sur des bases commerciales. L'investissement privé dans la production d'électricité était autorisé. Le Ministère de l'énergie et des ressources minérales (MEMR), avec le concours d'une société internationale d'experts-conseils, étudiait l'établissement du premier projet d'énergie électrique indépendant en Jordanie. Une commission réglementaire autonome et transparente devait être mise sur pied pour réglementer le secteur de l'énergie, notamment pour contrôler la fixation des tarifs de l'électricité.

130. Dans le secteur du pétrole et du gaz, l'Administration nationale des ressources (NRA) avait été en partie transformée en 1995 en une entreprise nationale de forage et d'exploration. La Société nationale du pétrole (NPC), formée à partir d'actifs de la NRA, détenait une concession dans la région de Risha productrice de gaz naturel. Conformément à la Résolution du 4 octobre 1997 du Conseil des ministres, les opérations de forage de la NPC avaient été confiées à une nouvelle société privée. La NRA était autorisée à négocier la mise sur pied de coentreprises avec des sociétés internationales en vue d'attirer des investissements.

131. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, dès l'accession de son pays à l'OMC, tous les programmes de subventions, excepté ceux qui sont mentionnés au paragraphe 125 du présent rapport, seraient appliqués conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Tous les renseignements nécessaires sur ces programmes seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'Accord, au moment de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

a) Normes et certification

132. Le représentant de la Jordanie a également indiqué que l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM) était l'organisme officiel chargé d'élaborer et de publier les normes jordaniennes. Établie en 1995 en application de la Loi n° 15 de 1994 sur les normes et la métrologie, la JISM remplaçait légalement et effectivement la Direction jordanienne des normes (créée en 1972). Les principales fonctions de la JISM étaient les suivantes: i) élaborer, approuver, réviser et modifier les normes jordaniennes obligatoires ou facultatives et en contrôler l'application; ii) gérer le système métrologique national et en superviser la mise en œuvre; iii) délivrer les labels de qualité et les certificats de conformité; iv) contrôler, soumettre à des essais et poinçonner les métaux précieux et les bijoux; v) adopter et approuver les normes des autres pays et des organisations arabes, régionales et internationales, pour autant que ces normes soient publiées en arabe ou en anglais; et vi) collaborer avec les organisations arabes, régionales et internationales s'occupant de normalisation et de métrologie et coordonner ses activités avec les leurs. La JISM était membre participant de l'Organisation arabe pour le développement industriel et les industries extractives (AIDMO), membre correspondant de l'Organisation mondiale de normalisation (ISO), membre correspondant de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et point de contact pour la Commission du Codex Alimentarius. Le label de qualité jordanien, qui était un programme de certification facultatif, pouvait être obtenu après présentation d'une demande. Les produits pour lesquels une demande avait été présentée étaient soumis à des essais visant à évaluer leur conformité aux normes jordaniennes pertinentes. Le programme visait les produits suivants: denrées alimentaires, aliments pour animaux, produits chimiques, savons, détergents, produits cosmétiques, peintures et vernis, adhésifs, pesticides, engrais, produits pétroliers, appareils électriques et électroniques, batteries, câbles, matériel de télécommunication, matériaux de construction et autres biens de consommation. La JISM actualisait le système actuel concernant le label de qualité conformément aux exigences du Guide ISO/CEI 65.

133. Les normes étaient élaborées par des comités techniques. La JISM envoyait par courrier les projets de normes aux intéressés, tels que la Chambre d'industrie, la Chambre de commerce, l'Association de protection des consommateurs, les instituts de recherche et les laboratoires d'essai, ainsi que les ministères pertinents, leur laissant une période de 60 jours pour présenter leurs commentaires (conformément au projet d'instructions concernant l'élaboration des normes jordaniennes devant remplacer les instructions n° 4:1995). Depuis le début de 1998, la JISM publiait un bulletin trimestriel ("Standards and Metrology News") décrivant l'état d'avancement des travaux en cours sur les normes. Les parties intéressées pouvaient se procurer des copies du programme de

travail concernant les normes auprès du Centre d'information de la JISM (qui serait le point d'information sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date d'accession). Les normes, titres, numéros et autres renseignements bibliographiques étaient publiés dans le Recueil des normes jordaniennes (*Jordan Standards Catalogue*), en arabe et en anglais. La Jordanie s'efforçait constamment d'harmoniser ses normes avec les normes internationales.

134. Les produits nationaux et les produits importés devaient satisfaire aux normes et aux règlements techniques nationaux visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des consommateurs. Le Ministère de la santé était chargé des règlements techniques relatifs aux produits pharmaceutiques, y compris les vaccins et sérums à usage humain, et aux denrées alimentaires, tandis que le Ministère de l'agriculture était chargé des règlements techniques relatifs aux médicaments, sérums et vaccins à usage vétérinaire, aux pesticides à la viande, aux engrais, aux aliments pour animaux et aux semis. L'inspection à la frontière des denrées agricoles et alimentaires était effectuée par un comité formé de représentants de la JISM, du Ministère de la santé, du Ministère de l'agriculture et du Département des douanes. Des échantillons étaient soumis à des essais dans les laboratoires des ministères ou dans d'autres laboratoires agréés pour vérifier, avant leur dédouanement, la conformité aux normes jordaniennes des produits importés. La Jordanie appliquait, le cas échéant, les normes internationales reconnues. Le représentant a précisé que des essais étaient effectués uniquement dans le cas des expéditions qui contenaient des produits assujettis à des normes jordaniennes obligatoires.

135. À la question demandant si, dans les cas où il n'y avait pas de normes jordaniennes, la Jordanie avait des procédures automatiques de reconnaissance pour les produits importés manifestement conformes aux normes internationales reconnues, le représentant de la Jordanie a répondu que des échantillons de produits importés pour lesquels il y avait des normes jordaniennes obligatoires pouvaient être soumis à des essais en laboratoire en Jordanie. Ces essais étaient effectués à la demande de la JISM dans des laboratoires agréés par cette dernière. Un certificat de conformité n'était pas exigé. Aucune procédure de vérification n'était appliquée aux produits importés pour lesquels il n'y avait pas de normes jordaniennes. La Jordanie n'avait pas de normes pour les médicaments ni pour le matériel médical; les importateurs de ces produits produisaient une preuve de mise en circulation du matériel médical importé dans le pays d'origine. Les importateurs de médicaments devaient enregistrer les produits importés auprès du Ministère de la santé (MOH). L'enregistrement du produit était fondé sur les spécifications du fabricant et/ou sur les normes internationales (soit USP, BP, EP, etc.). Les médicaments importés étaient assujettis à une analyse en laboratoire effectuée par le MOH pour vérifier l'exactitude des renseignements donnés lors de l'enregistrement. Aucune certification n'était requise pour l'importation de médicaments ou de matériel médical. Toutefois, s'agissant des médicaments contenant des éléments d'origine humaine,

les autorités sanitaires devaient certifier que chaque donneur avait subi des tests de dépistage du VIH (1,2), de l'AgHBs et de l'Hbc qui s'étaient révélés négatifs. La limite de conservation des produits pharmaceutiques et des vaccins était déterminée par le Ministère de la santé au cas par cas sur la base de l'étude de stabilité fournie par le fabricant du produit.

136. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la législation et les pratiques en vigueur devaient être révisées pour être rendues conformes à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes et des prescriptions obligatoires, des inspections à la frontière et de l'établissement d'un point d'information sur les obstacles techniques au commerce. La Loi sur les normes et la métrologie en vigueur portait strictement sur les normes, et non sur les guides et recommandations internationaux, bien que l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM) utilise ces guides et recommandations pour élaborer sa propre réglementation. Actuellement, la JISM publiait des normes obligatoires et des normes facultatives. Les normes obligatoires auraient besoin d'être remplacées par des règlements techniques fondés sur la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. La plupart des normes jordaniennes existantes étaient basées sur des caractéristiques descriptives plutôt que sur les résultats. L'article 11 du projet de loi sur les normes et la métrologie précisait que le directeur général désignerait un comité technique pour réviser les normes existantes. Les avant-projets seraient communiqués à la commission pour être adoptés en tant que normes ou règlements techniques. Les normes jordaniennes faisaient l'objet d'un examen continu, car elles devaient être mises à jour suivant les directives du Département de la normalisation. Toutes les normes publiées avant 1995 étaient obligatoires. Au mois de novembre 1999, la JISM avait publié plus de 210 normes facultatives (sur un total de 1 320 normes) depuis la promulgation de la Loi n° 15 de 1994 sur les normes et la métrologie. Les normes obligatoires étaient actuellement au nombre de 1 110. La JISM avait pour objectif de remplacer les normes obligatoires actuelles par des normes facultatives ou des règlements techniques obligatoires conformément aux dispositions de l'Accord OTC de l'OMC; elle aurait besoin d'une assistance technique considérable de la part des Membres de l'OMC et d'autres sources pour atteindre cet objectif dans les meilleurs délais. À cet égard, la JISM bénéficiait actuellement d'une aide dans le cadre d'un projet de la GTZ (Agence allemande de coopération technique) et elle avait adopté les méthodes ZOPP de planification annuelle.

137. Le représentant de la Jordanie a dit que le Département de la normalisation procédait au réexamen des 1 110 normes obligatoires restantes en vue de les remplacer par des normes facultatives ou des règlements techniques, conformément à l'article 2 de l'Accord OTC. Pas moins d'un quart des normes restantes seraient ainsi remplacées chaque année après l'accession de la Jordanie qui prévoyait

d'achever ce processus pour le 31 décembre 2003. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

138. Les procédures d'inspection à la frontière auraient besoin d'être simplifiées. Actuellement, chaque expédition était soumise à un essai pour vérifier si elle était conforme aux normes jordaniennes obligatoires, que le produit ait ou non déjà fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité. La JISM avait élaboré un programme d'inspection des produits afin que les procédures soient simplifiées et ne soient pas plus restrictives que nécessaire, et en vue de raccourcir la durée de l'inspection, de l'échantillonnage et des essais. Avec ce programme, la JISM visait à i) renforcer les activités liées aux essais; ii) réduire le laps de temps nécessaire à l'inspection à la frontière de 30 pour cent d'ici à 2001 (les bureaux de douane enverraient directement les échantillons aux laboratoires d'essai, lesquels analyseraient les échantillons prélevés à la frontière de manière prioritaire); iii) accepter les certificats de conformité étrangers, à condition qu'ils soient délivrés par des organismes reconnus ou agréés par la JISM; iv) établir des procédures d'échantillonnage conformément aux normes internationales; v) améliorer la coordination entre les divers organismes d'inspection en Jordanie de façon à éviter les chevauchements; et vi) accroître les possibilités du système d'inspection du Département de la surveillance de la JISM grâce à la formation du personnel, l'assimilation des références internationales sur les procédures d'inspection acceptables et l'informatisation. Le point d'information sur les obstacles techniques au commerce serait établi au sein du Centre d'information de la JISM. Il recueillerait tous les règlements affectant le commerce international des autres institutions gouvernementales; un mécanisme devrait être conçu pour renforcer les moyens de communication entre le point d'information et ces institutions et, à cette fin, la JISM avait entrepris une étude sur les institutions gouvernementales. En outre, la JISM mettait en place un site Web pour ce point d'information, auquel les institutions gouvernementales pertinentes auraient accès. Par ailleurs, l'article 21 du projet de loi sur les normes et la métrologie prévoyait que tous les organismes officiels devaient répondre, dans un délai de cinq jours, à la JISM lorsque celle-ci demandait des renseignements sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité ou voulait obtenir des exemplaires de ces textes, afin qu'elle puisse répondre aux demandes d'information dans les meilleurs délais.

139. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Jordanie avait entrepris un examen de sa législation visant à déterminer si elle était conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Il a communiqué sous la cote WT/ACC/JOR/22 (annexes A et B) un document donnant un aperçu général du régime actuel de son pays en la matière et un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC. La Jordanie remplacerait la Loi n° 15 sur les normes et la métrologie par une nouvelle loi du même nom qui serait adoptée par le Parlement au cours de la session ordinaire de

novembre 1999 à février 2000 et mettrait en œuvre les prescriptions des Accords OTC et SPS (à l'exception du contrôle des semences). La Jordanie était prête à mettre en œuvre intégralement l'Accord OTC dès son accession, à condition que les Membres de l'OMC lui fournissent l'assistance technique et le soutien (y compris financier) nécessaires à la modernisation de ses laboratoires d'essai, à l'inspection à la frontière, aux procédures d'échantillonnage et à la formation du personnel. L'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie remplirait la fonction de point d'information en matière d'obstacles techniques au commerce. L'intervenant a ajouté que l'article 18 du projet de loi sur les normes et la métrologie, qui devait être adopté avant la fin de 1999, prévoyait que tous les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité projetés devaient faire l'objet d'un avis publié dans le bulletin de la JISM avant d'être adoptés, et ce, dans un délai raisonnable pour qu'il puisse être tenu compte des observations faites avant l'adoption du texte final, comme le prévoyait l'article 2.9 de l'Accord OTC. Il a également indiqué que, s'agissant de l'adoption des normes, la Jordanie adhérerait au Code de pratique (Annexe 3 de l'Accord OTC), incorporé par référence dans l'article 11.10 du projet de loi sur les normes et la métrologie, ce qui signifiait que, dans la pratique, un avis relatif à une norme serait publié 60 jours au moins avant la date d'adoption prévue afin de permettre aux parties intéressées de présenter leurs observations dans le bulletin de la JISM. L'article 18.b du même projet de loi prévoyait que tous les règlements techniques, toutes les procédures d'évaluation de la conformité et toutes les normes qui étaient adoptés devaient être publiés dans les moindres délais au Journal officiel. Les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les normes entraient en vigueur après leur publication.

140. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays respecterait toutes les obligations découlant pour lui de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession, sans demander à bénéficier d'une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

141. Le représentant de la Jordanie a affirmé que le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé imposaient des règlements techniques dans le domaine sanitaire et phytosanitaire pour faire en sorte que la production locale et les importations de denrées alimentaires, de plantes, de parties de plantes, de sous-produits de plantes, d'animaux, de sous-produits d'origine animale, de produits chimiques pour l'agriculture, d'engrais et de médicaments vétérinaires soient sans danger, qu'ils ne menacent pas la santé et la vie des personnes et des animaux, qu'ils ne soient pas nuisibles pour les végétaux et qu'ils ne constituent pas un risque pour l'environnement. En Jordanie, des échantillons prélevés dans les marchés locaux étaient soumis à des essais pour vérifier la présence de résidus de

pesticides, les animaux étaient examinés avant l'abattage et les carcasses étaient également examinées pour déterminer si elles convenaient à la consommation humaine. Tous les règlements sanitaires et phytosanitaires étaient publiés au Journal officiel, que les négociants pouvaient consulter dans les chambres de commerce. La Jordanie faisait partie de la Commission du *Codex Alimentarius*, souscrivait à la procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC) et était membre de l'Organisation mondiale des épizooties (OIE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle travaillait en collaboration avec ces organismes à l'élaboration et à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires. La Jordanie n'était pas signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux, dont elle avait adopté et dont elle appliquait cependant les normes. Elle était membre de l'Organisation européenne pour la protection des plantes et de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient.

142. Les activités d'importation étaient régies par la Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture et d'autres règlements et instructions pertinents promulgués par le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé. Un certificat sanitaire était exigé pour chaque expédition. Les marchandises importées ne satisfaisant pas aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires de la Jordanie étaient réexportées ou détruites. En 1997, 65 expéditions (sur un total de 51 000 transactions douanières) avaient été réexportées parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux normes jordaniennes dont le respect était obligatoire. Les cas les plus fréquents de non-conformité avaient trait à la limite de conservation des produits alimentaires. Les expéditions d'animaux vivants, de viande congelée ou réfrigérée, de viande de volaille, d'œufs à couver, de pesticides, de graines, de plantes et plantules, de fourrages et d'engrais organiques étaient soumises à des inspections ou à la quarantaine. Les mesures de contrôle appliquées en Jordanie pour lutter contre les parasites adventices comprenaient l'utilisation de pesticides, la fumigation des sols avec du bromure de méthyle et la solarisation des sols, lorsque cela était possible.

143. En ce qui concerne la limite de conservation des denrées alimentaires, le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie avait deux normes, la norme 288/1994 sur la limite de conservation des produits alimentaires et la norme 401/1997 sur la limite de conservation des produits alimentaires pour nourrissons et enfants, publiées et administrées par l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie (JISM). Ces normes avaient été élaborées par des comités techniques spécialisés qui avaient tenu compte du climat et des conditions d'entreposage en Jordanie. Les prescriptions relatives à la limite de conservation s'appliquaient aussi bien aux produits locaux qu'aux produits importés.

144. Un membre a fait observer que la réglementation jordanienne relative à la limite de conservation n'était pas conforme aux normes internationales et était incompatible avec les dispositions des Accords SPS et OTC en vertu desquelles de telles prescriptions devaient être fondées sur des bases scientifiques solides. La Jordanie n'avait pas précisé quel risque en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires l'obligation d'indiquer une date limite de conservation permettait d'éviter et elle n'avait pas démontré l'incidence qu'aurait la non-observation de ces prescriptions c'est-à-dire l'absence de date de péremption sur les produits. Le membre a aussi maintenu que l'obligation d'indiquer une date de péremption, sur une base arbitraire et générale, sur de nombreux produits ne constituait pas une solution appropriée aux préoccupations exprimées et il a souligné qu'il était dans l'intérêt tant de l'exportateur que de l'importateur de faire en sorte que les produits une fois importés aient encore une durée de conservation suffisante pour pouvoir être achetés et consommés pendant la période de qualité optimale. Le membre a été d'avis qu'une prescription arbitraire du gouvernement concernant la moitié de la durée de conservation n'était pas une bonne manière de répondre à ces préoccupations. Il a suggéré que l'obligation d'indiquer la date de péremption soit supprimée pour les aliments non périssables lors de l'adoption des décrets ministériels qui mettraient en œuvre les Accords OTC et SPS en Jordanie et que des règlements et procédures soient établis conformément aux normes internationales pour les produits alimentaires réfrigérés rapidement périssables de manière à remplacer progressivement ces prescriptions par un cadre réglementaire scientifique par exemple dans un délai d'un an. Le représentant de la Jordanie a répondu que le nouveau projet de loi sur les produits alimentaires ne contenait aucune disposition relative à la moitié de la durée de conservation d'un produit alimentaire. Ce projet de loi devrait être adopté en décembre 1999. Tous les articles de la Loi sur la santé publique relatifs aux produits alimentaires, notamment les prescriptions concernant la moitié de la durée de conservation des aliments, cesseraient d'être appliqués, y compris l'article 69 1) b).

145. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays allait engager immédiatement le processus d'examen des normes relatives à la durée de conservation (JS:401:1977 et JS 288:1994) à la lumière des pratiques scientifiques internationales concernant les produits non périssables de manière à identifier les produits non périssables figurant actuellement sur les listes jointes à ces deux normes. Il a également confirmé que d'ici le 30 juin 2000 les produits non périssables cesseraient d'être visés par ces deux normes. Il a ajouté que la Jordanie élaborerait, d'ici un an, des règlements et des procédures conformes aux normes internationales concernant les produits alimentaires réfrigérés rapidement périssables pour inscrire progressivement les prescriptions relatives à la durée de conservation de ces produits encore en vigueur dans un cadre réglementaire scientifique d'ici au 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

146. Le représentant de la Jordanie a ajouté que son pays avait établi, à la suite d'un examen de sa législation sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, qu'il lui faudrait promulguer de nouvelles lois pour se conformer intégralement à l'Accord SPS. La Jordanie avait élaboré le projet d'une nouvelle loi sur l'agriculture (pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS relatives aux végétaux et aux animaux) et le projet d'une loi sur les produits alimentaires (portant sur les aspects de cet accord concernant les aliments). L'adoption de ces projets de loi mettrait le régime jordanien de commerce extérieur en conformité intégrale avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. La Jordanie était prête à mettre en œuvre intégralement l'Accord SPS dès son accession, à condition que les Membres de l'OMC lui fournissent l'assistance technique et le soutien (y compris financier) nécessaires pour la modernisation de ses laboratoires d'essai, l'inspection à la frontière, les procédures d'échantillonnage et la formation du personnel. Le Ministère de l'agriculture remplirait la fonction de point d'information sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

147. Un membre a demandé des informations sur les plans de réforme concernant quatre entités distinctes (Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture, Organisation jordanienne des normes et de la métrologie et Municipalité d'Amman et de ses environs) qui participent aux procédures d'essais et/ou d'échantillonnage des denrées alimentaires congelées, et dont les activités semblaient avoir des effets négatifs sur les échanges. Il s'est également interrogé sur les mesures visant la viande importée, en particulier les prescriptions en matière d'inspection à la frontière, laquelle est complétée par une inspection additionnelle sur le territoire jordanien, qui semblaient avoir des effets inutilement restrictifs sur le commerce. En outre, la Jordanie exigeait que la viande importée ou la viande d'animaux importés et la viande produite localement soient réfrigérées et vendues séparément, ce qui, de l'avis du membre, était incompatible avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994. La Jordanie interdisait également l'utilisation de lait en poudre pour la production de lait upérisé et de yoghourts. Ce membre a demandé la suppression de toutes les interdictions encore en vigueur concernant l'utilisation de lait en poudre par les utilisateurs industriels de produits laitiers, car ces mesures faussaient les échanges et n'avaient pas de justification au regard des règles de l'OMC; il a demandé également que la Jordanie s'engage à élaborer des directives ou des règles concernant l'entrée en Jordanie d'animaux vivants, de viande congelée, de lait en poudre et de beurre congelé pour être pleinement en conformité avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

148. Le représentant de la Jordanie a répondu que les nouvelles lois sur l'agriculture, sur les normes et la métrologie et sur le contrôle des produits alimentaires, qui allaient toutes être adoptées avant la fin de février 2000, définissaient clairement les compétences du Ministère de l'agriculture, du Ministère de la santé et de l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie dans ce domaine.

La Jordanie était en train d'évaluer le processus d'échantillonnage, d'inspection et d'essai des produits alimentaires de manière à le simplifier et à supprimer tout double emploi, avec l'aide de la Banque mondiale et de l'USAID. Le processus de réforme serait achevé d'ici à la fin du mois de juin 2000 et les activités de tous les organismes jordaniens concernés par les essais et/ou l'échantillonnage des produits alimentaires congelés seraient alors conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris celles relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (Annexe C). Les prescriptions en matière de réfrigération de la viande étaient appliquées pour protéger les consommateurs contre les pratiques de nature à les induire en erreur en l'absence de législation en la matière.

149. Le représentant de la Jordanie a confirmé qu'à compter de la date d'accession les inspections non nécessaires de la viande importée et de la viande d'animaux importés seraient supprimées et que le traitement national serait accordé pleinement à ces produits dans le cadre du programme visant à élaborer et à adopter des directives et/ou des règles pour les procédures d'inspection et d'essai des produits alimentaires. La nouvelle Loi sur l'agriculture inclurait les dispositions de l'Annexe C de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Toutes les instructions et procédures d'essai seraient conformes à cet accord et en particulier à son Annexe C. Pour répondre aux préoccupations soulevées par la non-application du traitement national à la viande importée et à la viande d'animaux importés vivants et par les mesures d'inspection non nécessaires visant ces produits, le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays s'engagerait en particulier à respecter les dispositions des alinéas 1 a), 1 e) et 1 g) de l'Annexe C à compter de la date d'accession. La Jordanie mettrait en œuvre des prescriptions ayant des effets aussi peu restrictifs que possible sur le commerce pour lutter contre les pratiques visant à induire en erreur les consommateurs de viande, en tenant compte des prescriptions relatives au traitement national de l'article III du GATT de 1994. Toutes les autres prohibitions visant encore l'utilisation de lait en poudre par les utilisateurs industriels de produits laitiers seraient supprimées dès que possible après l'accession d'un point de vue législatif et de toute manière au plus tard dans les 12 mois qui suivront. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

150. À la question de savoir si la Jordanie envisageait de travailler au concept de l'équivalence, le représentant de la Jordanie a répondu que celle-ci acceptait les procédures de l'ISO. Le gouvernement de son pays comptait également publier de nouveaux règlements concernant l'acceptation des mesures sanitaires et phytosanitaires des autres pays. Les pays exportateurs devraient démontrer que leurs mesures offrent le même niveau de protection de la santé des consommateurs que les mesures appliquées en Jordanie. Cette dernière était disposée à accepter les certificats d'inspection émanant d'autres pays après accord. Elle n'appliquait pour aucun produit des mesures sanitaires et

phytosanitaires plus strictes que celles définies par les organisations internationales à activité normative.

151. Le représentant de la Jordanie a confirmé que le régime sanitaire et phytosanitaire de son pays serait conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date d'accession à l'OMC, et que la Jordanie mettrait en œuvre toutes les mesures prévues par ledit accord d'une manière qui ait un effet aussi peu restrictif sur le commerce que possible, à compter de la date d'accession sans demander à bénéficier d'une période transitoire. Il a également confirmé que, sans demander à bénéficier d'une période transitoire, et conformément à l'Accord SPS, aucune règle plus stricte que celle établie par des organisations internationales telles que l'OIE ne serait appliquée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

152. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'appliquait pas de mesures contrevenant aux dispositions de l'Accord sur les MIC. Le gouvernement jordanien appliquait le principe du traitement national et n'imposait pas de prescriptions de résultat pouvant avoir des effets préjudiciables sur le commerce.

153. Le représentant de la Jordanie a affirmé que la Jordanie n'appliquait pas de mesures contrevenant aux dispositions de l'Accord sur les MIC et qu'elle appliquerait les dispositions dudit accord dès son accession à l'OMC, sans période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entités commerciales d'État

154. Le représentant de la Jordanie a dit que le secteur public réduisait graduellement ses interventions dans l'importation de denrées alimentaires. Le secteur privé pouvait maintenant importer tous les produits qui faisaient auparavant l'objet d'un monopole d'État, tels que le riz, le sucre, le blé, l'orge, et la viande et la volaille congelées. L'intervenant a ajouté que le gouvernement jordanien n'avait encore jamais refusé une autorisation préalable pour l'importation de ces denrées. La Direction du commerce du Ministère de l'industrie et du commerce avait continué d'importer du blé et une marque de lait en poudre (Halibuna) en concurrence avec le secteur privé. L'intervenant a fait remarquer que n'importe quel importateur privé pouvait importer du lait en poudre en Jordanie. La Direction du commerce du Ministère de l'industrie et du commerce vendait des produits destinés à l'alimentation des animaux directement aux agriculteurs par l'intermédiaire de son réseau de distribution.

155. La Coopérative de consommation des fonctionnaires jordaniens (JCCC) offrait ses services aux membres des administrations publiques. Fonctionnant sur une base commerciale, la JCCC vendait des produits importés et des produits locaux par l'intermédiaire de ses différentes succursales à des prix légèrement inférieurs à ceux du marché. L'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO) réglementait le commerce des produits avec les autres pays arabes conformément aux accords et aux protocoles commerciaux bilatéraux. À cet égard, l'AMO faisait des recommandations au Département des douanes concernant l'application aux importations des exemptions de droits de douane prévues par chacun desdits accords. L'AMO vérifiait également la qualité des importations pour s'assurer que celles-ci satisfaisaient aux normes jordaniennes. L'AMO ne procédait pas à proprement parler à des opérations d'importation ou d'exportation et n'intervenait pas dans la fixation des prix des produits importés ou exportés. L'AMO faisait office de centre de renseignements du fait qu'elle recueillait des statistiques commerciales, des données sur les prix et d'autres renseignements pertinents. L'AMO effectuait des études de marché; recueillait des renseignements sur d'éventuels nouveaux marchés d'exportation; facilitait la participation du secteur privé aux foires commerciales et aux expositions internationales; publiait des brochures, des guides et des bulletins d'information à l'intention des producteurs, des exportateurs et des importateurs; et contrôlait la qualité des produits frais exportés par la Jordanie.

156. À la question concernant les activités de la Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles (AMPCO), le représentant de la Jordanie a répondu que cette dernière était en voie de privatisation. L'AMPCO possédait et exploitait des usines de transformation de tomates et d'agrumes, et commercialisait les produits agricoles à l'échelle locale et à l'étranger. L'AMPCO ne jouissait pas de droits commerciaux exclusifs.

157. L'importation et l'exportation d'un certain nombre de produits étaient réservées à des entreprises particulières conformément aux lois en vertu desquelles elles avaient été créées. Le tableau 13 énumère ces entreprises et les produits en question. Les entreprises pouvaient également bénéficier d'exonérations de droits de douane accordées par une décision spéciale du Conseil des ministres. Toutes les entreprises, à l'exception des fabricants de pneumatiques, bénéficiaient d'exonérations de droits de douane. Le représentant de la Jordanie a ajouté que les droits exclusifs étaient accordés dans le cadre des concessions et des accords conclus avec ces entreprises et qu'ils seraient en vigueur pendant toute la durée des concessions.

Tableau 13: Droits exclusifs d'importer ou d'exporter

Code du SH	Produit	Entreprise	Motif de la restriction
41.01 41.02 41.03	Peaux brutes naturelles	Société jordanienne du tannage	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
27.09	Pétrole et dérivés du pétrole, sauf les huiles minérales	Société jordanienne du raffinage (JPRC)	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
73.11	Bonbonnes de gaz, pour usage domestique	JPRC	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
25.23	Ciments noirs	Cimenterie de Jordanie	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
28.34	Nitrate d'ammonium	Société jordanienne des phosphates (JPMC)	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée et parce que le produit sert également à fabriquer des explosifs
25.10	Phosphates naturels	JPMC	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée
36.01 36.02 36.03	Poudres à canon et explosifs	JPMC	Loi en vertu de laquelle l'entreprise a été créée et pour des raisons de sécurité
40.12	Pneumatiques rechapés	Usines de pneumatiques	Pour des raisons de sécurité et pour des raisons écologiques

158. Certains membres ont demandé si une entreprise jouissant de droits exclusifs avait le droit de restreindre les échanges, auquel cas ils demandaient à la Jordanie d'indiquer de quelle manière cette dernière envisageait de modifier cette pratique pour se conformer aux dispositions de l'article XI du GATT. La Jordanie a été invitée à décrire les privilèges spéciaux ou exclusifs en matière d'importation et d'exportation en remplissant le questionnaire relatif au commerce d'État pour la Société jordanienne du tannage, la Société de raffinage du pétrole, la Cimenterie de Jordanie, la Société jordanienne des phosphates, la Société jordanienne des engrais, la Société arabe de la potasse et la Société arabe pour la fabrication du ciment blanc. Des membres ont demandé que la Jordanie confirme qu'elle était disposée à notifier les entreprises jouissant de privilèges spéciaux ou exclusifs à titre d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, et à voir à ce que celles-ci respectent les dispositions de l'OMC, y compris celles de l'article XVII du GATT, dans leurs activités.

159. Le représentant de la Jordanie a répondu que les entreprises indiquées au tableau 13 commerçaient sur la base de la demande du marché et de leurs propres besoins. Le fait qu'elles bénéficiaient d'exonérations de droits de douane n'en faisaient pas pour autant des entreprises commerciales d'État. Après examen de ses activités de commerce d'État à la lumière de la définition

énoncée dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, la Jordanie avait recensé six entreprises commerciales d'État et énoncé les motifs justifiant la non-inclusion dans cette liste de deux autres entités dans le document WT/ACC/JOR/26 (tableaux 14 a) et 14 b)).

Tableau 14 a): Entités commerciales d'État recensées par le gouvernement jordanien

Dénomination de l'entité	Objet des droits exclusifs	Base juridique	Durée des droits
Cimenterie de Jordanie	La Cimenterie de Jordanie jouit du droit exclusif d'importer le ciment et ses dérivés.	Instruction du 10 septembre 1951 du Premier ministre et accord de concession du 6 décembre 1951	La concession est d'une durée de 50 ans. Elle expire en 2001.
Société jordanienne du tannage (JTCL)	La JTCL est investie du droit exclusif d'importer et d'exporter les peaux, ainsi que d'exporter les cuirs.	Loi n° 9 de 1962	La concession est d'une durée de 40 ans. Elle expire en 2002.
Société jordanienne des phosphates (JPMC)	La JPMC est investie du droit exclusif d'exploiter quatre mines de phosphates en Jordanie. Les droits miniers applicables à Hasa, Rusaifa et Wadi Al-Abyad sont concédés pour une période allant du 17 décembre 1968 à 1998. Les droits miniers applicables à Shaidiah sont concédés pour une période allant de novembre 1987 à 2017. Les droits miniers peuvent être renégociés et renouvelés à leur expiration. Si la loi jordanienne ne restreint aucunement le droit d'exporter des phosphates, JPMC, en pratique, ne vend pas de phosphates à des négociants du secteur privé à des fins d'exportation. JPMC jouit aussi du droit exclusif d'importer, d'entreposer et de vendre les explosifs utilisés en Jordanie dans les industries extractives.	Loi n° 12 de 1968 sur les ressources naturelles Droits miniers n° 1 et 2 (1968) Instructions du 29 mai 1979 du Premier ministre (explosifs)	Les droits exclusifs d'extraction (et par le fait même d'exportation) des phosphates sont concédés pour 30 ans. Les concessions expirent en 1998 pour Hasa, Rusaifa et Wadi Al-Abyad, et en 2017 pour Shaidiah. Le droit exclusif d'importer et de vendre des explosifs est d'une durée indéterminée, comme il est stipulé dans les Instructions de 1979 du Premier ministre.
Société de raffinage du pétrole	L'acte de concession confère à cette entreprise le droit exclusif de raffiner le pétrole et de le vendre en Jordanie. De même, elle est seule habilitée à importer le pétrole et les autres hydrocarbures nécessaires au marché intérieur.	L'accord de concession entre le gouvernement jordanien et la Société de raffinage du pétrole a été sanctionné par la Loi n° 19 de 1958.	Cette concession expire en 2008.

Dénomination de l'entité	Objet des droits exclusifs	Base juridique	Durée des droits
Société des usines d'huile végétale	Cette entreprise jouit du droit exclusif de production de la margarine composée de graisses végétales. L'acte de concession lui confère théoriquement le droit exclusif d'exporter la margarine, mais cette stipulation n'est pas appliquée.	Accord de concession signé le 27 mars 1956	Cette concession lui a été octroyée en 1956 pour 30 ans et a été prorogée de 15 ans. Elle doit expirer en 2001.
Ministère de l'industrie et du commerce	Ce ministère est investi du droit exclusif d'importer le son de blé destiné à l'alimentation des animaux.	Décision du Ministère de l'industrie et du commerce	Ce droit est d'une durée indéterminée.

Tableau 14 b): Entités ne constituant pas des entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994 selon le gouvernement jordanien

Dénomination de l'entité	Justification
Office de commercialisation des produits agricoles (AMO)	L'AMO n'exerce aucune activité de commerce international.
Pneumatiques usagés	L'importation de pneumatiques usagés est prohibée, sauf à des fins de rechapage. Toute entreprise pourvue d'installations de rechapage a le droit d'importer des pneumatiques usagés à des fins de rechapage. L'établissement d'usines de rechapage n'est pas soumis à restrictions en Jordanie. On y compte actuellement huit entreprises exerçant cette activité.

160. Le représentant de la Jordanie a déclaré que, selon son gouvernement, les six entités suivantes étaient des entreprises commerciales d'État: la Cimenterie de Jordanie, la Société de raffinage du pétrole, la Société jordanienne du tannage, la Société jordanienne des phosphates, la Société des usines d'huile végétale et le Ministère de l'industrie et du commerce. Le gouvernement jordanien avait établi que les activités commerciales des entités énumérées ci-dessus étaient visées par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 et il était disposé à les notifier au moment de l'accession en tant qu'entreprises commerciales d'État au sens du même article et du Mémoire d'accord sur son interprétation.

161. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, après son accession à l'OMC, son pays respecterait les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article, ainsi que celles de l'article VIII de l'AGCS en matière de commerce d'État, en ce qui concerne les entreprises d'État et les autres entreprises et entités bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs citées aux paragraphes 154 à 160 du présent rapport, en particulier les

dispositions concernant la notification, la non-discrimination et l'application de considérations d'ordre commercial aux transactions commerciales. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches, zones économiques spéciales

162. Le représentant de la Jordanie a expliqué qu'il y avait actuellement quatre zones franches en Jordanie. La zone franche d'Aqaba, d'une superficie totale de près de 1 million de mètres carrés, était utilisée pour le commerce extérieur et pour le commerce de transit de marchandises importées par le port d'Aqaba. La zone franche d'Aqaba était entièrement équipée d'infrastructures, de matériel de manutention de marchandises, d'entrepôts, de dépôts pavés à ciel ouvert et d'installations frigorifiques. La zone franche de Zarqa, dont la superficie était de quelque 5,5 millions de mètres carrés, était utilisée pour les investissements de caractère industriel et commercial. La zone franche de Sahab avait une superficie de 62 000 mètres carrés et la zone franche de l'aéroport international Queen Alia avait une superficie de 20 000 mètres carrés. Il y avait, en outre, quatre zones franches privées pour le bétail en Jordanie.

163. Les zones franches avaient été établies pour faciliter l'investissement local et étranger, pour favoriser l'introduction de nouvelles technologies, pour promouvoir le commerce de transit et pour aider les entreprises exportatrices pouvant fournir un bon apport à l'économie nationale. Elles étaient ouvertes à tous les investisseurs, nationaux, arabes ou étrangers. Les investisseurs devaient s'inscrire au Registre des sociétés. Les entreprises industrielles et les projets de services établis dans les zones franches bénéficiaient des avantages suivants: i) exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 12 ans; ii) exonération de l'impôt sur le revenu et des charges sociales pour les salariés non jordaniens; iii) exemption des droits de douane et autres impositions pour les marchandises importées en zone franche ou exportées des zones franches; iv) exonération de droits de permis ou de l'impôt foncier pour les bâtiments construits en zone franche; et v) rapatriement sans contrainte du capital investi et des bénéfices. Les marchandises exportées à partir des zones franches vers d'autres marchés que le marché jordanien étaient en outre exemptées des droits de douane et de toutes taxes et redevances.

164. Le représentant de la Jordanie a confirmé que les engagements annexés au Protocole d'accession seraient intégralement applicables aux zones franches et zones économiques spéciales de la Jordanie et que celle-ci y assurerait le respect des obligations qu'elle aurait contractées dans le cadre de l'OMC, y compris des engagements découlant de l'Accord sur les ADPIC. Il a aussi confirmé que les formalités douanières, taxes et droits de douane normaux seraient applicables, lors de leur entrée dans le reste de la Jordanie, aux marchandises produites ou importées dans ces zones

sous les régimes fiscal et tarifaire spéciaux dont elles bénéficiaient. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Marchés publics

165. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les pratiques en matière de marchés publics étaient régies par plusieurs lois et règlements selon la nature et le but du marché en question. Deux entités publiques, l'Organisation de coopération et le Fonds national d'aide, bénéficiaient d'autonomie en la matière en vertu de leurs règlements et statuts. La valeur globale des achats de biens et services effectués par le secteur public, exclusion faite des deux entités précitées, représentait environ 145 millions de dinars par an.

166. Les achats de fournitures pour les départements du secteur public étaient assujettis au Règlement n° 32 de 1993 sur les marchés publics et aux Instructions n° 1 de 1994 concernant les appels d'offres, promulguées par le Ministère des finances. Le Département général des marchés publics, au Ministère des finances, était responsable de ce type de marchés, habituellement réalisés par appels d'offres lancés par le Comité central des appels d'offres. Ce dernier était composé de trois membres permanents représentant le Département général des marchés publics (GSD), le Ministère de l'industrie et du commerce et le Ministère des finances, et de deux membres représentant le département bénéficiaire de l'achat.

167. Les avis d'appels d'offres étaient publiés dans les journaux locaux pendant trois jours consécutifs. Ils renfermaient les renseignements suivants: le numéro de l'appel d'offres, une description du produit demandé, le prix du dossier d'appel d'offres, la date limite pour la vente du dossier d'appel d'offres, et la date et l'heure de clôture pour la présentation des soumissions. Les critères d'évaluation des soumissions dépendaient normalement des conditions générales et spéciales ainsi que des spécifications techniques exposées dans le dossier d'appel d'offres. Plusieurs éléments de la soumission étaient examinés, notamment le prix, les coûts d'exploitation, le besoin de pièces de rechange et de maintenance ainsi que la capacité commerciale et la réputation du soumissionnaire. La plupart des achats se faisaient par appels d'offres ouverts. Cependant, dans un petit nombre de cas, la procédure d'appel d'offres restreints était appliquée. Une liste restreinte de candidats était alors établie sur la base des qualifications techniques et de l'expérience. Le Secrétariat du Comité des appels d'offres au Département général des marchés publics (GSD) annonçait le nom du soumissionnaire retenu en l'inscrivant sur un tableau d'affichage spécial (au GSD) ou à l'aide de tout autre moyen choisi par le Directeur général de façon à ce que les autres soumissionnaires disposent de quatre jours ouvrables pour contester la décision. Le Comité des appels d'offres examinait les objections et rendait une décision. Si un soumissionnaire voulait poursuivre sa contestation de l'adjudication d'un marché,

il pouvait porter l'affaire devant les tribunaux. Dans le cas de contrats pour des travaux publics, les appels d'offres étaient lancés par le Ministère des travaux publics.

168. Dans les appels d'offres publics, les produits locaux bénéficiaient d'un avantage par rapport aux produits importés. Une marge de préférence de 15 pour cent leur était accordée lorsque les spécifications, clauses et conditions (y compris la qualité) étaient les mêmes pour les produits locaux et pour les produits importés. En outre, un entrepreneur fournissant des produits importés devait les acheter sur le marché local et non les importer directement. La Jordanie n'avait pas conclu d'accords commerciaux avec d'autres pays couvrant les marchés publics. Les arrangements de compensation étaient rares; ils étaient négociés au cas par cas.

169. Le représentant de la Jordanie a dit que son pays entreprendrait en novembre 1999 les travaux nécessaires pour présenter une demande de statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics.

170. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, lors de son accession à l'OMC, son pays engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a aussi confirmé que la Jordanie achèverait ces négociations dans l'année suivant son accession si leurs résultats répondaient à ses intérêts et à ceux des autres parties à l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Transit

171. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Jordanie appliquait les principes de la convention internationale TIR relative au transport routier. Le commerce en transit était assujéti à un péage représentant 0,3 pour cent de la valeur des marchandises en transit (à raison d'un maximum de 200 dinars). Les marchandises en transit destinées aux zones franches étaient exemptées du péage. La Jordanie imposait également une redevance sur le diesel de 80 dinars dans le cas du trafic en transit.

172. La Jordanie appliquait également les principes de l'Accord interarabe concernant le trafic en transit, signé le 14 mars 1977. L'Accord interarabe concernant le trafic en transit faisait partie des arrangements sur le commerce régional interarabe conclus dans le cadre de la Ligue arabe. L'Accord interarabe était basé sur les mêmes principes que la convention internationale TIR, mais fixait des plafonds pour les redevances perçues au titre du commerce en transit dans le cas des véhicules arabes.

173. Certains membres ont fait observer que les redevances imposées dans le cas de véhicules arabes étaient moins élevées que dans le cas des autres transporteurs. Ils ont demandé de quelle façon

la Jordanie entendait mettre fin à son régime discriminatoire de redevances appliquées au commerce en transit. Le représentant de la Jordanie a confirmé que, conformément à l'Accord interarabe concernant le trafic en transit, le péage pour les marchandises transitant sur le territoire de la Jordanie était de 0,3 pour cent, alors qu'il était de 0,4 pour cent dans le cas des autres marchandises, mais il a ajouté que ce régime n'était pas discriminatoire. Par ailleurs, les camions immatriculés dans des pays non signataires de l'Accord interarabe concernant le trafic en transit étaient assujettis à des droits spécifiques quelle que soit la nature des marchandises transportées. Les camions en charge devaient payer 75 dinars si la charge ne dépassait pas 30 tonnes, 100 dinars pour les charges de 30 à 40 tonnes et 150 dinars pour les charges supérieures à 40 tonnes, plus une redevance de 15 dinars par camion en charge et de 25 dinars par camion à semi-remorque en charge. Les camions à vide devaient payer 5 dinars de péage, tandis que, pour les camions à semi-remorque vides, le péage était de 10 dinars. La Jordanie imposait également 10 dinars pour les services de garde et de sécurité.

Politiques agricoles

a) Importations – description des types de protection à la frontière maintenus

174. Le représentant de la Jordanie a exposé les renseignements détaillés concernant le secteur de l'agriculture et la politique agricole de la Jordanie contenus dans le document WT/ACC/JOR/14. En ce qui concerne les mesures relatives aux importations agricoles, il a précisé que la réglementation des importations avait considérablement changé au cours des dernières années. L'ancien Ministère de l'approvisionnement avait été le seul importateur de produits alimentaires essentiels jusqu'en 1997. Le secteur privé pouvait maintenant importer pratiquement n'importe quel produit agricole dans la mesure où les droits de douane et les taxes en vigueur étaient acquittés et où le produit satisfaisait aux normes de qualité nationales. L'interdiction d'importer de l'eau minérale, qui visait à protéger les producteurs nationaux dans les régions défavorisées, avait été levée en avril 1999.

175. Des licences d'importation étaient exigées pour la plupart des produits importés et, en particulier, pour ceux qui provenaient et étaient importés de pays et de territoires ayant conclu avec la Jordanie des accords et des protocoles bilatéraux relativement au commerce des produits agricoles (le document WT/ACC/JOR/8 fournit le détail du calendrier d'importation de produits agricoles convenu avec le Liban et le document WT/ACC/JOR/13 fournit le détail du calendrier d'importation convenu avec le Yémen, Oman et l'Autorité palestinienne). Il était nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du Ministère de l'agriculture pour importer des animaux vivants; de la viande fraîche, réfrigérée ou congelée; et le sperme congelé d'animaux. Cette prescription visait à faire en sorte que les animaux et les produits d'origine animale importés satisfassent aux normes sanitaires nationales. Le Ministère de l'industrie et du commerce délivrait les autorisations préalables pour l'importation de

riz, de lait en poudre, de blé et de produits dérivés du blé, de sucre, d'orge, de maïs et de lait de transformation. Il contrôlait le marché local pour veiller à ce que l'offre d'aliments essentiels soit suffisante et achetait lui-même les quantités nécessaires sur les marchés internationaux lorsque le secteur privé n'en importait pas suffisamment. Le régime d'autorisation préalable était une mesure temporaire que le gouvernement comptait abolir dès que le secteur privé pourrait réagir à tous les signaux donnés par les prix sur le marché jordanien.

176. Certains membres ont fait observer que les restrictions visant l'importation d'ovins vivants leur apparaissaient aller à l'encontre des dispositions de l'article XI et de celles de l'article III:4 (traitement national). Le représentant de la Jordanie a répondu que la Jordanie avait modifié dernièrement la réglementation relative à l'importation d'ovins vivants. La restriction de poids applicable auparavant aux ovins vivants avait été remplacée par la prescription voulant que les ovins importés n'aient pas plus d'un an et demi, parce que les animaux plus âgés étaient susceptibles d'être porteurs de maladies et aussi parce qu'elle n'avait pas les moyens techniques nécessaires à l'inspection des ovins importés. La Jordanie était toutefois en train de moderniser ses services d'inspection vétérinaire. Un comité technique réunissant des représentants du Ministère de l'agriculture, de l'Organisation jordanienne des normes et de la métrologie et du secteur privé était en train d'élaborer des règlements techniques concernant les ovins vivants et les carcasses d'ovins. Les restrictions à l'importation d'ovins vivants de plus d'un an et demi seraient levées dès l'adoption de ces règlements techniques (prévue pour le courant de 1999). La Jordanie avait éliminé en novembre 1999 une prescription selon laquelle la part des brebis/antennais ne devait pas dépasser 10 pour cent du nombre total d'ovins importés. Le Ministère de l'agriculture effectuait des inspections périodiques de façon systématique dans les exploitations jordaniennes pour contrôler les maladies.

176bis. Le représentant de la Jordanie a confirmé que la restriction concernant l'âge des ovins importés, décrite au paragraphe 176, serait supprimée au plus tard le 30 avril 2000. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

b) Exportations

177. Il n'y avait aucune restriction à l'exportation de produits agricoles sauf dans le cas de certains fruits et légumes soumis à des restrictions quantitatives (contingents) au titre des accords commerciaux bilatéraux conclus avec le Liban et Israël. Les exportateurs jordaniens devaient satisfaire aux normes et autres prescriptions imposées par le pays importateur. Par exemple, dans le cas de produits horticoles, il fallait obtenir un certificat d'origine de la Chambre de commerce approuvé par l'Office de commercialisation des produits agricoles, un certificat sanitaire du Service de

la protection des végétaux du Ministère de l'agriculture et un certificat EURI pour les exportations à destination de l'Union européenne.

c) Politiques internes – description des mesures de soutien interne en vigueur ainsi que des dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures

178. Le représentant de la Jordanie a affirmé que, même si la contribution directe du secteur agricole au PIB de la Jordanie ne dépassait pas 5 pour cent environ, on estimait que quelque 25 à 30 pour cent de l'activité économique dépendait de l'agriculture. Le gouvernement avait mis en œuvre des mesures pour aider les producteurs locaux, consistant notamment à acheter leur production et à leur fournir des intrants comme des semences, de l'eau, du crédit et des aliments pour le bétail. Il finançait également les services de vulgarisation agricole et la recherche scientifique afin d'améliorer la productivité du secteur agricole. Les principales institutions offrant une aide aux producteurs étaient le Ministère de l'agriculture, le Ministère de l'industrie, de l'approvisionnement et du commerce, l'Association des coopératives de Jordanie (JCA), l'Administration de la vallée du Jourdain (JVA) et la Société de crédit agricole (ACC).

179. Dans le passé, pour encourager la production de denrées alimentaires de base et de fourrages, l'ancien Ministère de l'approvisionnement achetait du blé, des lentilles, des pois chiches et de l'orge auprès des agriculteurs à des prix annoncés pendant la saison de plantation. Actuellement, l'État n'achetait plus de produits aux producteurs, mais continuait de constituer des réserves stratégiques de denrées alimentaires. À la fin de mai 1998, le Ministère de l'approvisionnement était devenu une direction au sein du Ministère de l'industrie et du commerce.

180. Le représentant de la Jordanie a expliqué que l'Office de commercialisation des produits agricoles (AMO), organisme public créé en 1987, était chargé d'organiser et de développer les systèmes de commercialisation des produits agricoles transformés et non transformés. Il a précisé que l'AMO n'avait jamais eu aucune activité commerciale d'importation, d'exportation, de vente ou de distribution pour quelque marchandise que ce soit et que l'Office n'avait jamais effectué de transactions commerciales pour le compte du gouvernement jordanien. En ce qui concerne l'importation et l'exportation de fruits et de légumes frais, l'intervenant a signalé que ces derniers pouvaient être importés de n'importe quel pays, à l'exception des pays avec lesquels la Jordanie avait signé des protocoles commerciaux, toute l'année sans restriction et qu'ils étaient assujettis à des droits de douane préétablis. Les importations en provenance des pays membres de l'Accord instituant une zone de libre-échange arabe étaient régies par des calendriers arabes établis dans l'Accord, selon lesquels les pays membres pouvaient imposer les pleins droits de douane aux importations de fruits et légumes frais en provenance d'autres pays membres durant les périodes convenues. Les importations

en provenance de certains pays arabes avec lesquels la Jordanie avait conclu des accords commerciaux bilatéraux étaient assujetties aux prescriptions de ces accords et aux calendriers correspondants, c'est-à-dire qu'elles bénéficiaient d'une exemption totale de droits de douane durant des périodes définies. À cet égard, l'AMO était chargé de gérer le processus en faisant des recommandations au Département des douanes concernant l'application aux importations des exemptions de droits de douane prévues par lesdits accords. L'AMO devait également vérifier la qualité des importations pour s'assurer que celles-ci satisfaisaient aux normes jordaniennes. En outre, l'AMO avait les responsabilités suivantes: effectuer des études de marché sur les marchés nationaux et internationaux; faciliter et organiser la participation du secteur privé aux foires commerciales et aux expositions internationales; lancer de nouveaux produits horticoles à forte valeur; publier des brochures, des guides et des bulletins d'information traitant de la production, de la commercialisation, de la manutention, du soutien et de l'exportation des produits horticoles; et contrôler la qualité des produits frais importés ou exportés par la Jordanie. L'AMO disposait également d'une base de données complètes sur les prix nationaux et internationaux, sur la production, et sur les importations et les exportations de produits horticoles frais.

181. La Société de commercialisation et de transformation des produits agricoles (AMPCO) avait été créée en 1987 pour stimuler la production et la transformation des tomates et des agrumes. L'État en détenait 88 pour cent des actions, mais la Société devait être complètement privatisée au plus tard à la fin de 1999. Au début des années 90, l'AMPCO offrait des prix garantis aux producteurs de tomates, mais il lui fallait dorénavant soutenir la concurrence de deux autres entreprises de transformation. Le prix maximum payé aux producteurs dépendait maintenant des coûts de transformation et de l'évolution des prix mondiaux des tomates de transformation. L'AMPCO avait joui de droits et privilèges spéciaux pour l'importation de quatre grandes cultures horticoles jusqu'en 1995, année où elle avait perdu son monopole.

182. L'Association des coopératives de Jordanie (JCA) fournissait des intrants et des fournitures aux agriculteurs à ses points de vente situés dans tout le pays. Ses membres pouvaient se procurer les intrants à des prix légèrement inférieurs aux prix du marché. L'une des principales fonctions de la JCA consistait à distribuer des semences aux agriculteurs à des prix subventionnés, mais cette pratique devait être abolie en 1999. La JCA n'accordait plus à ses membres des prêts à des taux d'intérêt inférieurs aux taux du marché; toutefois, un certain nombre des prêts accordés avant 1989 étaient toujours en souffrance. En 1997, la valeur des remises de prêt était de quelque 32 000 dinars.

183. L'Administration de la vallée du Jourdain (JVA), qui relevait du Ministère des eaux et de l'irrigation, fournissait de l'eau aux agriculteurs et supervisait le développement de la vallée afin de

s'assurer que la demande d'eau ne dépasse pas l'offre. Jusqu'à récemment, la JVA fournissait de l'eau aux producteurs horticoles à des prix inférieurs à son coût, mais cette subvention avait été supprimée en 1997. Les producteurs des autres régions du pays n'avaient pas accès à de l'eau subventionnée.

184. La Société de crédit agricole (ACC) consentait des prêts à intérêt réduit (taux de 6 à 8,5 pour cent par an) aux agriculteurs et aux investisseurs du secteur agroalimentaire. L'ACC avait deux catégories de prêts: les prêts à des fins d'exploitation (de 12 à 24 mois) et les prêts à des fins de développement (maximum de 15 ans). En 1996, l'ACC avait octroyé pour 8 millions de dinars de prêts à des fins d'exploitation, principalement des prêts saisonniers ou à court terme pour financer les activités de production. Les prêts consentis par l'ACC à des fins de développement étaient très en demande, pas seulement parce que les taux d'intérêt étaient réduits et qu'ils n'étaient assortis d'aucune commission ni d'aucuns frais, mais également parce que les banques commerciales étaient habituellement réticentes à consentir des prêts d'une échéance supérieure à trois ans. À la fin de 1997, l'encours des prêts contractés par les agriculteurs et les transformateurs s'élevait à 181 millions de dinars. En 1997, le montant de la bonification d'intérêt était estimé à 350 000 dinars dans le cas des prêts à des fins d'exploitation et à 330 000 dinars dans le cas des prêts à des fins de développement. Le secteur agricole bénéficiait également de la subvention (d'un maximum de 1 point de pourcentage) entrant dans les taux d'escompte et dans les taux de prêt établis par la Banque centrale.

185. Le représentant de la Jordanie a affirmé que les subventions pour le blé, le sucre, le riz et les aliments pour animaux avaient été éliminées. Dans l'esprit de cette réforme, le prix du pain avait augmenté, passant de 85 fils à 250 fils le kg, les effets de cette hausse étant atténués par l'octroi de subventions directes en espèces au bénéfice des ménages répondant à des critères relatifs au revenu. En outre, les familles dont le revenu mensuel était inférieur à 500 dinars recevaient du Ministère de l'industrie et du commerce des coupons pour l'achat à prix réduit de riz, de sucre et de lait condensé (Halibuna). Ce système de coupons avait été remplacé à la fin de 1997 par un programme de subventions en espèces à l'intention des fonctionnaires. Le prix de certains produits, soit le lait de vache frais, le yaourt et la viande fraîche importée, était plafonné, les prix maximums étant fixés lors de négociations entre le Ministère de l'industrie et du commerce et des représentants du secteur privé.

186. Le revenu agricole était exonéré de l'impôt sur le revenu. Cette exemption s'appliquait autant aux ventes de produits nationaux qu'aux ventes à l'exportation.

187. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Jordanie entendait stimuler la croissance et améliorer la gestion des ressources dans le secteur agricole en orientant les agriculteurs vers la culture de produits agricoles ayant une valeur économique élevée et en les encourageant à pratiquer ces cultures. Le Ministère de l'agriculture avait identifié des produits agricoles à forte valeur ajoutée qui

convenaient aux conditions climatiques et agronomiques de la Jordanie, mais ne faisant pas partie des cultures courantes en Jordanie. Les services de vulgarisation et de consultation du Ministère de l'agriculture suggéraient aux producteurs de cultiver ces produits à la place de cultures habituelles. Par ailleurs, l'Office de commercialisation des produits agricoles présentait ces nouveaux produits dans les foires commerciales internationales et facilitait l'envoi à titre d'essai de ces produits à destination de marchés d'exportation éventuels. L'intervenant a ajouté que, selon lui, ces mesures entraient dans la "catégorie verte".

188. Les Membres du groupe de travail sont convenus que la MGS était de 1 539 199 dinars et la Jordanie a accepté de la réduire de 13,3 pour cent sur sept ans à compter de la date d'accession. Ces membres ont aussi estimé qu'aux fins de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture la Jordanie était un pays en développement. La Jordanie n'accordait pas de subvention à l'exportation des produits agricoles. Le représentant de la Jordanie a confirmé que son pays consoliderait au niveau zéro les subventions à l'exportation dans sa liste concernant les marchandises.

189. Les engagements de la Jordanie en matière de droits de douane, de soutien interne et de subventions à l'exportation relatifs aux produits agricoles figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises annexée à son Protocole d'accession à l'OMC.

Régime commercial de propriété intellectuelle

1. Généralités

a) Protection de la propriété industrielle

190. Selon le représentant de la Jordanie, le gouvernement jordanien reconnaissait qu'il était important d'adopter de nouvelles lois et de modifier les lois existantes en matière de propriété intellectuelle pour tenir compte des dispositions des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et des conditions d'accession à l'Organisation mondiale du commerce.

191. Certains membres ont demandé que la Jordanie communique au Groupe de travail son plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce d'ici la date de son accession à l'OMC. Selon eux, la Jordanie devrait profiter de la période de négociation en vue de son accession pour apporter les changements nécessaires en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle de façon à satisfaire aux normes de l'OMC. En conséquence, la Jordanie devrait satisfaire pleinement aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition pendant laquelle elle ne serait pas tenue d'appliquer les dispositions dudit accord. Le représentant de la Jordanie a

répondu que son pays avait entrepris en 1999 une vaste réforme de son régime de propriété intellectuelle. Le tableau 15 rend compte de l'état d'avancement de cette réforme en novembre 1999.

Tableau 15: État de la législation jordanienne en matière de propriété intellectuelle (novembre 1999)

Projet de loi	Étape actuelle	Date prévue de l'adoption par le Parlement
Loi portant modification de la Loi n° 33 de 1952 sur les marques de fabrique ou de commerce	Adoptée, entre en vigueur le 1 ^{er} décembre 1999	
Loi sur les brevets	Adoptée, entre en vigueur le 1 ^{er} décembre 1999	
Loi portant modification de la Loi n° 22 de 1992 sur le droit d'auteur	Adoptée, entre en vigueur le 2 novembre 1999	
Loi sur les dessins et modèles industriels	Soumise au Parlement	Janvier 2000
Loi sur les circuits intégrés	Soumise au Parlement	Janvier 2000
Loi sur les indications géographiques	Soumise au Parlement	Janvier 2000
Loi sur les secrets d'affaires et la concurrence déloyale	Soumise au Parlement	Novembre 1999
Loi sur la protection des variétés végétales	Soumise au Bureau juridique du Conseil des ministres	Novembre 1999
Règlement/Instructions	Étape actuelle	Date prévue de la promulgation
Règlement sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière	En cours de rédaction; devrait être présenté au CM en décembre 1999	Lors de l'adoption des modifications de la Loi douanière
Règlement sur le droit d'auteur	En cours de rédaction; devrait être présenté au CM en décembre 1999	Janvier 2000
Règlement sur les circuits intégrés	En cours de rédaction; devrait être présenté au CM en décembre 1999	Lors de l'adoption de la Loi sur les circuits intégrés

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

192. Le représentant de la Jordanie a expliqué que diverses institutions étaient responsables de la formulation et de la mise en œuvre des lois et règlements relatifs aux droits de propriété intellectuelle, notamment le Parlement, le Conseil des ministres, le Ministère de l'industrie et du commerce, le Ministère de la culture, les cours et tribunaux, le Département des douanes, la Bibliothèque nationale et les stations de télévision et de radiodiffusion.

c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle

193. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie était signataire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Accord des pays arabes pour la protection du droit d'auteur. L'adhésion de la Jordanie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires

et artistiques (1886) avait été approuvée par le Conseil des ministres et avait pris effet en juillet 1999. La Convention de Berne prévalait sur la législation nationale à compter de sa publication au Journal officiel. La Jordanie envisageait d'adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891), au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (1989), à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (1957), au Traité de coopération en matière de brevets, PCT (1970) et à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion (1961). Le gouvernement jordanien avait l'intention d'adhérer à ces accords d'ici cinq à sept ans. Toutefois, en attendant d'être partie à ces derniers, la Jordanie se conformerait aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

194. Le représentant de la Jordanie a indiqué que les lois en vigueur en matière de propriété industrielle assuraient le même traitement aux ressortissants étrangers qu'aux ressortissants jordaniens. L'article 38 de la Loi sur la protection du droit d'auteur serait modifié pour garantir que les droits conférés à un auteur par la loi ne soient nullement menacés en cas de non-dépôt de l'œuvre au Centre de documentation. Les dispositions des conventions internationales et le principe de réciprocité seraient pris en considération en ce qui a trait à la protection des œuvres d'auteurs étrangers publiées à l'étranger. L'article 53 de la Loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur ne protégeait que les œuvres publiées ou reproduites en Jordanie par des Jordaniens et par des auteurs étrangers et les œuvres d'auteurs jordaniens publiées à l'étranger. La protection des œuvres publiées à l'étranger serait assurée prochainement, la Jordanie étant sur le point d'adhérer à la Convention de Berne. La Loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur avait été publiée le 1^{er} octobre 1998. L'article 45 de la nouvelle loi disposait que le non-dépôt d'une œuvre d'art ne porterait nullement atteinte aux droits conférés par la loi.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

a) Droit d'auteur

195. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la protection du droit d'auteur en Jordanie était régie par la Loi n° 22 de 1992 sur la protection du droit d'auteur. Des lois portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur avaient été promulguées en octobre 1998 et en septembre 1999. Aux termes des articles 3 a) et 3 b) de la loi, étaient protégées les créations originales de la littérature,

des arts et des sciences, quels que soient leur nature, leur importance et leur objectif. Cela incluait les créations exprimées au moyen de l'écriture, du son, du dessin, de la photographie et de la cinématographie, telles que les livres, discours, pièces de théâtre, compositions musicales, films, œuvres des arts appliqués, œuvres en trois dimensions et logiciels. L'article 3 d) de la loi, modifié par la Loi n° 14 de 1998, protégeait également les compilations de données. Les articles 8 et 9 de la loi énuméraient les droits exclusifs de l'auteur et les articles 30 à 32 précisaient la durée de protection des œuvres de l'auteur. Les œuvres d'un auteur étaient protégées pendant toute la vie de celui-ci et pendant 50 ans à compter de son décès (ou du décès du dernier coauteur survivant); la protection était de 50 ans à compter de la date de leur publication dans le cas des œuvres cinématographiques et des œuvres télévisées, de toute œuvre dont l'auteur ou le titulaire des droits était une personne morale, de toute œuvre publiée pour la première fois après le décès de l'auteur et des œuvres anonymes ou pseudonymes; de même que les programmes d'ordinateur, les traductions d'œuvres, les peintures, les manuscrits, les sculptures, les dessins, les photographies, les œuvres architecturales, les cartes géographiques ou topographiques, et les cartes en surface ou en trois dimensions étaient protégés pendant 50 ans à compter du décès de l'auteur.

196. L'article 17 de la Loi sur la protection du droit d'auteur permettait l'utilisation d'œuvres publiées sans l'autorisation du titulaire des droits à des fins d'éducation, de formation professionnelle ou encore à des fins culturelles ou religieuses dans certaines conditions. Selon le représentant de la Jordanie, cette disposition était tout à fait conforme aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Convention de Berne. En ce qui concerne l'octroi de licences obligatoires, il a expliqué que la Jordanie avait modifié ses règles concernant l'octroi de licences pour la traduction ou la copie afin de les rendre conformes aux dispositions de l'annexe de la Convention de Berne relatives aux pays en développement. L'article 11 de la Loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur autorisait toute personne ayant obtenu une licence du Ministère de la culture à traduire une œuvre en arabe, à condition qu'un délai de trois ans se soit écoulé depuis la date de la première publication de l'œuvre.

197. La Loi n° 14 portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur, promulguée en octobre 1998, rendait celle-ci conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les modifications avaient trait aux compilations de données (article 10 de l'Accord sur les ADPIC); à la durée de la protection (article 12); aux limitations et aux exceptions (article 13); à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion (article 14); et aux moyens de faire respecter les droits (articles 41 à 61). Des droits de location étaient prévus aux articles 3 b) et 9 de la Loi sur la protection du droit d'auteur, mais cette dernière devait être modifiée afin de permettre à tous les producteurs de

phonogrammes (enregistrements sonores) d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe et indirecte de leurs enregistrements sonores, ou la location des originaux de leurs enregistrements sonores. La Jordanie assurerait également une protection rétroactive dans le cas des enregistrements sonores conformément à l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 18 de la Convention de Berne.

198. Certains membres ont demandé, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur, que la Jordanie précise par des règlements le sens de l'article 27 de la Loi sur la protection du droit d'auteur (1992) telle que modifiée par l'article 7 de la Loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur (1999) et qu'elle clarifie son intention d'appliquer cette disposition dans des circonstances très limitées. Le représentant de la Jordanie a dit que le sens de cette disposition serait précisé par des règlements établissant que le pouvoir conféré par l'article 27 ne s'applique que lorsque l'auteur d'une œuvre est décédé et que l'œuvre n'a jamais été publiée de son vivant. Dans ces circonstances, le Ministre demandera d'abord aux héritiers ou autres ayant cause de l'auteur l'autorisation de publier l'œuvre et, si cette permission ne lui est pas accordée dans les six mois, il aura le droit de publier uniquement le contenu de l'œuvre.

199. Certains membres ont également demandé des précisions concernant le sens de l'expression "à des fins lucratives" à l'article 9 de la Loi sur la protection du droit d'auteur (1992) et ils ont demandé en particulier si la Jordanie comptait limiter le droit exclusif de l'auteur de cette manière, étant donné que cela serait incompatible avec les dispositions de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Jordanie a répondu qu'une telle limitation n'était pas prévue. Des règlements d'application seraient publiés pour préciser le sens de cette expression et ils établiront que l'expression "à but lucratif" utilisée à l'article 9 n'empêche pas l'auteur ou le détenteur du droit de procéder à une exploitation non commerciale de son œuvre, de l'autoriser ou d'interdire une telle exploitation; à l'exception des exploitations non commerciales explicitement autorisées par la loi sans l'accord de l'auteur ou du détenteur du droit, à condition qu'une telle exploitation soit limitée à certains cas spéciaux et qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

200. Le représentant de la Jordanie a affirmé que la Loi n° 33 de 1952, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1952, protégeait les marques de fabrique ou de commerce. La Jordanie appliquait la classification internationale des marchandises établie par l'Arrangement de Nice. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ne prévoyait pas la protection des marques de services des classes internationales 35 à 42 de l'Arrangement de Nice. Une demande devait être déposée séparément pour chaque classe de marchandises.

201. Les autorités jordaniennes pouvaient refuser d'enregistrer une marque dans des circonstances précises énoncées dans l'article 8 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Les demandes ayant été acceptées par le Service d'enregistrement des marques de commerce ou de fabrique étaient publiées au Journal officiel, une période de trois mois étant prévue pour faire opposition à la demande. Les décisions du Service d'enregistrement des marques de commerce ou de fabrique pouvaient être portées en appel devant la Cour supérieure de justice. En l'absence d'opposition, une marque de fabrique ou de commerce publiée était enregistrée et un certificat d'enregistrement était délivré. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce était valable sept ans à compter de la date de dépôt de la demande et renouvelable indéfiniment pour des périodes d'une durée de 14 ans (la durée des périodes serait réduite à dix ans après modification de la loi). La preuve de l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée n'était pas une condition préalable au renouvellement de celle-ci. La législation jordannienne ne considérait pas que la non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce dans des circonstances commerciales spéciales était une raison valable d'annuler la marque. L'intervenant a mentionné comme justifications de la non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce des circonstances économiques (par exemple une récession) et des circonstances commerciales spéciales, soit les cas de force majeure tels que les guerres, les inondations, les calamités naturelles, le fait du prince ou toute décision gouvernementale. Toute personne, y compris le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée, avait le droit de faire opposition à la demande initiale d'enregistrement pendant les trois mois suivant la date de la publication de la demande au Journal officiel, pouvait demander l'annulation de la marque, mais ne pouvait pas entamer des poursuites judiciaires en vue d'obtenir des dommages et intérêts.

202. La législation en vigueur ne permettait pas d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce identiques ou similaires à l'égard des mêmes produits ou de tout autre produit apparenté dûment protégé. Aucune disposition de la loi jordannienne n'interdisait la concession de licences de marques de fabrique ou de commerce. La législation en vigueur exigeait l'enregistrement de la cession d'une marque de fabrique ou de commerce. En ce qui concerne la protection des marques notoirement connues, le représentant de la Jordanie a dit que le paragraphe 6 de l'article 8 de la Loi de 1952 sur les marques de fabrique ou de commerce avait été invoqué par les tribunaux pour protéger de telles marques. L'article 25 de la même loi prévoyait l'annulation de marques enregistrées, à l'encontre des articles 6, 7 et 8 de ladite loi. Les marques notoirement connues relatives à des biens ou à des services ne pouvaient être enregistrées en Jordanie que sous le nom de leur propriétaire légitime.

203. Le représentant de la Jordanie a ajouté que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce actuellement en vigueur avait été modifiée en septembre 1999 pour être rendue conforme

aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les modifications comporteraient notamment l'institution d'une protection pour les marques de services, les marques notoirement connues et les marques de fabrique ou de commerce collectives; la prolongation de la période de grâce pour non-utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce, qui passerait de deux à trois ans; l'institution de sanctions en cas d'infractions à des droits sur des marques notoirement connues; l'autorisation de la cession d'une marque de fabrique ou de commerce avec ou sans fonds commercial.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

204. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la Jordanie n'avait pas encore de législation spécifique en la matière. Les indications géographiques pouvaient bénéficier d'une protection conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 8 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, et ces dispositions avaient été invoquées devant les tribunaux pour protéger des indications géographiques. La Jordanie avait élaboré un projet de loi destiné à protéger les indications géographiques qui avait été présenté au Parlement en novembre 1999. Selon le représentant de la Jordanie, ce projet de loi était conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

d) Dessins et modèles industriels

205. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les dessins et modèles industriels étaient protégés par la Loi n° 22 de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles, entrée en vigueur le 17 février 1953, et par l'Ordonnance n° 1 de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles. Les dessins et modèles industriels étaient enregistrés auprès de l'Office des brevets et des dessins et modèles industriels, qui relevait du Ministère de l'industrie et du commerce. L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel n'était pas fondé sur un examen du caractère de nouveauté; le Service d'enregistrement des dessins et modèles industriels déterminait si le dessin ou le modèle présentait un certain degré de nouveauté et de qualité, et s'il était utile, bien conçu et bien présenté. La Loi sur les brevets et les dessins et modèles établissait 15 catégories pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels, reposant sur les matériaux dont sont composées les marchandises. Le même dessin ou modèle pouvait être enregistré dans plusieurs catégories, mais une demande distincte devait être présentée pour chaque catégorie. La législation jordanienne prévoyait la protection des dessins et modèles de textiles.

206. L'enregistrement d'un dessin ou modèle était valable pendant cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande. Il pouvait être renouvelé pour deux périodes de cinq ans. En cas de rejet d'une demande par le Service d'enregistrement, un recours pouvait être présenté dans un délai d'un mois à la Cour supérieure de justice. Toute contrefaçon ou utilisation non autorisée d'un dessin ou modèle était

punissable au regard de la législation en vigueur. La Loi sur les brevets et les dessins et modèles ne renfermait aucune disposition relativement à l'obligation d'usage ou à la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels.

207. Le projet de loi sur les dessins et modèles industriels a été soumis au Parlement en novembre 1999.

e) Brevets

208. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les brevets étaient délivrés en vertu de la Loi n° 22 de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles et de l'Ordonnance n° 1 de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles. Toute demande de brevet faisait l'objet d'un examen visant à déterminer si les formalités requises avaient été accomplies et si l'invention était brevetable au regard de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles. L'Office des brevets pouvait demander que soient apportées toutes modifications nécessaires pour que la demande soit conforme à la loi. Il n'était procédé à des examens formels que dans le cas de brevets appartenant à des Jordaniens et de demandes présentées pour la première fois en Jordanie. Il n'y avait aucun examinateur à l'Office des brevets. Jusqu'à la fin du mois de janvier 1997, un total de 1 935 brevets avaient été délivrés en Jordanie. Les brevets étrangers appartenaient surtout aux catégories des produits pharmaceutiques, des produits chimiques, de l'énergie solaire, des matériaux de construction, des machines et de la mécanique, tandis que les brevets délivrés à des Jordaniens avaient essentiellement trait à la sécurité publique, à l'énergie solaire, au matériel électrique, aux produits chimiques et à la technologie minière.

209. Les droits du titulaire d'un brevet étaient définis à l'article 4 de la loi. Aucune restriction n'était imposée au droit du titulaire d'un brevet de céder ou de transférer les droits conférés par le brevet ou de conclure un contrat de licence à cet effet, sauf lorsqu'il s'agissait de brevets d'invention ayant une importance militaire. Toutefois, la Jordanie exigeait que le brevet soit exploité en Jordanie, même si la loi ne donnait aucune définition de "l'exploitation d'un brevet". La loi prévoyait que le titulaire d'une invention brevetée était tenu de concéder une licence s'il ne satisfaisait pas aux prescriptions en matière d'exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet. Les décisions entraînant la révocation de brevets pouvaient être révisées par la Cour supérieure de justice. La violation des droits conférés par un brevet était punissable au regard de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles.

210. Le représentant de la Jordanie a indiqué que la législation en vigueur devait être modifiée à la lumière de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC de façon à imposer des conditions plus strictes à

l'utilisation d'une invention brevetée sans l'autorisation du titulaire des droits. La nouvelle loi a adopté les critères de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les licences obligatoires. Par ailleurs, la législation en vigueur ne conférait pas au titulaire d'un brevet le droit exclusif d'empêcher des tiers d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer sans son consentement le produit ou le procédé à l'origine du produit ainsi que le prévoient les paragraphes a) et b) de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC. La législation en vigueur serait également modifiée de façon à porter la protection à 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, au lieu des 16 ans prévus actuellement. En outre, la Loi n° 8 de 1986 sur les brevets et les dessins et modèles limitait la brevetabilité des produits chimiques; elle serait modifiée de façon à étendre la protection des brevets aux produits pharmaceutiques et aux produits chimiques pour l'agriculture. L'intervenant a ajouté que, si le projet de loi sur les brevets étendait la protection aux produits pharmaceutiques, il conférait au Conseil des ministres le pouvoir d'appliquer les dispositions en question. L'article 36/E/2 de ce projet portait en effet ce qui suit: "Les dispositions des paragraphes C) et D) du présent article entreront en vigueur un mois après que le Conseil des ministres en aura décrété la mise en application et trois ans au plus à compter de la date de l'accession de la Jordanie à l'Organisation mondiale du commerce."

211. Certains Membres ont demandé à la Jordanie de préciser si l'utilisation d'un brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet pouvait être autorisée pour permettre l'exploitation d'un brevet qui ne pourrait pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet et, si cette utilisation pouvait être autorisée, d'expliquer comment la Loi sur les brevets se conformait à l'article 31 1) de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Jordanie a répondu que la Loi de 1999 sur les brevets ne permettait pas au gouvernement d'autoriser l'utilisation d'un brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet aux fins d'exploiter un brevet qui ne pourrait pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet. Il a ajouté que, dans un souci de transparence, cette précision figurerait dans tout règlement d'application de la Loi sur les brevets.

212. Des Membres ont également demandé à la Jordanie quand le Cabinet publierait la décision mentionnée à l'article 36 E) de la Loi sur les brevets (1999) pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 36 C), concernant la possibilité d'une protection par un brevet des "produits chimiques liés à des médicaments, des produits pharmaceutiques ou des produits finals alimentaires". Le représentant de la Jordanie a confirmé que le Cabinet prendrait les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions de l'article 36 C) entrent en vigueur au plus tard le 2 avril 2000 et qu'une protection par un brevet serait accordée aux produits chimiques liés à des médicaments, des produits pharmaceutiques et des produits alimentaires à compter de cette date.

213. Certains membres ont demandé à la Jordanie de préciser comment elle veillerait à ce que, avant d'approuver la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique pour l'agriculture, les autorités chargées de la réglementation consulteraient l'Office des brevets pour faire en sorte que de telles approbations de commercialisation n'interfèrent pas avec la jouissance des brevets délivrés pour ce produit. Le représentant de la Jordanie a répondu que cette question serait clarifiée, avant l'accession, par une décision du Cabinet établissant qu'avant d'accorder une approbation de commercialisation pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture, les Ministères compétents devront déterminer si un brevet a été délivré pour un produit pour lequel une partie autre que le titulaire a déposé une demande d'approbation de commercialisation et ils n'approuveront pas cette demande d'approbation de commercialisation avant l'expiration du brevet.

214. Certains membres ont demandé à la Jordanie de préciser le sens de l'expression "exploitation déloyale dans le commerce" utilisée dans le projet de loi sur la concurrence déloyale pour assurer la protection de données non divulguées résultant d'essais présentées afin d'obtenir une approbation de commercialisation pour des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles, comme l'exige l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de la Jordanie a répondu que le projet de loi sur la concurrence déloyale serait modifié comme suit: "La Jordanie, pour protéger contre l'exploitation déloyale dans le commerce les données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données présentées à l'appui d'une demande d'approbation de commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles, stipule que nul autre que la personne ayant présenté ces données ne peut, sans la permission de cette personne, se servir de ces données pour appuyer une demande d'approbation d'un produit, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle la Jordanie a accordé une approbation de commercialisation à la personne ayant fourni les données." Le représentant de la Jordanie a ajouté que cette modification de la Loi sur la concurrence déloyale serait applicable à toute demande d'approbation de commercialisation en cours d'examen ou déposée à la date de l'adoption de cette loi.

215. Le représentant de la Jordanie a dit que le projet de loi sur les brevets satisfaisait aux prescriptions de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC puisque l'article 6 du projet de loi prévoyait la protection des inventions qui étaient nouvelles, qui impliquaient une activité inventive et qui étaient susceptibles d'application industrielle. L'article 30 du projet de loi disposait expressément que les produits pharmaceutiques et les produits chimiques finals étaient brevetables. Les droits du titulaire d'un brevet étaient énoncés à l'article 21, qui accordait au titulaire d'un brevet le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'exploiter, de commercialiser, de vendre, d'offrir à la vente ou

d'importer des produits ou encore, dans le cas d'un procédé breveté, d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé, de le vendre, de l'offrir à la vente ou d'importer un produit obtenu par ce procédé, et également de léguer un brevet de son vivant à ses héritiers ou de conclure un contrat de licence.

216. En ce qui concerne le dépôt de demandes de brevet pour des médicaments, des compositions pharmaceutiques et des produits alimentaires, un membre a rappelé que l'article 70:8 de l'Accord sur les ADPIC disposait que les Membres devaient offrir un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le représentant de la Jordanie a répondu que le dépôt de demandes de brevet pour des médicaments, des compositions pharmaceutiques et des produits alimentaires serait accepté à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi jordanienne (disposition relative au système de "boîte aux lettres"), c'est-à-dire un mois après sa publication au Journal officiel.

217. Certains membres ont demandé à la Jordanie de préciser si l'importation d'un produit breveté serait qualifiée d'exploitation et d'utilisation d'un brevet au sens du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les brevets (1999). Le représentant de la Jordanie a répondu que l'importation d'un produit breveté serait considérée comme une exploitation et une utilisation du brevet de sorte qu'il ne serait pas satisfait aux critères du deuxième alinéa de l'article 22. Il a ajouté que, dans un souci de transparence, cette précision apparaîtrait également dans tout règlement d'application de la Loi sur les brevets. Si les Membres de l'OMC adoptaient à l'avenir une interprétation de l'Accord sur les ADPIC, conformément à l'article IX de l'Accord instituant l'OMC, qui contredise ce qui précède, la Jordanie se réserverait le droit de s'en tenir à cette interprétation de l'Accord sur les ADPIC.

218. Certains membres ont aussi demandé à la Jordanie de préciser le sens de la condition formulée à l'article 37 de la Loi sur les brevets "si l'importation était légale" et de préciser si une situation comportant une contravention au contrat rendrait une importation illégale et si les procédures et réglementations administratives existantes pouvaient aider les titulaires de brevets à contrôler l'importation non autorisée de produits brevetés. Le représentant de la Jordanie a répondu que dans des situations dans lesquelles il y a eu une contravention à un contrat portant sur des produits importés, ces produits ne seraient pas considérés comme ayant été importés légalement au sens de l'article 37 et leur importation serait interdite. Il a toutefois fait observer que le titulaire du brevet devait communiquer aux services douaniers jordaniens compétents l'identité des parties autorisées à importer le produit breveté, auquel cas des mesures pouvaient être appliquées pour empêcher l'entrée sur le territoire jordanien d'importations non autorisées. Il a ajouté que, dans un souci de transparence, cette précision figurerait également dans des règlements d'application du projet de loi

douanière. Si les Membres de l'OMC adoptaient à l'avenir une interprétation de l'Accord sur les ADPIC conformément à l'article IX de l'Accord instituant l'OMC qui contredise ce qui précède, la Jordanie se réserverait le droit de s'en tenir à cette interprétation de l'Accord sur les ADPIC.

f) Protection des variétés végétales

219. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'avait pas de législation en la matière. La nouvelle Loi sur la protection des variétés végétales avait été soumise au Bureau juridique au Conseil des ministres de novembre 1999.

g) Schémas de configuration des circuits intégrés

220. Le représentant de la Jordanie a dit que le projet de Loi sur les schémas de configuration des circuits intégrés, qui reprenait les articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC, avait été soumis au Parlement en novembre 1999.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

221. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie n'avait pas de législation en la matière. Toutefois, le Code civil de 1976 assurait la protection des secrets d'affaires dans les contrats de travail. La législation jordanienne prévoyait également une indemnisation pour les pertes et les dommages encourus lorsque le propriétaire d'un secret d'affaires pouvait en faire la preuve. L'intervenant a ajouté qu'il lui apparaissait que la législation jordanienne était conforme aux dispositions de l'article 10*bis* de la Convention de Paris, auxquelles il est fait référence dans l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC.

222. À la question portant précisément sur la mise en œuvre de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit un régime de protection spécial pour les données communiquées aux fins de l'enregistrement de nouveaux produits pharmaceutiques et produits chimiques pour l'agriculture, le représentant de la Jordanie a répondu que l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC serait mis en œuvre par le projet de Loi sur les secrets d'affaires et la concurrence déloyale qui avait été soumis au Parlement en novembre 1999.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

223. Le représentant de la Jordanie a affirmé que les articles 42, 46, 47 et 51 de la Loi n° 22 de 1992 sur la protection du droit d'auteur renfermaient des dispositions relatives aux mesures visant à

empêcher l'usage abusif du droit d'auteur. L'article 36 du projet de loi portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur conférait aux employés de l'Office du droit d'auteur, au Département de la bibliothèque nationale, le statut d'officier de justice dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de ladite loi. L'article 22/3 de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles stipulait les conditions dans lesquelles un tribunal pouvait ordonner au titulaire d'un brevet de concéder une licence d'exploitation de son brevet. Les règlements d'application de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et de la Loi sur les brevets et les dessins et modèles prévoyaient également des mesures visant à empêcher un usage abusif des droits. La nouvelle loi sur les marques de fabrique ou de commerce traiterait de la question des licences contractuelles dans le cas des marques de fabrique ou de commerce.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

224. Le représentant de la Jordanie a indiqué que le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur les marques de produits et la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce renfermaient des dispositions relatives aux procédures judiciaires et aux mesures correctives civiles. Le document WT/ACC/JOR/18 (pages 76 à 80) renferme une comparaison détaillée de la législation jordanienne et des articles 42 à 48 de l'Accord sur les ADPIC. En cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, des dommages pouvaient être demandés au titre des articles 256 et 257 du Code civil de la Jordanie.

b) Mesures provisoires

225. Le représentant de la Jordanie a expliqué que les procédures appliquées conformément aux dispositions des articles 32 et 115 du Code de procédure civile correspondaient aux conditions, aux effets et aux prescriptions énoncés dans l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC. Le gouvernement jordanien était en train de prendre des mesures pour assurer l'applicabilité systématique de ces dispositions aux droits de propriété intellectuelle.

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles

226. Le représentant de la Jordanie a dit qu'aucune procédure ni mesure corrective administrative n'était prévue actuellement.

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

227. Le représentant de la Jordanie a expliqué que la Loi de 1998 sur les douanes renfermait des dispositions interdisant l'importation de produits contrefaits. La Loi sur la protection du droit d'auteur, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et le projet de loi sur les brevets renfermaient des dispositions concernant l'interdiction d'importer des produits contrefaits. Toutefois, il était nécessaire de renforcer le contrôle douanier et les moyens de faire respecter ces droits, et le gouvernement jordanien avait entrepris de réviser les dispositions correspondantes. L'approbation par le Conseil des ministres d'un projet de règlement sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière est prévue après l'adoption des modifications de la Loi douanière.

e) Procédures pénales

228. Le représentant de la Jordanie a précisé que la législation jordanienne ne renfermait aucune procédure spéciale en dehors de celles énoncées dans la Loi n° 19 de 1953 sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de produits. Les infractions et les sanctions étaient définies dans l'article 38 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Les auteurs d'infractions étaient passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois mois à un an et/ou d'une amende allant de 100 à 3 000 dinars. Pour ce qui est des violations de brevets, toute personne imitant ou utilisant un brevet sans le consentement de son propriétaire ou indiquant faussement qu'il s'agissait d'un article breveté était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois mois à un an et d'une amende allant de 100 à 3 000 dinars, selon le projet de loi portant modification de la Loi sur les brevets.

229. Le représentant de la Jordanie a dit que son pays appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, à compter de la date de son accession à l'OMC sans appliquer de période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Régime commercial des services

230. Le représentant de la Jordanie a indiqué que le commerce des services était régi par diverses lois et divers règlements, les principaux étant la Loi n° 16 de 1995 sur la promotion des investissements, la Loi n° 1 de 1989 sur les sociétés, le Règlement n° 39 de 1997 sur la promotion des investissements étrangers, la Loi n° 19 de 1979 sur la Banque centrale, la Loi n° 95 de 1966 sur le régime de change, la Loi n° 24 de 1971 sur les banques, la Loi n° 37 de 1992 sur les opérations de

change, la Loi n° 37 de 1988 sur le travail et la Loi n° 5 de 1991 sur le permis de résidence et les étrangers.

231. Le système bancaire de la Jordanie comprenait principalement la Banque centrale de Jordanie, les banques agréées par celle-ci et les établissements de crédit spécialisés. Les banques agréées comprenaient 14 banques commerciales (dont cinq succursales de banques étrangères) cinq banques d'affaires privées et deux banques islamiques. De plus, la Jordanie comptait cinq établissements de crédit spécialisés. Il n'y avait pas de limite imposée au nombre de succursales de banques étrangères. Conformément à la Loi bancaire en vigueur, le capital d'une banque agréée devait être d'au moins 5 millions de dinars. Ce montant minimum avait été porté par la Banque centrale de Jordanie à 20 millions de dinars pour les banques nationales. En attendant, les banques étrangères avaient été instamment priées de porter leur capital à 10 millions de dinars. En pratique, aucune limite n'était imposée aux banques agréées concernant le nombre ou la valeur globale de leur transaction. La Banque centrale de Jordanie avait élaboré une nouvelle loi bancaire conforme aux normes internationales en la matière.

232. Les services d'assurance étaient régis par la Loi n° 30 de 1984 sur les assurances, telle que modifiée relativement au contrôle des opérations des compagnies d'assurance, et par le Règlement n° 33 de 1995 relatif aux compagnies d'assurance. Les compagnies d'assurance étaient contrôlées par le Bureau du Contrôleur des assurances, qui relevait du Ministère de l'industrie et du commerce. La Jordanie avait un système de contrôle conforme aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS, y compris l'article VI et les obligations énoncées dans l'Annexe sur les services financiers. En 1998, il y avait en Jordanie 27 compagnies d'assurance, et le montant total de leur capital s'élevait à 65,5 millions de dinars. Le montant minimum du capital requis était de 2 millions de dinars pour une compagnie d'assurance jordanienne (constituée en Jordanie) et de 4 millions de dinars pour une succursale d'une compagnie étrangère ou son agent accrédité. Dans le cas d'une compagnie de réassurance jordanienne (constituée en Jordanie), le montant minimum du capital requis était de 20 millions de dinars. La limitation visant les investisseurs étrangers qui pouvaient détenir jusqu'à 50 pour cent du capital d'une compagnie d'assurance était en cours de suppression conformément aux engagements inscrits sur les listes. Toutes les compagnies d'assurance enregistrées en Jordanie devaient être membres de la Fédération des compagnies d'assurance. Avant de commencer à exercer ses activités, toute compagnie d'assurance devait déposer auprès d'une banque commerciale une certaine somme à titre de protection pour les détenteurs de polices contre tout manquement de sa part.

233. En ce qui concerne les services de télécommunication, le représentant de la Jordanie a indiqué que ce secteur était régi par la Loi n° 13 de 1995 sur les télécommunications et qu'il faisait l'objet d'un

processus de restructuration. Une Commission de réglementation des télécommunications avait été établie en tant qu'organisme de réglementation indépendant et le Département de politique générale du Ministère des postes et des télécommunications s'occupait de l'élaboration et de l'orientation des politiques générales. L'opérateur national, la Société jordanienne des télécommunications (JTC), avait été transformé en une société appartenant entièrement à l'État, première étape vers la privatisation. La JTC avait le monopole de la fourniture des services téléphoniques de base; des licences avaient été délivrées à des fournisseurs privés de services de téléphonie mobile cellulaire, de services de données, de services de radiorecherche et de services de cabines téléphoniques à prépaiement.

234. L'activité touristique était essentiellement le fief du secteur privé. L'État possédait auparavant une part substantielle de la Société jordanienne des hôtels et du tourisme, mais il avait vendu ses parts à une société privée. Le secteur s'était développé rapidement et de nouveaux hôtels s'étaient construits avec des capitaux privés jordaniens et étrangers. Le transport des touristes par autocar, qui avait été jusqu'en 1994 le monopole d'une société privée, était maintenant ouvert aux autres fournisseurs de services.

235. Le représentant de la Jordanie a affirmé que les accords économiques arabes renfermaient un certain nombre de dispositions facilitant les mouvements de travailleurs entre les pays. L'Accord pour faciliter et développer les échanges entre les États arabes comportait des dispositions spéciales pour faciliter la fourniture des services liés aux échanges commerciaux entre les parties. C'est ainsi que l'article 18 de cet accord disposait que les parties devaient coopérer pour faciliter le transport entre elles et le trafic en transit des marchandises arabes sur leurs territoires respectifs.

236. La Liste des engagements spécifiques de la Jordanie concernant les services est annexée au projet de Protocole d'accession reproduit dans l'Appendice du présent rapport (voir le paragraphe 248 ci-après). Cette liste contient les engagements juridiquement contraignants contractés par la Jordanie en matière d'accès aux marchés dans le domaine des services.

Transparence

Publication de renseignements relatifs aux échanges

237. La Constitution de la Jordanie, a déclaré le représentant de cette dernière, disposait que les lois devaient être publiées au Journal officiel. Selon l'article 93 ii) de la Constitution, une loi entrerait en vigueur après sa promulgation par le Roi, 30 jours à compter de sa publication au Journal officiel, à

moins que son texte ne prévoie expressément une autre date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur de chaque loi était stipulée dans son premier article.

238. Le représentant de la Jordanie a dit qu'à compter de la date d'accession, les lois, règlements, décrets, décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant le commerce seraient tous publiés d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC. Aucune loi, ni règlement relatif au commerce international ne prendrait donc effet avant d'être publié au Journal officiel. Le représentant de la Jordanie a ajouté que toutes les lois qui étaient modifiées pour être mises en conformité avec les Accords de l'OMC comportaient des dispositions exigeant une telle publication. Les décrets affectant le commerce international seraient publiés soit au Journal officiel soit au Bulletin de la Chambre de l'industrie et du commerce. Les jugements judiciaires définitifs des Hautes Cours seraient publiés au Journal de l'Association du Barreau jordanien. La Constitution jordanienne et les autres lois actuellement en vigueur ou énumérées dans le document WT/ACC/JOR/32 comme devant être adoptées prochainement mettraient pleinement en œuvre l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions en matière de transparence des Accords de l'OMC exigeant notification et publication.

Notifications

239. Le représentant de la Jordanie a dit que, au plus tard dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, la Jordanie présentera toutes les notifications initiales exigées par les accords constituant l'Accord sur l'OMC. Certaines notifications, comme il est signalé dans le document WT/ACC/JOR/31, seront faites immédiatement après l'accession. Tous les règlements adoptés par la suite par la Jordanie qui donneront effet aux lois adoptées pour mettre en œuvre les accords constituant l'Accord sur l'OMC se conformeront également aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords commerciaux

240. Le représentant de la Jordanie a dit que la Jordanie faisait partie de plusieurs organisations économiques multilatérales qui visaient à promouvoir le commerce et la coopération économique entre leurs membres. Il s'agissait du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation internationale du travail. La Jordanie était aussi membre d'organisations régionales, soit le Fonds monétaire arabe, la Banque islamique de développement, le Fonds arabe pour le développement économique et social, et le Conseil arabe pour l'unité économique.

241. La Jordanie avait conclu des accords commerciaux bilatéraux avec de nombreux pays (voir la liste figurant à l'annexe 7 du document WT/ACC/JOR/3). Ces accords étaient généralement fondés sur le principe de la nation la plus favorisée, quoique certains accords conclus avec des pays arabes renferment des préférences commerciales. Ce traitement préférentiel s'appliquait aux marchandises énumérées dans les protocoles annexés à ces accords. Toutefois, la Jordanie avait abrogé en 1995 tous les protocoles commerciaux, à l'exception de celui qui la liait au Liban. Le représentant de la Jordanie a ajouté que les opérations de troc et de compensation n'étaient pas couvertes par les accords commerciaux bilatéraux. Dans le passé, de telles opérations avaient été prévues dans le cadre de l'accord conclu avec le Soudan, mais celui-ci était arrivé à expiration et n'avait jamais été reconduit. L'accord commercial avec l'Iraq prévoyait essentiellement l'échange de pétrole iraquien contre des exportations jordaniennes. Auparavant, cet accord renfermait une composante d'accord de crédit, mais ce n'était plus le cas depuis 1997. La Jordanie avait conclu des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements avec l'Allemagne, la France, la Turquie, la Suisse, la Malaisie, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Tunisie, le Yémen, l'Égypte, l'Italie, l'Algérie, l'Indonésie, les États-Unis, la République tchèque, la Pologne, les Pays-Bas et le Maroc.

242. La Jordanie était partie à l'Accord sur le marché commun arabe (ACM), avec l'Égypte, l'Iraq, la Mauritanie, la Libye, la Syrie et le Yémen. La Jordanie était également partie à l'Accord pour faciliter et développer les échanges entre les États arabes. Les parties à cet accord, c'est-à-dire le Bahreïn, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen, exemptaient divers produits des droits de douane et des redevances, notamment les produits agricoles et les produits de l'élevage; les matières premières; les marchandises et les produits dont au moins 40 pour cent de la valeur avaient été ajoutés dans le pays exportateur (ou au moins 20 pour cent si tous les intrants étaient importés de pays arabes); et les marchandises et les produits fabriqués par des coentreprises arabes. D'autres produits pouvaient être ajoutés à la liste des produits bénéficiant d'un traitement préférentiel (la liste des produits actuellement visés figure dans le document WT/ACC/JOR/18, pages 81 à 83). L'Accord éliminait en outre toutes les mesures non tarifaires (contingents, prohibitions et autres restrictions quantitatives); cependant, il n'avait pas fonctionné comme prévu. En juin 1996, le Conseil économique et social de la Ligue arabe avait décidé de remplacer l'Accord sur le marché commun arabe par un nouvel accord instituant une zone de libre-échange. Le 1^{er} janvier 1998, la Jordanie avait signé l'Accord instituant la zone de libre-échange arabe, qui était entré en vigueur en mars 1998, et elle avait appliqué la première série de réductions tarifaires à compter de cette date, mais sur une base de réciprocité, c'est-à-dire que les réductions n'étaient appliquées que pour les pays membres de la Ligue arabe qui consentaient les mêmes réductions. Les droits de douane entre les pays membres devaient être supprimés sur une période de

dix ans. Une fois l'Accord entièrement en vigueur, la Jordanie éliminerait les droits à l'importation visant quelque 94 pour cent de ses lignes tarifaires (au niveau des positions à six chiffres) et la zone de libre-échange arabe couvrirait environ 21 pour cent des échanges commerciaux de la Jordanie. L'Accord instituant la zone de libre-échange arabe ne renfermait pas de dispositions relatives à l'application de mesures non tarifaires, mais son programme de mise en œuvre interdisait l'utilisation de telles mesures (comme les restrictions quantitatives et l'octroi de licences d'importation pour les produits non exemptés et les produits non prohibés). Bien que le programme de mise en œuvre ne couvre pas les mesures non tarifaires appliquées aux produits prohibés et aux produits exemptés, la Jordanie n'avait pas l'intention d'utiliser des mesures non tarifaires, sauf si de telles mesures étaient appliquées par d'autres parties à l'Accord (principe de réciprocité). L'Accord instituant la zone de libre-échange arabe ne couvrait pas les services.

243. La Jordanie avait conclu avec l'Égypte un accord prévoyant l'établissement d'une zone de libre-échange entre les deux pays d'ici 2005. Les droits de douane et les autres taxes étaient réduits de 10 pour cent chaque année. Quelque 48 produits, représentant 1 450 lignes tarifaires au niveau des positions à six chiffres, étaient temporairement exclus de l'Accord. Les produits agricoles bénéficiaient aussi de réductions tarifaires, à l'exception de certains fruits et légumes qui étaient assujettis à des restrictions saisonnières. L'Accord n'était pas encore en vigueur parce que l'Égypte ne l'avait pas ratifié. La Jordanie avait signé un accord instituant une zone de libre-échange avec l'Algérie. Le tableau 16 donne un portrait détaillé des relations commerciales régionales de la Jordanie avec les pays voisins.

Tableau 16: Traitement préférentiel accordé en vertu des accords bilatéraux conclus par la Jordanie

Autre partie à l'accord	Régime préférentiel
Bahreïn	Accord instituant une zone de libre-échange intégrale
Égypte	Zone de libre-échange d'ici 2005
Israël	Réduction des droits de douane de 10 pour cent visant 66 produits en provenance d'Israël
Koweït	Libre circulation des produits agricoles et des produits d'élevage. Réduction des droits de douane et des taxes correspondantes de 20 pour cent par année pour des produits industriels spécifiques
Libye	Libre circulation de tous les produits en provenance de l'un et l'autre pays
Oman	Libre circulation des produits agricoles, du bétail et des produits de la pêche
Autorité palestinienne	Entrée en franchise pour 60 produits en provenance des territoires palestiniens
Qatar	Exemptions réciproques des droits de douane pour les produits agricoles et les ressources naturelles. Listes de produits industriels admis en franchise à établir
Arabie saoudite	Entrée en franchise pour 166 produits
Soudan	Exemptions de droits de douane pour les produits agricoles, le bétail et les produits industriels
Syrie	Exemptions de droits de douane pour les produits agricoles, les ressources naturelles et les produits industriels

244. En 1977, la Jordanie avait signé un accord de coopération avec l'Union européenne octroyant à la Jordanie un traitement préférentiel saisonnier (réductions tarifaires) pour certaines de ses exportations agricoles. La Jordanie avait par la suite négocié un nouvel accord dans le cadre des accords de partenariat euro-méditerranéens, devant déboucher sur la création d'une zone de libre-échange dans un délai de 12 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. L'accord de partenariat couvrait également les services, les affaires sociales et culturelles, et la coopération financière. La Jordanie a ratifié l'accord à la fin de l'été 1999. Il prévoyait l'admission en franchise sur le marché communautaire de tous produits industriels et ressources naturelles d'origine jordanienne, et les droits applicables aux produits industriels des Communautés européennes importés en Jordanie seraient réduits chaque année pendant la période d'application de 12 ans. L'accord excluait du traitement préférentiel certains produits provenant des Communautés européennes. Il renfermait des dispositions spécifiques relativement aux procédures d'importation et aux sauvegardes pour le commerce des produits agricoles. Les taux de droit appliqués par la Jordanie sont présentés en détail dans le document WT/ACC/JOR/18, pages 85 et 86. La Jordanie escomptait qu'environ 65 pour cent des marchandises importées des Communautés européennes bénéficieraient d'un traitement préférentiel. Le taux moyen des droits pondéré par les échanges applicable aux importations originaires des Communautés européennes était de 24,51 pour cent.

245. Des membres ont demandé à la Jordanie de donner des détails sur l'accord conclu avec les États-Unis concernant les zones franches. Le représentant de la Jordanie a répondu que les États-Unis avaient proposé le concept de zones industrielles qualifiées et étendu l'accès en franchise aux produits de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et des zones industrielles qualifiées. Une seule zone industrielle qualifiée, la zone d'Irbid Al-Hassan, avait pour le moment été établie en Jordanie. La zone industrielle qualifiée assurait un accès en franchise sans obligation de réciprocité au marché américain, dans la mesure où les produits respectaient certaines conditions. Le coût direct des activités de production réalisées dans la zone industrielle qualifiée devait représenter au moins 35 pour cent de la valeur estimée du produit à son entrée aux États-Unis. Cela pouvait être dû à ce que i) le tiers au moins (ou 11,7 pour cent) de la valeur résultait de l'intervention du fabricant jordanien dans la zone industrielle qualifiée, le tiers résultait de l'intervention d'un ou de plusieurs fabricants israéliens et le reste correspondait à la production réalisée dans la zone industrielle qualifiée; ou ii) les fabricants jordaniens ou israéliens assumaient au moins 20 pour cent du coût total de production des marchandises sortant de la zone industrielle qualifiée, y compris le coût des matières initiales, les traitements et salaires, la conception, la recherche et développement, l'amortissement des biens d'équipement et les frais généraux, entre autres les dépenses au titre de la commercialisation.

246. Le représentant de la Jordanie a déclaré que son gouvernement se conformerait dans ses accords commerciaux aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, et ferait en sorte que les dispositions de ces accords de l'OMC régissant la notification, la consultation et les autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Jordanie était membre soient appliquées à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

247. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de la Jordanie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements contractés par la Jordanie sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes 32, 43, 53, 58, 63, 72, 76, 88, 94, 100, 103, 107, 116, 126, 131, 137, 140, 145, 149, 151, 153, 161, 164, 170, 177, 189, 230, 240 et 247 du rapport. Le Groupe de travail a également noté que ces assurances et engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Jordanie à l'OMC.

248. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la Jordanie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la Jordanie, le Groupe de travail a conclu que la Jordanie devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Jordanie concernant les services (document WT/ACC/JOR/...) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document WT/ACC/JOR/...), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que la Conférence ministérielle approuve ces textes lorsqu'elle adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Jordanie, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail a donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Jordanie à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXES

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres documents communiqués par la Jordanie au Groupe de travail

- Loi n° 22 de 1977 sur les sociétés;
- Loi douanière n° 16 de 1983;
- Loi n° 20 de 1998 sur les douanes;
- Loi portant modification de la Loi douanière - Loi n° (___) de 1999;
- Loi n° 14 de 1992 sur les importations et les exportations;
- Règlement n° 74 de 1993 sur les importations et les exportations;
- Loi n° 7 de 1997 sur l'uniformisation des taxes et des droits;
- Projet de loi de 1999 portant modification de la Loi sur l'uniformisation des taxes et des droits applicables aux marchandises importées et réexportées (11 octobre 1999);
- Loi n° 6 de 1994 sur la taxe générale sur les ventes;
- Projet de loi portant modification de la Loi relative à la taxe générale sur les ventes - Loi n° (___) de 1999 (30 septembre 1999);
- Loi n° 57 de 1985, Loi n° 2 de 1992 et Loi n° 14 de 1995 relatives à l'impôt sur le revenu;
- Loi n° 4 de 1998 sur la protection de la production nationale (Loi sur les sauvegardes);
- Loi n° 16 de 1995 et Règlement sur la promotion des investissements;
- Règlement n° 39 de 1997 sur la promotion des investissements étrangers;
- Loi n° 15 sur les normes et la métrologie, promulguée le 16 janvier 1995 (traduction non officielle);
- Projet de loi n° (___) de 1999 sur les normes et la métrologie (11 octobre 1999);
- Instructions n° 4 de 1995 concernant l'élaboration des normes jordaniennes;
- Règlement n° 49 de 1996 sur les marques de qualité;
- Instructions sur les marques de qualité;
- Tableau de conformité avec l'Accord OTC (11 octobre 1999);
- Normes jordaniennes n° 288 et 401;
- Loi n° 20 de 1973 sur l'agriculture;
- Projet de loi sur l'agriculture (30 septembre 1999);
- Projet de loi n° (___) de 1999 sur le contrôle des aliments (11 octobre 1999);
- Tableau de conformité avec l'Accord SPS - Aliments (11 octobre 1999);
- Tableau de conformité avec l'Accord SPS - Agriculture (11 octobre 1999);
- Règlement n° 32 de 1993 sur les marchés publics;
- Règlement n° 1 de 1994 sur les appels d'offres;
- Loi n° 19 de 1953 sur les marques de produits;
- Loi de 1953 sur les brevets et les dessins et modèles et Règlement d'application;
- Projet de loi n° (___) de 1999 sur les brevets (tel qu'adopté par le Parlement en septembre 1999);
- Loi et Règlement sur les marques de fabrique ou de commerce, promulgués le 1^{er} juillet 1952;
- Projet de loi n° (___) de 1999 portant modification de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (tel qu'adopté par le Parlement en septembre 1999);
- Projet de loi portant modification de la Loi n° 22 de 1992 sur le droit d'auteur;
- Projet de loi n° (___) de 1999 portant modification de la Loi sur la protection du droit d'auteur (tel qu'adopté par le Parlement en septembre 1999);
- Tableau de conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux marques de fabrique ou de commerce (11 octobre 1999);
- Tableau de conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques (11 octobre 1999);

- Tableau de conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux dessins et modèles industriels (11 octobre 1999);
- Tableau de conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la concurrence déloyale et aux secrets commerciaux (11 octobre 1999);
- Tableau de conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux brevets (11 octobre 1999);
- Tableau de conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux schémas de configuration de circuits intégrés (11 octobre 1999);
- Certains articles de lois spécifiques liées à l'application de l'Accord sur les ADPIC:
 - Code de procédure civile - n° 24 de 1988;
 - Loi sur la Haute Cour de Justice - n° 11 de 1989;
 - Loi sur la procédure pénale - n° 9 de 1961;
 - Loi de la preuve - n° 30 de 1952;
 - Code pénal - n° 16 de 1960;
 - Code civil - n° 43 de 1976;
- Loi de 1994 sur les banques de Jordanie;
- Loi n° 9 portant modification de la Loi sur le contrôle des assurances et Règlement n° 33 de 1995 sur les sociétés d'assurance (traduction non officielle);
- Loi n° 13 de 1995 sur les télécommunications; et
- Loi de 1997 sur les titres boursiers (traduction non officielle).

APPENDICE

ACCESSION DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Projet de Décision

Les Ministres,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Royaume hachémite de Jordanie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession du Royaume hachémite de Jordanie,

Décident, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que le Royaume hachémite de Jordanie pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit Protocole.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU ROYAUME HACHÉMITE DE
JORDANIE À L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation de la Conférence ministérielle donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé "la Jordanie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Jordanie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/JOR/... (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Jordanie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Jordanie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Jordanie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 247 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 247 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Jordanie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. La Jordanie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de la Jordanie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Jordanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [31 mars 2000].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Jordanie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Jordanie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix ..., en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE

LISTE – ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

Partie I - Marchandises

[document WT/ACC/SPEC/JOR/9]

Partie II - Services

[document WT/ACC/SPEC/JOR/8]
